NATIONS
UNIES

LOS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/153 (Vol. IX)
29 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER

RAPPORT ÉTABLI PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS À SA PREMIÈRE SESSION, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 11 DE LA RÉSOLUTION I DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES QUESTIONS RELEVANT DE SON MANDAT, SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 10

VOLUME IX

Documents de séance de la Commission spéciale 1

95-19497 (F) 110795 130795 140795

/...

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	Documents de séance	
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.1	Ordre du jour provisoire de la Commission spéciale 1	8
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.2	Programme de travail de la Commission spéciale 1	9
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3	Liste des questions à traiter dans le cadre du programme de travail	11
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4	Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier (Proposition du Bureau)	17
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Corr.1	Rectificatif	19
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Add.1	Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier (Proposition du Bureau)	20
LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Add.1/Corr.1	Rectificatif	21
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.5	Déclaration d'ouverture du Président par intérim de la Commission spéciale 1 . . .	22
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.6	Proposition en six points présentée par la délégation pakistanaise en vue d'éliminer ou de réduire à un minimum les difficultés auxquelles risquent de se heurter les États en développement producteurs terrestres lors du démarrage de l'exploitation minière des fonds marins .	26
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.7	Proposition sur les mesures correctives à prendre pour atténuer les problèmes que risquent de rencontrer les pays en développement producteurs terrestres, soumise à l'examen de la Commission spéciale 1 par la délégation du Zimbabwe . .	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
	Documents de séance	
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8	Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1 en concluant provisoirement le débat sur la question de la formulation de critères d'identification des États en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone	34
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8/Corr.1	Rectificatif	39
LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.9	Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1, en concluant provisoirement le débat sur la question de l'esquisse d'un plan général en vue d'étudier de manière approfondie les effets que la production des gisements de la Zone pourrait avoir sur les États en développement producteurs terrestres, et d'explorer les problèmes connexes	40
LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.10	Résumé préliminaire, par le Président, des points figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5 qui intéressent les travaux de la Commission spéciale 1	45
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.10/Add.1	Résumé préliminaire, par le Président, des points figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.1 à 4 qui intéressent les travaux de la Commission spéciale 1 . . .	54
LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.11	Déclaration relative aux travaux de la Commission spéciale 1, présentée par la Communauté économique européenne et ses États membres	63
LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.12	Proposition du Groupe des 77 sur les questions relevant de la Commission spéciale 1. Proposition tendant à la création d'un fonds de compensation	65
LOS/PCN/SCN.1/1987/CRP.13	Liste préliminaire, établie par le Président, des questions demandant à être examinées plus à fond par la Commission spéciale 1 . .	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.1/1987/CRP.14	Formulations proposées par le Président pour la catégorisation des effets défavorables de l'exploitation minière des fonds marins sur les recettes d'exportation ou l'économie des États en développement producteurs terrestres . . .	69
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.15	Projet de recommandation sur la gestion méthodique et rationnelle des ressources de la Zone : proposition de l'Australie . . .	71
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16	Conclusions provisoires de la Commission spéciale 1 pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité internationale des fonds marins (Propositions révisées par le Président) . .	72
LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1	Conclusions provisoires de la Commission spéciale 1 pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité internationale des fonds marins (Propositions révisées par le Président) . .	90
90		
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.17	Suggestions de la délégation pakistanaise concernant les mesures correctives visant à alléger les problèmes qui affectent les États en développement producteurs terrestres, présentées à la Commission spéciale 1 pour examen	108
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18	Critères d'identification des États en développement producteurs terrestres affectés par la production marine ou susceptibles de l'être (Propositions du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	113
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18/Add.1	Critères d'identification des États en développement producteurs terrestres affectés par la production marine ou susceptibles de l'être (Additif) (Propositions du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	117

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1	Critères de détermination des États en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou sont susceptibles de pâtir des effets de la production marine (Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	118
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.18/Rev.2	Critères de détermination des États en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou sont susceptibles de pâtir des effets de la production marine (Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	120
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3	Critères de détermination des États en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou sont susceptibles de pâtir des effets de la production marine (Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	123
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3/Add.1	Propositions d'amendements concernant le document LOS/PCN/SCN.1/1992//CRP.18/Rev.3 (Présentées par la délégation indonésienne) .	125
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3/Add.2	Propositions d'amendements concernant le document LOS/PCN/SCN.1/1992//CRP.18/Rev.3 (Présentées par les délégations de la Communauté économique européenne et de ses États membres)	127
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.4	Critères de détermination des États en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou sont susceptibles de pâtir des effets de la production marine (Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	129
LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.19	Dédommagement des États en développement producteurs terrestres affectés par la production marine (Propositions du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1) .	132

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/ Rev.1	Dédommagement des États en développement producteurs terrestres qui subissent les répercussions de la production marine (Propositions révisées présentées par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1) Assistance aux États en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les répercussions de la production marine	134
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.19/ Rev.2	[Dédommagement des] Assistance aux États en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les effets défavorables de la production marine (Propositions révisées présentées par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1) Assistance aux États en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les répercussions de la production marine	136
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19/ Rev.3	Assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés ou susceptibles d'être affectés par l'exploitation des fonds marins (Proposition révisées présentées par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)	138
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20	Modifications proposées au chapeau et aux conclusions provisoires 1 à 4 du document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1 (Propositions des délégations de la Communauté économique européenne et de ses États Membres)	140
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20/ Rev.1	Modifications proposées au document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1 (Propositions des délégations de la Communauté économique européenne et de ses États Membres)	144
LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.21	Position du Groupe des 77 concernant le chapeau et les conclusions provisoires figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.16/Rev.1	151

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22	Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1	163
LOS/PCN/SCN.1/1993/CRP.23	Proposition de modification de l'avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22) (Présentée par la Communauté européenne et ses États membres)	193
LOS/PCN/SCN.1/1993/CRP.24	Amendement au projet provisoire de rapport de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22) (Proposé par la délégation de la Fédération de Russie)	198

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.1
20 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Ordre du jour provisoire de la Commission spéciale 1

1. Ouverture de la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour de la session

3. Organisation des travaux

4. Examen du sujet visé au paragraphe 5 i) de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP. 2
20 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Deuxième session

Programme de travail de la Commission spéciale 1

(Etats en développement producteurs terrestres)
(Proposition du Bureau de la Commission spéciale 1)

1. Projections de la production de minéraux provenant de la Zone :

   1.1. Durée du délai qui s'écoulera avant le démarrage de la production dans la Zone;

   1.2. Catégories de minéraux qui seront exploitées.

2. Evaluation de l'interaction entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production des gisements terrestres existants :

   2.1. Cadre de l'évaluation;

   2.2. Données statistiques et autres informations nécessaires.

3. Détermination, définition et mesure des effets défavorables subis par les Etats en développement producteurs terrestres.

   3.1. Données statistiques et autres informations nécessaires;

   3.2. Effets sur :

      a) Les cours et/ou le volume des exportations, ainsi que sur les recettes d'exportation;

      b) L'économie dans son ensemble;

3.3. Classement des Etats en développement producteurs terrestres :

a) Affectés;

b) Gravements affectés;

c) Très gravement affectés.

4. Nature des problèmes/difficultés que rencontreraient les Etats affectés.

5. Formulation de mesures visant à atténuer les problèmes/difficultés rencontrées par les Etats affectés.

5.1. Mesures visant à faciliter l'ajustement économique nécessaire;

a) Mesures pouvant être prises dans le cadre des organisations internationales existantes;

b) Mesures que devra prendre l'Autorité;

c) Conditions ouvrant droit au bénéfice des mesures d'assistance;

d) Principes de mise en oeuvre et modalités d'application de ces mesures;

5.2. Système de compensation (à l'exclusion du fonds de compensation);

a) Mesures compensatoires pouvant être prises dans le cadre des organisations internationales existantes;

b) Système de compensation que l'Autorité pourrait envisager de créer;

c) Conditions ouvrant droit au bénéfice des mesures compensatoires;

d) Principes et modalités de fonctionnement du système de compensation.

5.3. Etudes préalables à la création d'un fonds de compensation;

a) Conditions ouvrant droit au bénéfice de l'assistance du fonds de compensation;

b) Principes et modalités de fonctionnement du fonds.

5.4. Autres mesures.

6. Recommandations à soumettre à l'Autorité :

6.1. Mesures visant à atténuer les problèmes/difficultés rencontrées par les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3
27 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Commission spéciale 1

Liste des questions à traiter dans le cadre du programme de travail

(Propositions du Bureau)

1. Projection de la production de minéraux provenant de la Zone

1.1 Détermination de l'époque à laquelle la production de minéraux provenant de la Zone interviendrait

Questions

i) Suivi des activités préliminaires dans la Zone

ii) Dans quelle mesure la question de l'époque à laquelle la production de minéraux provenant des fonds marins interviendra est-elle pertinente pour les travaux de la Commission spéciale?

iii) Devrait-on se fonder sur diverses hypothèses, par exemple, année 1995, 2000, 2005, etc.?

iv) La Commission spéciale devrait-elle traiter des incidences qui pourraient se faire sentir avant le démarrage de la production? De quelle manière?

1.2 Minéraux qui seraient produits

/...

Questions

i) La Commission spéciale devrait-elle traiter de chacun des minéraux contenus dans les nodules polymétalliques? (Environ 50 minéraux se trouvent dans les nodules polymétalliques sous forme de traces.) La Commission spéciale devrait-elle s'intéresser uniquement aux minéraux dont l'exploitation semble économiquement viable? Dans l'affirmative, devrait-elle s'intéresser uniquement au cuivre, au nickel, au cobalt et au manganèse, ou à ces quatre minéraux plus le molybdène, ou encore à ces quatre minéraux plus le molybdène, le vanadium et le titane? La Commission spéciale devrait-elle également étudier des minéraux autres que ceux des nodules polymétalliques?

ii) La production de nodules polymétalliques étant liée à la consommation future de nickel, comment la Commission spéciale devrait-elle établir la projection de la consommation future de nickel? Sur quelle période celle-ci devrait-elle porter? La Commission spéciale devrait-elle établir également des projections de la consommation future des autres minéraux mentionnés ci-dessus? Comment?

iii) Comment la Commission spéciale devrait-elle traiter de la question de la production terrestre future des minéraux susmentionnés?

- Devrait-elle suivre la situation de la production terrestre?

- Pour le moment, que devrait suivre la Commission spéciale? La tendance de la production apparue au cours d'un certain nombre d'années passées? La tendance de la production projetée pour un certain nombre d'années à venir? Les activités d'exploration menées à l'heure actuelle et le développement des mines déjà exploitées et la mise en exploitation de nouvelles mines actuellement prévus? Les réserves estimatives actuelles - richesse en minéraux, tonnage, coût de production? Les ressources estimatives actuelles - richesse en minéraux, tonnage, coût de production? Les modifications susceptibles d'intervenir au cours des quelques prochaines années en ce qui concerne les éléments mentionnés ci-dessus? S'agissant de ces éléments, la Commission spéciale devrait-elle essayer de mettre au point des définitions, méthodes de mesure et relevés statistiques convenus et uniformément appliqués?

2. Evaluation des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante

2.1 Cadre pour l'évaluation

Questions

i) L'évaluation devrait-elle être effectuée minéral par minéral?

ii) Comment le cadre d'évaluation devrait-il être construit? Devrait-il s'agir d'un cadre à court terme, moyen terme ou long terme? Quelle devrait être la nature de ce cadre? Détermination du cours en fonction

/...

de l'offre et de la demande sur les marchés mondiaux? Devrait-on établir une distinction entre le marché contrôlé et le marché libre des minéraux? Comment cette distinction devrait-elle être établie? Comment devrait-on étudier les mécanismes du marché contrôlé? Comment devrait-on étudier les incidences de la production de minéraux des fonds marins sur les mécanismes du marché contrôlé? Comment devrait-on étudier les mécanismes du marché libre? Comment devrait-on étudier les incidences de la production de minéraux des fonds marins sur les mécanismes du marché libre?

iii) Comment le cadre d'évaluation devrait prévoir la possibilité d'isoler les effets de facteurs autres que la production de minéraux des fonds marins?

2.2 Données statistiques et informations nécessaires

Questions

i) Quelles sont les données statistiques et informations nécessaires? Comment devraient-elles être rassemblées? A partir des ouvrages publiés? Auprès des Etats pertinents? Quelles seront les modalités du rassemblement des données et informations auprès des Etats? Comment les données et informations devraient-elles être traitées conformément au cadre convenu mentionné ci-dessus?

3. Identification, définition et mesure des incidences sur les Etats en développement producteurs terrestres

3.1 Données statistiques et informations nécessaires

Questions

i) Quelles sont les données statistiques et informations nécessaires? Comment devraient-elles être rassemblées? Si elles doivent être rassemblées auprès des Etats, devrait-il y avoir une confirmation indépendante? Comment celle-ci serait-elle donnée?

3.2 Incidences sur : a. Le cours et/ou le volume des exportations et les recettes d'exportation
b. L'économie dans son ensemble

Questions

i) Les incidences devraient-elles être examinées Etat par Etat?

ii) Comment le cours, le volume des exportations, et les recettes d'exportation devraient-ils être définis et mesurés?

iii) Quels devraient être les indicateurs des incidences sur l'économie d'un Etat en développement producteur terrestre? Comment ces indicateurs devraient-ils être définis et mesurés? Une mesure quantitative est-elle possible dans tous les cas? Dans la négative, comment la Commission spéciale devrait-elle mesurer les incidences?

iv) Toutes les incidences mentionnées ci-dessus devraient-elles être combinées dans une sorte d'index? Dans l'affirmative, comment?

3.3 Classement des Etats producteurs terrestres dans diverses catégories :

a. Etats affectés
b. Etats gravement affectés
c. Etats le plus gravement affectés

Questions

i) Comment ce classement devrait-il être opéré? Quels devraient être les critères? Seuil à retenir pour chaque catégorie? Comment devrait-il être fixé? Devrait-il être différent pour divers groupes d'Etats en développement producteurs terrestres, par exemple les Etats les moins avancés, en développement, nouvellement industrialisés, etc.?

4. Détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés

Questions

i) Quels sont les problèmes/difficultés? La baisse des cours ou la réduction du volume des exportations et des recettes d'exportation constituent-elles en soi des problèmes/difficultés? Dans la négative, la Commission spéciale devrait-elle concentrer ses efforts sur les problèmes/difficultés liés à cette baisse ou production?

ii) Est-il nécessaire d'évaluer ces problèmes/difficultés? Quantitativement?

5. Elaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés

5.1 Mesures à prendre pour opérer l'ajustement économique nécessaire

Questions

i) Quelle devrait être la définition de l'ajustement économique, et celle de l'ajustement économique nécessaire?

ii) Quelles sont les mesures qu'utilisent actuellement les organisations internationales? Peuvent-elles être adaptées pour servir les objectifs de la Commission spéciale? De quelle façon? Si elles peuvent être

/...

adaptées, quelles devraient être les modalités de la coopération entre l'Autorité et les organisations internationales? Quelles devraient être les responsabilités des diverses organisations? Comment celles-ci devraient-elles s'en acquitter?

iii) Dans le cas où l'Autorité favoriserait des mesures visant à faciliter l'ajustement économique, quelle devrait en être la nature? Comment devraient-elles être appliquées? Que nécessiteront ces mesures (sur le plan financier, institutionnel, etc.)?

iv) En fonction de quels critères les Etats en développement producteurs terrestres affectés devraient-ils pouvoir bénéficier d'une assistance dans le cadre de l'adoption des mesures mentionnées ci-dessus? Dans quelle mesure ces dernières permettront-elles de réduire à un minimum les problèmes/difficultés de ces Etats?

5.2 Système de compensation autre qu'un fonds de compensation

Questions

i) Que faudrait-il compenser?

ii) Quels sont les systèmes qu'utilisent actuellement les organisations internationales? Peuvent-ils être adaptés pour servir les objectifs de la Commission spéciale? De quelle façon? S'ils peuvent être adaptés, quelles devraient être les modalités de la coopération entre l'Autorité et les organisations internationales? Quelles devraient être les responsabilités des diverses organisations? Comment celles-ci devraient-elles s'en acquitter?

iii) Dans le cas où l'Autorité établirait un système de compensation, quelle devrait en être la nature? Comment devrait-il être mis en oeuvre? Que nécessiterait ce système (sur le plan financier, institutionnel, etc.)?

iv) En fonction de quels critères les Etats en développement producteurs terrestres affectés devraient-ils pouvoir bénéficier d'une assistance dans le cadre du système mentionné ci-dessus? Dans quelle mesure ce système permettra-t-il de réduire à un minimum les problèmes/difficultés de ces Etats?

5.3 Etudes sur l'établissement d'un fonds de compensation

Questions

i) Que devrait-on compenser en utilisant les ressources de ce fonds?

ii) Quelle sera la provenance des ressources financières? La Commission spéciale devrait-elle évaluer la mesure dans laquelle les diverses ressources financières mentionnées à l'article 171 seront disponibles?

De quelle façon? Quelles sont les mesures permettant de favoriser les contributions à un fonds de compensation? Comment le fonds devrait-il fonctionner?

iii) En fonction de quels critères les Etats en développement producteurs terrestres affectés devraient-ils pouvoir bénéficier d'une assistance financée grâce aux ressources du fonds mentionné ci-dessus? Dans quelle mesure ce fonds permettra-t-il de réduire à un minimum les problèmes/difficultés de ces Etats?

5.4 Arrangements ou accords de produit

Questions

i) Arrangements ou accords de produit tels que ceux visés à l'article 151, paragraphe 1

5.5 Autres mesures

i) Quelles sont les autres mesures possibles? Plusieurs des mesures mentionnées dans la partie V du document WP.1? Les exploitants des fonds marins peuvent-ils prendre certaines mesures pour réduire à un minimum les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres?

ii) Quels sont les avantages et les inconvénients de ces mesures? Comment devrait-on les évaluer sur les plans suivants : efficacité, mesure dans laquelle elles permettraient de réduire à un minimum les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres, ce qu'elles nécessiteraient sur les plans financier, institutionnel et autres, modalités opérationnelles, etc.?

6. Recommandations à soumettre à l'Autorité pour examen

Questions

i) De quoi seront composées ces recommandations?

ii) Etablissement du rapport final.

iii) La Commission spéciale devrait-elle présenter des recommandations/ suggestions concernant les activités de suivi à mener par la Commission de planification économique/l'Autorité?

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4
3 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier

(Proposition du Bureau de la Commission spéciale)

Certains renseignements fondamentaux étant essentiels pour les travaux de la Commission spéciale, celle-ci souhaite avoir à sa disposition, à sa prochaine session, des données et renseignements sur les questions suivantes :

1. Minéraux pouvant être extraits de la Zone (WP.1, par. 4)
   - Liste des minéraux
   - Type de statistiques sur les minéraux
   - Sources des statistiques

2. Etats producteurs terrestres susceptibles d'être affectés (WP.1, par. 18 à 21)
   - Etats en développement producteurs terrestres actuels

3. Importance des minéraux dans l'économie des Etats en développement producteurs terrestres (WP.1, par. 15 à 17)
   - Pourcentage du PNB ou du total des exportations représenté par les minéraux dans le passé, et à l'heure actuelle

4. Marché mondial des minéraux (WP.1, sect. II)
   - Production
   - Consommation
   - Exportations
   - Importations
   - Cours
   - Courants d'échange

5. Renseignements sur les mesures économiques actuellement prises à l'échelon international ou multilatéral qui pourraient intéresser les travaux de la Commission spéciale (WP.1, par. 31 à 33 et 40)

- Brève description
- Objectif, modalités et limites

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Corr.1
11 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier

(Proposition du Bureau de la Commission spéciale)

Rectificatif

Paragraphe 2, lignes 1 et 2

Lire :

Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés (WP.1, par. 18 à 21)

/...

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Add.1
4 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier

(Proposition du Bureau de la Commission spéciale)

Le secrétariat sera prié de communiquer aux Etats une note verbale dans laquelle il leur sera demandé des statistiques sur les points suivants :

- Production
- Consommation
- Importations
- Exportations
- Capacité de production actuelle
- Prévisions et projections concernant la production de cuivre, nickel, cobalt et manganèse au cours des dix prochaines années. Les Etats sont instamment priés de répondre aussi rapidement que possible. Cette note verbale sera adressée aux missions permanentes à New York, mais les représentants qui souhaitent en recevoir directement copie sont priés de bien vouloir donner leur nom au Secrétaire de la Commission spéciale avant la fin de la présente session.

Le secrétariat sera prié de mettre à jour et de développer les données comprises dans les tableaux figurant à l'annexe III du document de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer publié sous la cote A/CONF.62/L.84.

LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.4/Add.1/Corr.1
11 avril 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Deuxième session

Certaines des questions sur lesquelles le secrétariat est prié de fournir des données et renseignements afin que la Commission spéciale 1 puisse les étudier

(Proposition du Bureau de la Commission spéciale)

Rectificatif

Lire comme suit le premier paragraphe :

Le secrétariat sera prié de communiquer aux Etats une note verbale dans laquelle il leur sera demandé de fournir, à titre volontaire, des statistiques sur les points suivants :

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.5
13 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Troisième session

DECLARATION D'OUVERTURE DU PRESIDENT PAR INTERIM DE LA COMMISSION SPECIALE 1

C'est un honneur pour moi de vous souhaiter la bienvenue à la première séance tenue par la Commission spéciale 1 à la troisième session de la Commission préparatoire. Comme certains d'entre vous le savez peut-être déjà, le Président de notre Commission, l'ambassadeur Hasjam Djalal, qui a assisté à la Réunion du Groupe des 77, a, malheureusement pour nous, dû quitter Kingston pendant quelques jours, son gouvernement lui ayant confié une autre mission. Il m'a très aimablement demandé de présider les séances de notre Commission spéciale, et le Bureau a donné son accord. Je m'engage à faire de mon mieux pour mériter la confiance que le Président et le Bureau ont placée en moi.

La Commission préparatoire a créé la Commission spéciale à la fin de la reprise de sa première session, et depuis lors nous nous sommes réunis au cours de la deuxième session et au cours de la Réunion de la Commission préparatoire qui a eu lieu à Genève. Pendant ces deux séries de réunions, nous avons examiné un certain nombre de questions, sommes parvenus à des conclusions, bien que provisoires, sur plusieurs points, et avons progressé dans divers domaines. Aujourd'hui, au début de notre troisième série de réunions, je vois dans cette salle de nombreuses délégations qui ne se trouvaient pas parmi nous lors de nos débats antérieurs. La confiance extrêmement louable que la communauté internationale a manifestée à l'égard de la Convention explique cette situation : depuis notre dernière session ordinaire, environ 30 pays ont signé la Convention, et les délégations de ces nouveaux signataires sont aujourd'hui des nôtres.

/...

Je pense qu'il convient à ce stade d'évoquer brièvement l'évolution de nos travaux et les faits nouveaux intervenus au cours de nos débats. Je pense également qu'un résumé de nos travaux antérieurs sera extrêmement utile à nos amis qui se trouvaient parmi nous lors des sessions précédentes, car cela permettra de rafraîchir leur mémoire et de faire le point de nos travaux.

Notre Commission spéciale a reçu pour mandat d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et de soumettre des recommandations sur ces questions à l'Autorité. Pour étudier les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres, il est nécessaire de savoir : premièrement, quels minéraux seront extraits des fonds marins de la Zone; deuxièmement, comment l'introduction des minéraux provenant de cette nouvelle source affectera les producteurs terrestres actuels; troisièmement, quels seront ces effets et quels Etats en développement seront affectés; quatrièmement, quels problèmes ou difficultés ces effets susciteront pour ces Etats en développement; et enfin, quelles mesures pourraient être prises afin de réduire ces difficultés au minimum. Notre Commission spéciale s'est fondée sur ce cadre logique pour établir son programme de travail (LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.2). Après en avoir délibéré au cours de la deuxième session, nous avons développé ce programme de travail en présentant une liste de questions relevant de chacun des points susmentionnés. Cette liste, qui figure dans le document LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3, nous a donné une meilleure idée de la voie dans laquelle s'engageaient les travaux de notre Commission spéciale.

Munis de ce schéma détaillé, nous avons engagé le débat sur la liste de questions. Nous sommes provisoirement parvenus à la conclusion que, malgré la diversité des types de minéraux que renferment les fonds marins, notre Commission spéciale devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, sans toutefois perdre de vue les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres formes de dépôts de minéraux, par exemple les sulfures polymétalliques, les croûtes de manganèse riches en cobalt, etc.

En ce qui concerne les nodules polymétalliques eux-mêmes, nous sommes provisoirement parvenus à la conclusion qu'il convenait que nous traitions des métaux dont l'exploitation semblait économiquement viable, à savoir le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, sans toutefois perdre de vue les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux contenus dans les nodules polymétalliques.

La production de ces quatre métaux à partir des fonds marins devrait à l'avenir affecter les producteurs terrestres par le jeu du mécanisme de fixation des prix en fonction de l'offre et de la demande. Nous devons explorer ce mécanisme afin d'identifier et de mesurer les effets possibles. C'est là une tâche extrêmement complexe à laquelle nous n'avons encore consacré que très peu de temps. Le Secrétariat a établi un document (LOS/PCN/SCN.1/WP.4) sur cette question.

/...

Ayant posé comme hypothèse que les producteurs terrestres seraient affectés par la production de minéraux à partir des fonds marins, nous devons maintenant déterminer la nature des effets de cette production. Au cours de la Réunion de Genève, nous avons procédé à un débat intéressant sur cette question, et compte tenu des dispositions de l'article 150, lettre h), et de l'article 151, paragraphe 10, nous avons convenu d'étudier essentiellement les effets sur les recettes d'exportation et sur l'économie des Etats en développement producteurs terrestres.

A Genève, nous avons également pensé que pour déterminer et mesurer ces effets, le moyen le plus pratique était de recourir aux statistiques pertinentes. Cette approche quantitative nous a amenés à nous demander quels indicateurs statistiques il convenait de retenir pour mesurer les effets sur les recettes d'exportation ou sur les économies des pays en général. S'agissant des recettes d'exportation, on pouvait utiliser comme indicateur la valeur des exportations, par tel ou tel Etat en développement producteur terrestre, de l'un ou plusieurs des quatre minéraux susmentionnés. S'agissant de l'économie du pays en général, on pouvait utiliser comme indicateur la valeur de la production de l'un ou plusieurs de ces quatre minéraux dans tel ou tel Etat en développement producteur terrestre.

La question la plus importante qui se posait ensuite à nous était celle de savoir quels étaient les Etats en développement producteurs terrestres qui étaient susceptibles d'être le plus gravement affectés. Nous avons tenu à Genève des débats approfondis sur cette question : ce serait ceux qui tiraient de ces quatre minéraux la plus grande partie de leurs recettes d'exportation ou ceux dont l'économie était tributaire des industries liées à ces minéraux. Toutefois, encore fallait-il disposer de critères bien précis concernant les recettes d'exportation ou les économies en général. J'ai le plaisir de vous annoncer qu'au cours de la présente session, nous serons saisis d'un document établi par le Secrétariat (LOS/PCN/SCN.1/WP.3) relatif à la formulation de ces critères.

Une fois que les effets de l'exploitation minière des fonds marins se feront sentir, les Etats en développement producteurs terrestres rencontreront des difficultés. Dans le document de travail LOS/PCN/SCN.1/WP.1, le Secrétariat a fait une première tentative pour identifier ces difficultés qui seront liées à la diminution des recettes d'exportation, du produit intérieur brut, de l'emploi, des recettes publiques, des capitaux disponibles pour les investissements, etc. Les problèmes pourront également être d'ordre social ou politique, plutôt qu'économique. Cependant, nous n'avons pas examiné ces questions en détail et nous pourrions peut-être, au cours de la présente session, les examiner de façon approfondie.

Enfin, s'agissant des mesures qu'il serait possible de prendre pour atténuer ces difficultés, nous avons tenu un débat préliminaire sur certains dispositifs déjà établis par des organisations internationales ou multilatérales, qui étaient susceptibles d'intéresser nos travaux. Différents dispositifs nous ont été présentés par le Secrétariat dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.2 qui contient

/...

une brève description de six exemples correspondant, en gros, aux préoccupations suivantes : aide à l'ajustement structurel, aide au maintien d'une capacité viable de production et d'exportation, promotion des échanges commerciaux, accords de produit, constitution de stocks régulateurs et mise en valeur des produits et mécanismes de compensation des déficits temporaires d'exportation. Il est cependant nécessaire que nous tenions un débat approfondi pour déterminer quels sont les aspects particuliers des dispositifs établis qui pourraient servir de base aux mesures correctives dont se préoccupe notre Commission spéciale dans le cadre de ses attributions propres.

Je me suis efforcé de vous présenter un bref résumé du déroulement de nos travaux et de vous donner une idée du stade où nous en sommes actuellement, mais je n'ai fait qu'effleurer les principaux sujets et les principaux problèmes et il ressort de ce qui précède que nous avons impérieusement besoin de données et d'informations pertinentes. Nous avons exprimé ce besoin avec insistance à la fin de la deuxième session et demandé au Secrétariat de présenter les données et les informations nécessaires, ce qu'il a commencé à faire en nous soumettant à Genève les documents LOS/PCN/SCN.1/WP.2 et Add.1 et 2 qui renferment une grande quantité de données et d'informations sur les minéraux que l'on trouve dans les fonds marins, sur les métaux qui peuvent être extraits des nodules polymétalliques, sur les différents types et les différentes sources de statistiques, sur la production, la consommation, les exportations, les importations et les cours du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse au cours des 10 dernières années. J'ai déjà évoqué les informations dont nous disposons sur divers mécanismes économiques internationaux ou multilatéraux déjà établis. Les données et informations que nous a fournies le Secrétariat ont été recueillies dans diverses publications. Compte tenu de l'importance particulière des données et des informations pour nos travaux, nous avons également prié le Secrétariat d'adresser une note verbale à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies leur demandant de mettre à sa disposition des statistiques ayant trait à diverses questions. J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'à la fin de novembre 1984, environ 25 Etats avaient répondu à cette note verbale. Un peu plus tard dans le courant de la présente session, le Secrétariat nous présentera ces réponses sous forme de tableaux qui figureront dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.3. J'invite toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait à répondre à cette note verbale. A Genève, nous sommes également parvenus à la conclusion que la collecte et la présentation de données et d'informations devront se poursuivre de façon continue et nous en avons averti le Secrétariat.

Vous avez pu constater que nous avons réellement progressé dans nos travaux, mais vous avez également conscience des tâches qu'il reste à accomplir au cours de la présente session et des sessions futures. J'espère avoir réussi à vous donner une idée de ce que nous avons fait et de ce que nous devons faire. Je suis convaincu qu'en unissant tous nos efforts au cours de la présente session, nous pourrons traiter un certain nombre des questions encore en suspens et nous rapprocher de notre objectif final, qui est de présenter des recommandations à l'Autorité.

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.6
28 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1

PROPOSITION EN SIX POINTS PRESENTEE PAR LA DELEGATION PAKISTANAISE EN VUE D'ELIMINER OU DE REDUIRE A UN MINIMUM LES DIFFICULTES AUXQUELLES RISQUENT DE SE HEURTER LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES LORS DU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION MINIERE DES FONDS MARINS

INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 5, lettre i), et au paragraphe 9 de la résolution I, la Commission préparatoire doit entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins, et formuler les mesures nécessaires pour éliminer ou du moins réduire à un minimum les effets négatifs de cette production sur les recettes d'exportation et l'économie de ces Etats.

2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même comporte dans ses articles 151, 171 et 173 certaines dispositions visant à atténuer les problèmes des producteurs terrestres en développement; toutefois, la Conférence a chargé la Commission préparatoire notamment :

a) De rechercher les moyens qui peuvent être mis en oeuvre pour réduire à un minimum les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres; et

b) De déterminer la nature de l'assistance (y compris la coopération avec des institutions spécialisées et des organisations internationales) qui peut être apportée aux Etats susceptibles d'être affectés pour les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire.

/...

3. Il ne fait aucun doute que les recommandations que la Commission spéciale 1 formulera, en application du mandat qui lui a été confié, contribueront grandement à atténuer les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres une fois que l'Autorité internationale des fonds marins aura vu le jour (c'est-à-dire un an après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification de la Convention ou d'adhésion). Toutefois, certaines mesures à long terme doivent être arrêtées et adoptées sans plus tarder par les Etats en développement producteurs terrestres eux-mêmes (avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission préparatoire) afin que leurs recettes d'exportation et leur économie ne se trouvent pas affectées au-delà de limites acceptables lors du démarrage de l'exploitation minière des grands fonds marins à l'échelle commerciale - que ce soit ou non dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins.

4. Dans la proposition en six points ci-après, la délégation pakistanaise, n'oubliant pas la maxime "Aide-toi, le ciel t'aidera", expose dans les grandes lignes les mesures qui doivent être adoptées le plus tôt possible par les Etats en développement producteurs terrestres, avec ou sans l'assistance de la communauté internationale et des Etats développés possédant des techniques de pointe. Selon le Coran, Dieu ne vient pas en aide à une nation qui ne s'efforce pas elle-même d'améliorer son destin!

PROPOSITION EN SIX POINTS

POINT NO 1

CREATION D'UN FONDS SPECIAL PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE/DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES/DES ORGANISMES DONATEURS, ETC., EN VUE D'AIDER LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES

5. Il n'est pas nécessaire d'attendre la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins ou l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour créer ce fonds. Etant donné que les Etats producteurs terrestres seront nécessairement affectés dès le démarrage de l'exploitation minière des fonds marins à l'échelle commerciale, il est nécessaire que la communauté internationale et, en particulier, les Etats riches créent un fonds spécial en faveur des Etats en développement producteurs terrestres en versant dès à présent des contributions - ne serait-ce que modestes - qui seraient utilisées aux fins ci-après :

a) Aider les Etats en développement producteurs terrestres à réaliser des études économiques et techniques pour moderniser leurs opérations minières et à créer des industries de produits finis connexes;

b) Aider les Etats en développement producteurs terrestres à organiser des activités de recherche-développement dans le domaine de l'extraction minière et des industries connexes;

c) Octroyer des prêts ou aider à en obtenir afin de restructurer, moderniser et reconstruire les opérations et les installations minières existantes dans les Etats en développement producteurs terrestres;

d) Aider les Etats en développement producteurs terrestres à diversifier leur économie sur la base des opérations minières qu'ils mènent actuellement ou de celles qu'ils pourraient mener à l'avenir, et les conseiller à cet égard.

POINT NO 2

CREATION A L'ECHELLE INTERNATIONALE D'ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS ET D'EXPORTATEURS DE METAUX POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES INTERETS DES ETATS PRODUCTEURS

6. Tout comme les Etats en développement producteurs de pétrole ont été brutalement exploités jusqu'à ce qu'ils forment leur propre association internationale (l'OPEP) pour protéger et promouvoir leurs intérêts, les pays producteurs de minéraux (métaux) ne pourront protéger et promouvoir effectivement leurs intérêts tant qu'ils n'auront pas formé une association internationale efficace analogue à l'OPEP. Ils pourraient soit créer, du moins au départ, une seule association internationale pour tous les minéraux - qu'on pourrait appeler Organisation des Etats exportateurs et producteurs de métaux - soit créer des associations différentes pour chacun des principaux métaux. Ces deux possibilités présentent chacune des avantages et des inconvénients manifestes. Une conférence des Etats producteurs terrestres susceptibles d'être affectés pourrait être convoquée pour résoudre ces questions et d'autres questions essentielles.

POINT NO 3

CREATION D'UN FONDS SPECIAL PAR LES ETATS PRODUCTEURS TERRESTRES EUX-MEMES QUI AFFECTERAIENT CHAQUE ANNEE UNE FAIBLE PART DE LEURS RECETTES D'EXPORTATION A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DE LEURS INTERETS ECONOMIQUES

7. Ce fonds serait distinct de celui créé et géré par la communauté internationale en application du point No 1 exposé ci-dessus et serait créé et géré par les Etats producteurs terrestres eux-mêmes qui y contribueraient en versant

chaque année un faible pourcentage des recettes d'exportation qu'ils tirent d'un ou plusieurs minéraux. Le prélèvement que chacun des Etats producteurs terrestres affectés devrait opérer sur ses recettes d'exportation serait fixé par les Etats producteurs terrestres eux-mêmes qui constitueraient un fonds commun, lequel serait utilisé à des fins analogues à celles décrites au paragraphe 5 ci-dessus. Les avantages que l'on tirerait de la création d'un tel fonds peuvent être résumés comme suit :

a) Ce fonds, outre le fait qu'il prouverait que les Etats producteurs terrestres sont bien décidés à prendre leur destin en main, permettrait à ces derniers d'entreprendre des activités qui ne peuvent être financées par la communauté internationale ou de donner plus d'ampleur à celles qui bénéficient de l'appui de la communauté internationale;

b) Le fonds dont la création par la communauté internationale est envisagée ne deviendra peut-être pas opérationnel d'ici longtemps - ou ne sera peut-être même pas créé. Or, on ne peut méconnaître plus longtemps les besoins et les problèmes des Etats producteurs terrestres ni remettre indéfiniment la recherche de solutions à ces problèmes, d'où la nécessité d'un fonds spécial qui pourrait être créé immédiatement par les Etats producteurs terrestres eux-mêmes pour la poursuite d'objectifs communs. L'argument selon lequel les Etats producteurs terrestres susceptibles d'être affectés sont trop pauvres pour constituer ce fonds eux-mêmes ne tient pas et risque de se retourner contre eux : en effet, s'ils ne sont pas prêts à faire un petit sacrifice et à investir dans leur propre avenir, comment peuvent-ils s'attendre à ce que d'autres Etats le fassent pour eux?

POINT NO 4

CRÉATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET REGIONAL, GRACE A LA MISE EN COMMUN DE CAPITAUX ET A LA CONSTITUTION D'ENTREPRISES CONJOINTES PAR LES ETATS PRODUCTEURS TERRESTRES EUX-MEMES D'INDUSTRIES PERMETTANT D'UTILISER LEURS MINERAUX

8. Les Etats producteurs terrestres pourraient et devraient envisager de constituer des entreprises conjointes en mettant en commun des capitaux pour créer des industries d'affinage et de traitement dont ils conviendraient de l'emplacement, en vue de commercialiser au moins une partie de leurs ressources minérales sous forme de produits finis; ainsi, en cas d'effondrement des cours ou de manoeuvres sur le marché des matières premières, ils pourraient écouler celles-ci grâce à leurs propres industries de traitement et d'affinage. Les Etats développés et techniquement avancés pourraient également mettre au point des arrangements mutuellement avantageux en fournissant une assistance financière et technique aux entreprises conjointes ainsi créées par les Etats en développement

/...

producteurs terrestres. Notre proposition n'exclut pas bien entendu la création d'entreprises conjointes par des Etats en développement producteurs terrestres en collaboration avec des pays riches et disposant de techniques de pointe. Toutefois, le but essentiel de la création de ces entreprises conjointes serait de permettre aux Etats producteurs terrestres de tirer des bénéfices supplémentaires de la commercialisation d'une partie de leurs matières premières également sous forme de produits finis.

POINT NO 5

MISE EN PLACE DE MESURES VISANT A DIVERSIFIER L'ECONOMIE DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES

9. Bien que ce soit en fait à chaque Etat producteur terrestre qu'il appartienne essentiellement de prendre et d'appliquer des mesures en vue de diversifier son économie, il peut arriver qu'un Etat ne soit pas en mesure de le faire par ses propres moyens faute des ressources, de la main-d'oeuvre et des techniques nécessaires. Il faut donc que la communauté internationale et les institutions donatrices fassent tout leur possible pour prêter une assistance financière et technique aux Etats en développement producteurs terrestres, au niveau bilatéral ou multilatéral, pour aider ces derniers à diversifier leur économie grâce à la planification et à l'exécution de projets économiquement viables, conçus de façon réaliste, concrète et coordonnée, dans une perspective à long terme. Les organisations dont la création par les Etats producteurs terrestres eux-mêmes est proposée dans le point No 2 peuvent s'avérer d'une très grande utilité à cet égard, en particulier si ces Etats bénéficient d'une assistance internationale.

POINT NO 6

EFFORT QUE DOIVENT FOURNIR LES ETATS PRODUCTEURS TERRESTRES DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT, AVEC OU SANS ASSISTANCE INTERNATIONALE

10. Que les cinq points précédents soient ou non acceptés et mis en oeuvre, la nécessité pour les Etats en développement producteurs terrestres d'organiser, seuls ou en collaboration avec la communauté internationale, un effort réel et efficace en matière de recherche-développement aux niveaux national et régional ne doit plus être négligée ou méconnue, à moins que ces Etats ne commettent l'imprudence d'adopter la politique de l'autruche face aux problèmes qui se poseront inévitablement à eux dans 10 ou 20 ans. Cet effort en matière de recherche-développement ne sera pas excessivement onéreux et devrait être organisé essentiellement par les Etats en développement producteurs terrestres eux-mêmes; ceux-ci devraient exprimer clairement leurs besoins en ce qui concerne l'assistance qu'ils attendent de la communauté mondiale à cet égard. Cependant, il serait prudent de leur part d'envisager de progresser par leurs propres moyens dans le domaine de la recherche-développement sans attendre que la communauté mondiale vienne à leur secours.

/...

CONCLUSION

11. Les Etats en développement producteurs terrestres ont la chance d'avoir encore 10 ou 20 ans devant eux pour se préparer à affronter les effets de l'exploitation commerciale des fonds marins sur leurs recettes d'exportation et sur leur économie. Bien que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies, aient clairement le devoir de venir en aide aux Etats en développement producteurs terrestres, les Etats concernés doivent eux-mêmes prendre les mesures énumérées ci-dessus pour atténuer leurs difficultés et déployer dès à présent des efforts résolus pour préciser leurs besoins collectifs et obtenir l'assistance de la communauté internationale pour appliquer ces mesures avec toute la conviction souhaitable. C'est en particulier à la Commission préparatoire qu'incombe le devoir impérieux de prêter toute l'assistance possible aux Etats en développement producteurs terrestres pour les aider à définir et à mettre en application les mesures ébauchées ci-dessus.

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.7
2 avril 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1

PROPOSITION SUR LES MESURES CORRECTIVES A PRENDRE POUR ATTENUER LES PROBLEMES QUE RISQUENT DE RENCONTRER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES, SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION SPECIALE 1 PAR LA DELEGATION DU ZIMBABWE

Au sujet des mesures économiques qui pourraient être prises pour atténuer les problèmes que risquent de rencontrer les pays en développement producteurs terrestres, le Zimbabwe fait les suggestions ci-après et demande que la Commission examine les points suivants :

1 - a) Moment auquel doit intervenir la constitution d'un fonds de compensation comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

b) Fourniture d'une assistance technique, y compris la formation de personnel, en vue de renforcer la viabilité économique de toutes les composantes de l'industrie extractive, c'est-à-dire pas uniquement celles concernant les quatre minéraux (cuivre, cobalt, nickel et manganèse) devant être extraits de la Zone. Une telle assistance est nécessaire pour soutenir le secteur minier de ces pays puisque les problèmes que ceux-ci rencontrent seront dus aux activités menées dans la Zone.

/...

c) Mesures visant à assurer une plus grande diversification de l'économie de ces pays, l'accent devant être mis sur des objectifs de développement prioritaires identifiés par les pays intéressés. Les domaines dans lesquels les efforts de diversification pourraient s'avérer fructueux seraient :

1. L'agriculture;

2. Certaines industries secondaires pour renforcer les industries manufacturières.

d) Mise en place d'ensembles de projets régionaux en vue de créer des usines de traitement des minéraux ou de développer les usines existantes de façon à utiliser les matières premières dont une part du marché risque d'être occupée par les minéraux provenant de la Zone. On pourrait aussi envisager de créer de telles usines au niveau national.

e) Utilisation des ressources du fonds pour l'octroi

1. De subventions et/ou

2. De prêts à des conditions de faveur.

2 - a) Le SYSMIN devrait être soigneusement examiné de façon à déterminer si tous les Etats en développement producteurs terrestres des minéraux en question en bénéficieraient comme il convient.

b) Deuxièmement, il faudrait examiner le SYSMIN en vue de déterminer s'il répond aux besoins des pays dont l'économie est largement tributaire du secteur minier, compte tenu du fait que certains seuils doivent être atteints pour déclencher les mesures débouchant sur l'aide financière du SYSMIN.

c) Les mesures visant à remédier aux effets négatifs de la production de minéraux provenant de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres devraient être conçues d'une façon qui tienne compte du caractère particulier du problème.

d) Les mesures d'aide actuelles devraient être étudiées sans perdre de vue le fait qu'il est possible qu'elles ne soient pas suffisantes pour porter remède aux problèmes de cette catégorie d'Etats.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8
16 août 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Commission spéciale 1

Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1 en concluant provisoirement le débat sur la question de la formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

Comme nous l'avions décidé à la fin de la session de Kingston et comme je l'ai dit en exposant les recommandations du Bureau lors de la première réunion que nous avons tenue à Genève, nous pourrions à ce stade nous concentrer sur les trois points suivants :

a) conclusion de nos délibérations sur la formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone;

b) esquisse d'un plan général en vue d'étudier de manière approfondie les effets que pourraient subir les Etats en développement producteurs terrestres et d'explorer les problèmes connexes;

c) formulation de certains principes directeurs dont l'Autorité devra tenir compte chaque fois qu'elle concevra une mesure corrective ou d'assistance.

Je vous propose de commencer par le premier point, c'est-à-dire l'identification des pays en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone. Nous avions à Kingston un document d'information (SCN.1/WP.3) à partir duquel nous avons longuement débattu de cette question. Je pense que nous devrions maintenant pouvoir conclure provisoirement ces débats.

Au cours des discussions prolongées que nous avons tenues, j'ai constaté qu'un accord général était en train de s'établir sur plusieurs points :

1) On s'est accordé pour considérer que l'Autorité pourra en temps voulu identifier définitivement les Etats en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus gravement éprouvés par l'exploitation des gisements de la Zone.

/...

2) De même, il a été généralement admis que cette identification définitive se fera à un moment assez proche de l'époque où commencera la première opération de production commerciale dans la Zone.

3) Deux (2) questions ont été associées dans la discussion : l'identification après coup, une fois que les gisements seront entrés en exploitation, des Etats en développement producteurs terrestres qui seraient réellement affectés, et l'identification des Etats de cette catégorie qui seraient susceptibles d'être le plus gravement touchés. Certes, l'Autorité pourra opérer l'identification définitive en temps voulu, mais on s'est aussi accordé pour dire qu'il pourrait y avoir dès maintenant, ou très bientôt, une sorte d'identification préliminaire.

4) Avant de procéder à l'identification proprement dite des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement éprouvés, nous devrions d'abord définir le critère d'itenfication, ce qui n'est pas la même chose que l'identification elle-même.

5) Nous avions décidé que conformément aux dispositions de l'alinéa h) de l'article 150 et du paragraphe 10 de l'article 151, ce critère se définirait par rapport aux recettes d'exportation ou à l'économie des Etats en développement producteurs terrestres. Essentiellement, il s'agit de déterminer la part que représentent le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse dans ces recettes ou cette économie. Nous avions également convenu qu'on pouvait utiliser pour établir ce critère des indicateurs quantifiables.

6) En ce qui concerne le critère fourni par les recettes d'exportation, on pourrait utiliser plusieurs de ces indicateurs :

   a) valeur absolue des exportations des quatre minéraux. Si un Etat en développement producteur terrestre exporte pour X millions de dollars de ces minéraux avant la mise en exploitation des gisements de la Zone, il risque d'être très gravement éprouvé par la production de ces gisements. La Commission spéciale devrait définir la quantité X par exemple 100 millions de dollars des Etats-Unis par an en moyenne pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants;

/...

b) Valeur absolue des exportations de ces minéraux par rapport à l'ensemble des recettes d'exportation. Si les exportations des quatre minéraux représentent Y % de l'ensemble des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, celui-ci risque d'être très gravement éprouvé par l'exploitation des gisements de la Zone. La Commission spéciale devrait définir la quantité Y, par exemple 10 % par an en moyenne des recettes d'exportation pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants;

c) Production en volume absolu des quatre minéraux. La Commission spéciale devrait chiffrer ce volume de façon précise, par exemple 100 000 tonnes de cuivre, ou 50 000 tonnes de nickel, ou 10 000 tonnes de cobalt, ou 50 000 tonnes de manganèse par an en moyenne pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants;

d) Valeur de la production des quatre minéraux par rapport à l'ensemble du produit national brut ou du produit intérieur brut. La Commission spéciale devrait chiffrer ce rapport. Par exemple, si pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants, la production annuelle des quatre minéraux représente en moyenne 10 % du PIB d'un Etat, celui-ci risque d'être très gravement éprouvé par l'exploitation des gisements de la Zone;

e) Valeur des exportations des quatre minéraux par rapport à l'ensemble de l'économie. La Commission spéciale devrait chiffrer ce rapport. Par exemple, si les exportations de ces quatre minéraux atteignent ou dépassent 5 % du produit intérieur brut d'un Etat en développement producteur terrestre, cet Etat risque d'être très gravement éprouvé par l'exploitation des gisements de la Zone;

f) Combinaison d'indicateurs quantifiables se rapportant aux recettes d'exportation et de ceux qui sont définis par rapport à l'ensemble de l'économie. Si elle préfère cette formule, la Commission spéciale devrait l'exprimer quantitativement.

7) Les indicateurs devraient être établis à partir de statistiques corrects. Par exemple, il faudrait tenir compte du commerce de troc dans les statistiques concernant les recettes d'exportation.

/...

8) En appliquant le critère, on devra peut-être tenir compte de divers facteurs, par exemple population, revenu par habitant, situation géographique, superficie du territoire, etc.

9) Il faudra peut-être traduire les indicateurs quantitatifs par une formule. Nous en avons déjà une dans le document WP.3 établi par le secrétariat. Mais elle paraît bien compliquée et nous parviendrons peut-être aussi bien au but avec une formule beaucoup plus simple.

10) La période de cinq ans à considérer pour calculer la valeur moyenne des indicateurs quantitatifs devrait partir de la cinquième année précédant l'établissement de la première série d'autorisations de production; elle se terminerait l'année où ces autorisations seront délivrées.

11) Les éléments ci-dessous qui découlent des conclusions provisoires ci-dessus et sont présentés conformément au mandat que la Commission spéciale m'a assigné le 15 août 1985, répondront peut-être pour le moment à ce qu'attend la Commission :

Un Etat en développement producteur terrestre devrait être considéré comme susceptible d'être le plus gravement affecté par l'exploitation des gisements de la Zone

i) si ses exportations des quatre minéraux représentent en moyenne 100 millions de dollars des Etats-Unis par an pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants; ou

ii) si les exportations de ces quatre minéraux représentent en moyenne 10 % par an de ses recettes d'exportation pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants; ou

iii) s'il produit en moyenne 100 000 tonnes de cuivre, ou 50 000 tonnes de nickel, ou 10 000 tonnes de cobalt, ou 50 000 tonnes de manganèse par an pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants; ou

iv) si sa production moyenne annuelle des quatre minéraux pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants représente 10 % de son PIB; ou

v) si ses exportations des quatre minéraux atteignent ou dépassent 5 % de son PIB par an pendant les cinq années précédant immédiatement le moment où les autorisations de production seront délivrées aux exploitants.

/...

12) L'identification grâce à cette formule des Etats en développement producteurs terrestres ne doit servir qu'à analyser les problèmes qui pourraient se poser à ces Etats et ne saurait pour l'instant être considérée automatiquement comme une base à partir de laquelle définir ultérieurement des mesures correctives afin de remédier aux problèmes particuliers de ces Etats. De plus, on n'a pas considéré la question de savoir si les effets sont imputables à l'exploitation des fonds marins, ou dans quelle mesure. Cela est à déterminer dans le cadre de l'étude des "effets".

/...

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8/Corr.1
22 août 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Commission spéciale 1

Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1 en concluant provisoirement le débat sur la question de la formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la zone

Rectificatif

Page 2, lire comme suit le début du paragraphe 6 :

"6) En ce qui concerne le critère fourni par les recettes d'exportation ou l'économie, on pourrait utiliser plusieurs de ces indicateurs :".

/...

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.9
26 août 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1

Déclaration faite par le Président de la Commission spéciale 1, en concluant provisoirement le débat sur la question de l'esquisse d'un plan général en vue d'étudier de manière approfondie les effets que la production des gisements de la Zone pourrait avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres, et d'explorer les problèmes connexes

1. La Commission spéciale a décidé de se concentrer sur trois questions au cours de la réunion de Genève (dont l'énoncé figure dans le document LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8). Mes conclusions provisoires à l'issue du débat sur la première question, à savoir la formulation de critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production des gisements de la Zone, figurent dans le document susmentionné. Le présent document contient mes conclusions provisoires sur la deuxième question, à savoir l'esquisse d'un plan général en vue d'étudier de manière approfondie les effets que la production des gisements de la Zone pourrait avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres, et d'explorer les problèmes connexes. Le moment venu, lorsque l'état d'avancement du débat sur la troisième question, à savoir la formulation de certains principes directeurs dont l'Autorité devra tenir compte chaque fois qu'elle concevra une mesure corrective ou d'assistance, le justifiera, je présenterai mes conclusions provisoires sur la question dans un autre document de séance (CRP).

2. La question à l'étude a été abordée au cours du débat général sur les questions relatives au mandat de la Commission spéciale qui s'est déroulé à la deuxième session de la Commission préparatoire à Kingston en 1984 et à la réunion de Genève de 1984. La question a aussi fait l'objet d'un débat prolongé à la troisième session de Kingston en 1985. Elle a par ailleurs été évoquée à plusieurs reprises au cours du débat sur les deux autres questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. A la troisième session, toutefois, le débat a été centré sur la question elle-même et fondé sur la documentation pertinente : documents L.66 et L.84 de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et documents SCN.1/1984/CRP.2 et 3 et SCN.1/WP.1, 3 et 4 de la Commission préparatoire.

/...

A partir de ce débat et des consultations qui ont eu lieu par la suite, ayant noté que certaines tendances et certains accords de caractère général s'étaient dégagés, je pense être maintenant en mesure de formuler des conclusions provisoires :

3. Premièrement, sur le rôle de la Commission spéciale, on s'est généralement accordé à reconnaître ce qui suit :

a) Si la Commission spéciale peut étudier, en général, les effets possibles de la production des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres et les problèmes qui peuvent s'ensuivre pour ces Etats, en revanche, les études approfondies elles-mêmes et les évaluations détaillées des effets de la production des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres ainsi que l'exploration des problèmes connexes devraient être entreprises par l'Autorité, lorsque commenceront les opérations de production dans la Zone.

b) Ces études se feront cas par cas, chacune portant sur un Etat en développement producteur terrestre particulier ou un minéral particulier. A cet égard, on a généralement estimé que, pour le moment, une étude de cas générale avec des paramètres grossièrement définis et des données hypothétiques ne pourrait avoir qu'une valeur limitée.

c) La Commission spéciale peut toutefois préparer une esquisse de l'étude approfondie qui pourrait être faite par l'Autorité.

4. Deuxièmement, à propos des effets, et conformément aux dispositions des articles 150 h) et 151 10), on s'est généralement accordé à reconnaître ce qui suit :

a) Les effets de la production des gisements de la Zone à étudier seront les effets sur les recettes d'exportation ou l'économie des Etats en développement producteurs terrestres.

b) Ces effets doivent résulter de la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou cette réduction soit imputable à la prospection et à l'exploitation de ressources de la Zone.

c) Bien que, dans l'avenir proche, les seules ressources exploitables de la Zone paraissent être les nodules polymétalliques, il ne faudra pas perdre de vue l'évolution de la situation et les progrès concernant des ressources de la Zone autres que les nodules polymétalliques, comme les sulfures polymétalliques, les croûtes de manganèse riches en cobalt, etc.

d) Bien que, dans l'avenir proche il semble que les seuls minéraux susceptibles d'être extraits des nodules polymétalliques soient le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, il ne faudra pas perdre de vue l'évolution de la situation et les progrès concernant d'autres minéraux qui pourraient être extraits de ces nodules.

e) Il n'y a pas encore de méthodes convenues pour déterminer l'ampleur de la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce minéral causée par la production des gisements de la Zone. Il appartiendra à l'Autorité de définir ces méthodes.

f) Lorsqu'elle définira ces méthodes, l'Autorité devra tenir compte d'autres facteurs de nature à avoir des effets sur le cours ou sur le volume des exportations des minéraux concernés, par exemple :

i) la situation économique générale dans l'Etat en développement producteur terrestre intéressé;

ii) la situation sur le marché des métaux;

iii) l'offre et les coûts de production de métaux provenant d'autres sources, par exemple de gisements terrestres nouvellement exploités, ou de minéraux extraits de fonds marins situés dans les limites de la juridiction nationale;

iv) les progrès techniques;

v) la substitution éventuelle.

g) La manière dont les transactions se répartissent entre le marché "libre" et le marché "réglementé" devrait également être prise en considération. Il faut déterminer les niveaux de participation d'un Etat en développement producteur terrestre aux transactions sur le marché libre et sur le marché réglementé. Eu égard au marché réglementé, on a fait valoir qu'une étude des accords de commerce bilatéraux peut permettre d'établir les relations de cause à effet de manière relativement directe.

5. Troisièmement, pour ce qui est de la mesure des effets, on s'est généralement accordé à reconnaître ce qui suit :

a) Les effets sur les recettes d'exportation et sur l'économie des Etats en développement producteurs terrestres doivent être quantifiés dans toute la mesure du possible.

On a estimé qu'il serait probablement assez facile de quantifier les effets sur les recettes d'exportation mais il faudrait faire le maximum pour quantifier aussi les effets sur l'économie.

b) En ce qui concerne les effets sur l'économie, différents facteurs seront à prendre en considération, notamment :

i) la réduction directe du revenu des Etats en développement producteurs terrestres;

ii) le chômage;

iii) la pénurie de devises étrangères;

iv) la réduction des recettes budgétaires de l'Etat et des fonds à investir dans le développement;

v) les effets dits "secondaires", par exemple la réduction de la production de minéraux accessoires; et

vi) les effets multiplicateurs découlant des liens entre le secteur minier et d'autres secteurs.

6. Quatrièmement, en ce qui concerne l'étendue des effets, on a estimé que dans les études approfondies, l'Autorité pourrait faire une distinction entre les effets défavorables, les effets défavorables graves et les effets défavorables très graves. A nouveau, il paraît préférable d'établir une distinction quantitative à cet égard.

7. Cinquièmement, en ce qui concerne les problèmes, bien que les effets défavorables susmentionnés puissent en eux-mêmes être considérés comme des problèmes, le problème fondamental tient peut-être au fait que la capacité des Etats en développement producteurs terrestres de contrecarrer ou de combattre ces effets est limitée. Les limites de l'action peuvent varier d'un Etat à l'autre, en fonction de différents facteurs, et ceci demande à être étudié par l'Autorité.

8. Enfin, pour ce qui est de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 151 10) de la Convention, l'Autorité entreprendra des études sur les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres sur la demande de ces Etats. Conformément à l'article 164 2) c), la Commission de planification économique de l'Autorité examinera toute situation susceptible d'entraîner des effets défavorables qui sera portée à son attention par l'Etat partie ou les Etats parties concernés. On peut considérer que la Commission se trouvera saisie lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre lui aura soumis des informations, des données et des analyses pertinentes. La communication initiale sera examinée par la Commission, et les conclusions finales seront en principe constituées par les résultats des enquêtes conjointes et concertées de l'Autorité et de l'Etat partie concerné.

/...

9. A partir des conclusions provisoires qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission spéciale, l'esquisse ci-après de plan général pour l'étude approfondie que l'Autorité doit consacrer aux effets que la production des gisements de la Zone pourrait avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres et aux problèmes connexes :

Etude de cas : les cas seront étudiés par Etat et par minéral (présentation initiale du cas par l'Etat producteur terrestre concerné, examen initial par la Commission de planification économique et conclusions finales conjointes de l'Etat et de l'Autorité); les études comprendront notamment :

a) Une identification des ressources de la Zone qui sont exploitées ainsi que des minéraux extraits de ces ressources.

b) Une estimation du volume de la production de chacun des minéraux extraits de la Zone.

c) La formulation de méthodes pour déterminer dans quelle mesure les effets sur le cours d'un minéral ou le volume de ses exportations par un Etat en développement producteur terrestre sont imputables à la production dudit minéral à partir de gisements de la Zone, compte tenu des facteurs pertinents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

d) La détermination de la part des transactions sur le marché libre et de celle qui revient au marché réglementé.

e) L'évaluation des effets ressentis sur le marché libre et sur le marché réglementé, notamment par l'étude des modifications survenues dans les accords de commerce bilatéraux.

f) La quantification des effets sur les recettes d'exportation.

g) La quantification des effets sur l'économie des Etats concernés (effets directs, effets secondaires et effets multiplicateurs).

h) L'étude des problèmes liés à ces effets, y compris l'évaluation de la capacité des Etats touchés de contrecarrer ou de combattre lesdits effets.

LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.10
21 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1

RESUME PRELIMINAIRE, PAR LE PRESIDENT, DES POINTS FIGURANT DANS LE DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/WP.5 QUI INTERESSENT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 1

1. Après avoir examiné le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5, où sont consignées les réponses des diverses organisations, je voudrais, compte tenu du premier débat général dont ce document a fait l'objet, présenter ici un résumé préliminaire des points contenus dans ces réponses qui présentent un intérêt particulier pour les travaux de notre Commission spéciale.

I. Département des affaires économiques et sociales internationales

2. Le Département a un programme qui a pour objet d'aider et d'encourager les Etats en développement à inclure leurs ressources marines dans leurs programmes de développement.

3. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient demander au Département des avis sur la meilleure manière d'utiliser et de mettre en valeur leurs ressources marines dans le cadre de leurs programmes de développement.

4. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient aussi étudier la publication du Département intitulée "Méthodes d'évaluation de l'incidence des minéraux des fonds marins profonds sur l'économie mondiale" de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour réduire au maximum les conséquences néfastes que l'exploitation des minéraux des fonds marins profonds pourrait avoir, le cas échéant, sur leurs économies.

II. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

5. Le Centre a fait des études sur le cuivre dans plusieurs pays producteurs en concentrant son attention sur le rôle des sociétés transnationales dans l'industrie du cuivre dans les pays en développement.

6. Les pays en développement producteurs terrestres de cuivre pourraient s'entendre, par l'intermédiaire du Centre, avec les sociétés transnationales opérant sur leur territoire pour que les activités éventuelles de ces sociétés dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins n'entraînent pas une dislocation de leur industrie du cuivre.

/...

III. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

7. Le PNUD a un programme destiné à aider les Etats en développement à diversifier leurs ressources industrielles, agricoles et humaines de manière à diminuer les risques inhérents à une dépendance excessive de leur économie à l'égard de certains produits et des fluctuations des prix du marché mondial qui peuvent affecter ces produits. Les mesures spéciales suggérées par le PNUD comprennent des activités visant à renforcer l'autosuffisance, à diminuer les importations, à augmenter les exportations de remplacement et à développer le commerce.

8. Le PNUD a aussi aidé certains pays en développement du Pacifique Sud et de l'Asie orientale à prospecter les minéraux marins dans leurs zones économiques exclusives.

9. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient demander au PNUD de quelle manière celui-ci pourrait les aider à diversifier leurs ressources industrielles, agricoles et humaines ainsi qu'à explorer et à utiliser, le cas échéant, les ressources de leurs zones économiques exclusives.

IV. Fonds autorenouvelable PNUD/ONU pour l'exploration des ressources naturelles

10. Le PNUD a un fonds destiné à aider les pays en développement à explorer leurs ressources en nickel, cobalt et manganèse si ces ressources sont considérées comme ayant une viabilité économique potentielle.

11. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient évaluer d'abord la viabilité économique de leurs ressources en nickel, cobalt et manganèse et, si ces ressources ont une viabilité économique potentielle, de demander ensuite l'aide du Fonds autorenouvelable PNUD/ONU pour les explorer.

V. Accords de produits de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

12. Le programme intégré pour les produits de base de la CNUCED (PIPB) a pour objet de promouvoir des accords ou arrangements de produits ainsi que la mise en place d'un Fonds commun pour les produits de base. Les minerais de cuivre et de manganèse sont déjà couverts par le PIPB. Mais il n'y a eu jusqu'ici aucun accord de produit pour le cuivre, le cobalt, le nickel ou le manganèse.

13. Parmi les accords de produits, on peut citer à titre d'exemple l'Accord international sur l'étain qui comprend deux mécanismes opérationnels principaux : un stock régulateur et le contrôle des exportations pour adapter l'offre à la demande.

14. Il faudrait encourager les Etats en développement producteurs terrestres à conclure des accords de produits pour le cuivre, le nickel, le cobalt ou le manganèse, en tenant compte de l'expérience de l'Accord international sur l'étain.

/...

A cet égard, les Etats en développement producteurs terrestres pourraient examiner s'il y a lieu d'instituer un stock régulateur et un contrôle des exportations dans le cadre des accords de produits.

VI. Fonds commun pour les produits de base de la CNUCED

15. Le Fonds commun pour les produits de base de la CNUCED a) contribue au financement de stocks régulateurs internationaux dans le cadre des accords de produits, b) finance des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base et c) favorise la coordination et les consultations en ce qui concerne ces mesures.

16. Comme le Fonds commun, au moyen des ressources de son deuxième compte, peut accorder des prêts et des dons ou y participer pour financer, dans le domaine des produits de base, des mesures autres que le stockage, les Etats en développement producteurs terrestres pourraient avoir recours au Fonds, quand il fonctionnera, et lui demander de les aider à assurer l'application effective des accords de produits qui pourront être conclus sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, et à financer des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base.

VII. Facilités complémentaires de la CNUCED destinées à compenser le déficit des recettes tirées de l'exportation de chaque produit de base

17. La CNUCED fait actuellement des études détaillées en vue de mettre en oeuvre des facilités complémentaires destinées à compenser les déficits des recettes que les pays en développement tirent de l'exportation de leurs produits de base. Ces facilités s'ajouteront aux facilités améliorées de financement compensatoire du FMI et aux autres facilités ou mesures destinées à faire face au problème de la stabilisation des prix.

18. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient demander l'inclusion du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse dans ces facilités complémentaires et dans le système de financement compensatoire du FMI pour les déficits des recettes d'exportation.

19. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient aussi recourir à l'avenir aux facilités complémentaires que la CNUCED pourra établir.

VIII. Activités de la CNUCED concernant la transformation, la commercialisation et la distribution des produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement

20. La CNUCED a effectué 13 études sur la transformation et/ou la commercialisation de divers produits visés par le Programme intégré pour les produits de base (PIPB), y compris le cuivre et le manganèse. Ces études portent sur diverses mesures que les pays en développement pourraient prendre pour développer leurs exportations de ces produits.

21. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient étudier ces mesures et essayer de les appliquer à leurs situations respectives.

22. Les mesures suggérées par la CNUCED pour améliorer les exportations des pays en développement en ce qui concerne le cuivre et le manganèse comprennent notamment la promotion de la coopération internationale en ce qui concerne la stabilisation des prix, l'élimination des obstacles au commerce ou aux échanges concernant les produits de base, la révision des conditions contractuelles régissant la vente du cuivre, l'amélioration de la transparence du marché ainsi que l'octroi d'une assistance technique et financière, l'échange de renseignements entre pays en développement, la mise en oeuvre de projets conjoints de recherche et de développement susceptibles de bénéficier d'une assistance internationale et la mobilisation de capitaux. De même, dans son étude sur le manganèse, la CNUCED a analysé les problèmes relatifs à ce minéral.

23. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient examiner les conclusions des études effectuées par la CNUCED sur la transformation, la commercialisation et la distribution, y compris le transport, du cuivre et du manganèse et s'inspirer, dans la mesure du possible, des nombreuses recommandations faites dans ces études.

IX. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

24. L'ONUDI étudie actuellement la restructuration des industries des métaux non ferreux, y compris le cuivre et le nickel, face aux perspectives incertaines ou médiocres quant à l'avenir des marchés des métaux non ferreux. Le groupe d'experts de l'ONUDI chargé de cette question a suggéré notamment de procéder à une transformation plus poussée des minéraux non ferreux dans les pays en développement eux-mêmes. Il a également suggéré d'accroître la coopération régionale et sous-régionale pour mieux utiliser les minéraux, ainsi que la coopération entre pays en développement et pays développés pour assurer la stabilité des prix et la sécurité de l'approvisionnement.

25. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient demander à l'ONUDI d'inclure dans son programme d'action le cobalt et le manganèse et s'inspirer des études et des recommandations que l'ONUDI a faites pour aider les pays en développement à restructurer leurs industries minières.

X. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

26. Le PNUE a fourni un appui aux activités d'extraction et de traitement des minerais métalliques terrestres dans les pays en développement, notamment en ce qui concerne la gestion de l'environnement dans les industries du cuivre et du nickel, en vue de réduire les dépenses relatives à la protection de l'environnement.

27. Les Etats en développement producteurs terrestres intéressés pourraient encourager le PNUE à étendre ses activités aux industries du cobalt et du manganèse et demander l'assistance du PNUE pour assurer la protection et la gestion de l'environnement dans ces industries afin de parvenir à un développement harmonieux dans le domaine minier et industriel. En aidant ces pays à réduire le coût de ces mesures de protection, le PNUE leur permettrait de devenir plus compétitifs sur le marché mondial des minéraux en question.

/...

XI. Commission économique pour l'Afrique (CEA)

28. Les commissions régionales ont pour mandat d'aider les Etats membres des régions qu'elles desservent. Les Etats en développement producteurs terrestres des différentes régions peuvent avoir recours aux mesures et aux programmes de leurs commissions régionales respectives pour remédier à leurs difficultés. La Commission économique pour l'Afrique, pour sa part, est en train de mettre sur pied un programme destiné à assister les Etats membres de la région à faire face aux conséquences négatives que l'exploitation des gisements sous-marins pourrait avoir sur leurs secteurs miniers.

29. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région d'Afrique pourraient participer activement à cet effort pour que le futur programme de la CEA soit tout spécialement adapté à leurs besoins.

30. La CEA a également proposé la création d'un fonds minier qui pourrait servir à toute une série d'objectifs servant aux mieux les intérêts de tous les pays participants.

31. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région d'Afrique pourraient suivre l'évolution de cette question et apporter leur participation au processus de création d'un tel fonds, si ce dernier est jugé utile.

XII. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

32. Le programme de la CESAP relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la région est avant tout destiné à encourager les pays à effectuer des enquêtes géophysiques, géologiques et géochimiques systématiques pour recueillir des informations et des données essentielles sur les gisements, leur composition minérales, leur teneur et les possibilités d'extraction. La CESAP fournit également des services consultatifs techniques et dispense une formation spécialisée portant sur différents aspects de l'exploitation des ressources minérales.

33. Les Etats en développement producteurs terrestres appartenant à la région de l'Asie et du Pacifique pourraient se mettre en rapport avec la CESAP en vue de mettre au point et d'exécuter des projets dans les domaines ci-dessus et de voir comment ils pourront utiliser les services consultatifs techniques et les programmes de formation spécialisées de la CESAP.

/...

XIII. Banque mondiale

34. La Banque mondiale a conçu, au profit des Etats en développement, toute une gamme de mesures d'assistance dont la plupart peuvent intéresser la Commission spéciale 1. La mesure spécifique citée dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5, à savoir les prêts à l'ajustement structurel, intéresse directement la Commission spéciale 1 puisque ces prêts ont pour objectif d'améliorer l'état de la balance des paiements à moyen et à long terme, d'assurer la croissance en dépit de contraintes rigoureuses et de contribuer à relancer la croissance à l'avenir. Ces prêts ont également pour but d'aider les pays en développement à couvrir les coûts transitoires résultant des modifications structurelles à opérer dans certains secteurs de l'économie en raison des difficultés que connaissent ces secteurs.

35. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec la Banque mondiale pour savoir si des prêts à l'ajustement structurel peuvent être consentis, compte tenu de leur situation particulière.

XIV. Fonds monétaire international (FMI)

36. Le mécanisme de financement compensatoire du Fonds monétaire international semble avoir pour objet d'aider les pays en développement qui connaissent des difficultés résultant de fluctuations à court terme de leurs recettes d'exportation. Au cours de la session de Genève, nous avons entendu l'exposé du représentant du FMI qui a souligné qu'à l'avenir le Fonds pourrait maintenir cette orientation à court terme. Quoi qu'il en soit, les Etats en développement producteurs terrestres dont les recettes d'exportation subiront les effets défavorables de la production de minéraux provenant des fonds marins devraient pouvoir à l'avenir utiliser ce mécanisme du FMI, du moins à très court terme.

37. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec le FMI pour savoir s'ils peuvent bénéficier de cette facilité dès que les effets défavorables en question se font sentir.

38. L'autre facilité prévue par le Fonds, à savoir le mécanisme de financement des stocks régulateurs, est assortie d'une condition préalable, à savoir la conclusion d'un accord international sur les produits de base relatif aux minéraux en question.

39. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient s'efforcer de conclure des accords sur les produits de base pour pouvoir, entre autres raisons, bénéficier de cette facilité du FMI.

XV. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et sa Commission océanographique intergouvernementale (COI)

40. La Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Unesco a conçu un programme qui a pour but de promouvoir la recherche scientifique axée sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes.

41. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec la COI en vue d'obtenir son assistance dans le cadre de programmes de recherche scientifique relatifs aux ressources non vivantes de leurs zones maritimes, notamment en ce qui concerne les ressources minérales qui intéressent la Commission spéciale 1.

XVI. Organisation internationale du Travail (OIT)

42. L'Organisation internationale du Travail a mis sur pied des programmes relatifs à des questions qui intéressent les employeurs et les travailleurs directement engagés dans l'activité minière (par exemple santé et sécurité, formation professionnelle, relations du travail, etc.).

43. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec l'OIT au sujet de ces programmes afin d'accroître la productivité et le rendement de leurs secteurs miniers et, par conséquent, leur compétitivité, en améliorant la santé et la sécurité, la formation professionnelle et les relations du travail dans ces secteurs.

XVII. Banque interaméricaine de développement (BID)

44. Les banques régionales de développement ont pour mandat d'aider les Etats membres de leurs régions respectives. Pour sa part, la BID favorise l'investissement de capitaux publics et privés à des fins de développement, utilise son propre capital pour financer le développement des pays membres, encourage les investissements privés dans des projets et des activités qui contribuent au développement économique des pays membres, coopère avec ces derniers en vue d'orienter leur politique de développement vers une meilleure utilisation de leurs ressources et fournit une assistance technique en vue de la préparation, du financement et de l'exécution des plans et des projets de développement.

45. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région pourraient se mettre en rapport avec la BID pour voir comment ils pourraient bénéficier de ses programmes intéressant le développement économique.

46. Dans le secteur minier en particulier, la Banque interaméricaine de développement est disposée à examiner toute demande de financement de projets et/ou de financement d'une coopération technique visant à identifier et évaluer les ressources minérales, à les mettre en valeur et à les exploiter, à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour l'exécution de projets miniers, à accroître la valeur ajoutée des produits minéraux, etc.

/...

47. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région pourraient présenter à la BID des demandes de financement de projets et/ou de financement de coopération technique, selon le cas.

XVIII. Commission des Communautés européennes (CEE)

48. En vertu de la Convention de Lomé, les pays de la CEE et de l'ACP (Asie, Caraïbes et Pacifique), ont établi un certain nombre de programmes destinés au développement des pays de l'ACP.

49. Les Etats en développement producteurs terrestres qui appartiennent aux régions ACP devraient examiner de quelle manière ils pourraient bénéficier de ces programmes orientés vers un développement économique global.

50. Pour les minéraux concernés, la CEE a prévu une facilité de financement spéciale pour les pays miniers, le SYSMIN. Ce système a pour objet d'aider les pays des régions ACP qui dépendent fortement de leurs secteurs miniers à faire face à des circonstances exceptionnellement défavorables affectant gravement ces secteurs, l'objectif principal étant de préserver la viabilité de la source des recettes d'exportation, c'est-à-dire la capacité de production et d'exportation des secteurs miniers concernés.

51. Les Etats en développement producteurs terrestres dans les pays des régions ACP pourraient voir s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide du SYSMIN et, dans l'affirmative, s'ils peuvent effectivement obtenir l'assistance du SYSMIN à certaines conditions.

XIX. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

52. Les diverses séries de négociations commerciales multilatérales qui ont été conduites sous l'égide du GATT avaient, de façon générale, pour objectif de réduire les obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations de matières premières et de produits manufacturés des pays en développement, ainsi que de favoriser la mise en place d'un cadre international pour le commerce mondial.

53. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient participer activement à la nouvelle série de négociations commerciales multilatérales afin que les objectifs de ces négociations soient atteints dans toute la mesure du possible, ce qui les aiderait à obtenir de meilleures conditions pour la vente de leurs produits de base.

54. Le secrétariat du GATT a procuré une assistance technique aux pays en développement pour les aider à évaluer les résultats des négociations commerciales multilatérales en matière de tarifs douaniers, et leur a fourni en outre des renseignements et des explications sur les codes et les accords multilatéraux applicables en la matière.

55. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec le GATT en vue de bénéficier de ce type d'assistance technique, qui faciliterait leur accès au marché mondial.

/...

XX. Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC)

56. Le CIPEC est un exemple d'association de pays exportateurs de minéraux qui a pour objet d'empêcher des fluctuations excessives des cours du cuivre et d'améliorer la situation du secteur minier considéré grâce à une coopération accrue et à une action concertée des pays exportateurs de cuivre.

57. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient entrer en rapport avec le CIPEC afin de savoir comment fonctionne une association de pays exportateurs, quelle est sa force, quelles sont les contraintes auxquelles elle doit faire face, de manière à d'être mieux en mesure de décider par eux-mêmes si ce type d'association servirait leur propre objectif, à savoir l'exportation du cuivre, du cobalt et du manganèse.

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.10/Add.1
1er mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

RESUME PRELIMINAIRE, PAR LE PRESIDENT, DES POINTS FIGURANT DANS LE DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.1 à 4 QUI INTERESSENT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 1

1. Après avoir examiné le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5, où sont consignées les réponses de diverses organisations, et compte tenu du débat général dont ce document a fait l'objet, j'avais présenté, sous la cote LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.10, un résumé préliminaire des points contenus dans ces réponses présentant un intérêt particulier pour les travaux de notre Commission spéciale. Au cours des sessions suivantes, quatre additifs au document LOS/PCN/SCN.1/WP.5 ont été publiés. Après les avoir examinés et compte tenu des débats dont ils ont fait l'objet, je voudrais présenter un résumé préliminaire des points contenus dans les réponses des organisations, consignées dans les additifs, qui intéressent particulièrement les travaux de notre Commission spéciale.

I. Département de la coopération technique pour le développement (ONU)

2. Le Département de la coopération technique pour le développement fournit une assistance technique dans le secteur minier, portant essentiellement sur l'exploration des ressources minières et sur le renforcement des services gouvernementaux, en particulier des services chargés de la prospection géologique.

3. Ces dernières années, le Département a donné une nouvelle orientation à la coopération technique pour y faire une place plus grande aux activités liées aux investissements. Des services consultatifs en matière d'investissements, y compris des services en matière de formation, sont fournis à chaque étape du déroulement de projets liés aux investissements et portent sur des activités allant de la formulation d'une politique minière et de l'élaboration d'instruments directifs, jusqu'à la promotion systématique des investissements, aux négociations relatives aux investissements, à la surveillance de l'application des accords, aux dispositions à prendre en matière de financement et au renforcement des capacités de commercialisation.

4. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient prendre contact avec le Département en vue d'obtenir une assistance technique dans le secteur minier et de bénéficier de ses services consultatifs en matière d'investissements pour la mise au point et l'exécution de projets intéressant ce secteur.

II. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) - Travaux concernant certains produits de base

5. En ce qui concerne le nickel, la Conférence des Nations Unies sur le nickel, tenue sous les auspices de la CNUCED, a achevé ses travaux avec succès en adoptant le mandat du Groupe d'étude international sur le nickel. Les gouvernements intéressés poursuivent des activités visant à donner effet au mandat du Groupe et à organiser sa réunion inaugurale.

6. En ce qui concerne le cuivre, la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, tenue sous les auspices de la CNUCED, a défini le mandat du Groupe d'étude international du cuivre.

7. En ce qui concerne le manganèse, après des consultations entre consommateurs et producteurs et avec l'accord général des participants à ces consultations, la CNUCED a entrepris des travaux préparatoires en vue de créer un groupe d'étude analogue.

8. Les Etats en développement producteurs terrestres de nickel, de cuivre ou de manganèse pourraient participer aux activités des groupes d'étude respectifs et en tirer profit; ces activités consistent à organiser des consultations et des échanges de renseignements, à améliorer les statistiques minières, à évaluer la situation et les perspectives du marché et à développer le marché.

III. Travaux envisagés par la CNUCED sur les incidences de la production marine

9. Bien que, pour l'instant, la CNUCED ne prévoie pas de travaux concernant directement les incidences que pourrait avoir la production marine pour les Etats en développement producteurs terrestres, elle pourrait toutefois examiner cette question, si elle vient à se poser, dans le cadre de ses études sur les divers produits de base susmentionnés, notamment dans le cadre de son projet de recherche et d'assistance technique intitulé "Le rôle du secteur minier dans le processus de développement des pays en développement (projet MINDEV)".

10. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient porter à l'attention de la CNUCED les problèmes que la production marine risque de leur poser et tirer profit des travaux qu'elle pourrait alors entreprendre sur la question. Ces Etats pourraient également, par le biais du projet MINDEV, obtenir une assistance dans le domaine de la planification des programmes concernant le secteur minier en vue d'intégrer ce secteur dans l'ensemble de leur économie et de favoriser ainsi un processus de développement autonome.

IV. Université des Nations Unies (UNU)

11. Par le passé, l'UNU a organisé des journées d'étude à l'échelon régional sur les ressources minérales marines. Elle étudie la possibilité de créer un institut des ressources naturelles en Afrique dont elle entend faire un centre de recherche et de

formation. L'une des questions prioritaires sur lesquelles cet institut axera ses activités est celle de la mise en valeur des ressources minérales, qui fera l'objet de programmes de formation, de travaux de recherche-développement et d'études théoriques dans des domaines choisis. Trois domaines prioritaires ont été identifiés : ressources minérales, technologie et gestion, et options de politique générale.

12. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient étudier les conclusions des journées d'étude de l'UNU sur la mise en valeur des ressources marines et, parmi ces Etats, les Etats africains pourraient tirer profit des travaux de l'Institut des ressources naturelles en Afrique lorsqu'il sera créé.

V. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)

13. La CESAO a effectué plusieurs études sur diverses questions liées à la mise en valeur des ressources minérales aux niveaux national, sous-régional et régional, qui ont permis de formuler d'importantes recommandations auxquelles la Commission a entrepris de donner effet. Ces recommandations prévoient des mesures tendant à encourager les investissements pour la mise en valeur des ressources minières grâce à la création, au niveau régional, d'instituts de recherche minière, de sociétés de consultants et de centres de documentation et d'information, ainsi que des mesures touchant la formation de personnel qualifié.

14. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région pourraient aider la CESAO à donner effet aux recommandations et, par la suite, tirer profit des mesures recommandées.

VI. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

15. La CEPALC a élaboré diverses études et rapports sur le secteur minier dont les conclusions ont fait ressortir la nécessité a) d'améliorer la capacité de négociation des pays en développement afin d'accroître leur participation au commerce des minéraux et les recettes qu'ils en tirent, b) de mobiliser les ressources financières nécessaires pour développer la prospection et l'exploration des minéraux de façon à tirer des bénéfices accrus des ressources minières et c) de procéder à l'intégration verticale des processus de production de façon à faire progresser l'industrialisation des secteurs miniers.

16. La CEPALC a étudié les incidences que la production marine pourrait avoir dans l'avenir sur le secteur minier de la région. Pour contrebalancer les effets défavorables de la production marine, plusieurs solutions ont été proposées : a) exploitation des gisements de minerais riches en vue de réduire les coûts de production, b) intégration de la production des industries minières au niveau régional ou sous-régional, c) diversification de la production minière de façon à réduire la part des industries du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse dans le secteur minier et d) participation aux bénéfices qui seront tirés de l'exploitation des nodules marins extraits de la Zone.

17. La CEPALC a également franchi une étape importante dans ses efforts de mise en valeur des ressources minérales de la région en créant l'Organisation latino-américaine des mines, composée d'entités publiques et privées. Cette organisation a pour but de promouvoir la coopération entre ses membres de façon à développer progressivement les activités géologiques, minières et métallurgiques et à contribuer ainsi au processus d'intégration de l'Amérique latine. L'Assemblée de l'Organisation a en outre prescrit

a) de tenir à jour des informations sur l'évolution et le développement de l'exploitation minière des fonds marins et sur ses conséquences éventuelles pour les producteurs terrestres et b) d'entreprendre des études sur l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

18. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région pourraient étudier les recommandations qui figurent dans le rapport de la CEPALC, concernant tant le secteur minier que les incidences éventuelles de l'exploitation minière des fonds marins, et envisager la possibilité de les appliquer. Ils pourraient en outre participer aux travaux de l'Organisation latino-américaine des mines et en tirer profit.

VII. Troisième Conférence régionale sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique, tenue sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique (CEA)

19. Les conférences régionales sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique se tiennent depuis 1981, comme en ont décidé les chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à leur premier sommet économique, tenu à Lagos en 1980, qui s'est conclu par l'adoption du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique jusqu'à l'an 2000.

20. Le Programme d'action adopté par la troisième Conférence régionale tenue à Kampala (Ouganda) contient les éléments suivants : a) création en Afrique d'industries d'amont et d'aval; b) participation accrue aux institutions régionales et sous-régionales qui favorisent la coopération pour la mise en valeur et l'exploitation des ressources minières; c) restructuration et harmonisation de l'ensemble des politiques nationales en matière d'exploitation minière et des politiques nationales de développement; d) développement de l'industrie et du commerce intra-africains de certains minéraux et e) création d'un système de transport efficace constituant l'un des moyens de développer le commerce intra-africain.

21. Les investisseurs africains et étrangers ont été instamment invités à encourager la création d'industries africaines d'exploitation minière et de transformation des produits miniers, et de sociétés multinationales dans lesquelles ils devraient investir afin de réduire l'emprise des sociétés étrangères sur ce secteur.

22. Comme il est probable que l'exploitation minière des fonds marins internationaux aura des effets défavorables sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres de ressources analogues, et compte tenu du principe selon lequel l'exploitation des ressources minières de la Zone internationale devrait bénéficier à l'humanité tout entière, on a souligné que la participation des pays en développement aux négociations en cours à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer devrait garantir : a) la sauvegarde du principe fondamental de la répartition équitable des avantages financiers résultant de l'exploitation commerciale des ressources du patrimoine commun de l'humanité et b) la définition des modalités selon lesquelles un fonds de compensation pourrait être créé, ou la mise en oeuvre d'autres mesures compensatoires.

23. Les Etats en développement producteurs terrestres de la région pourraient coopérer avec la CEA et l'OUA pour appliquer les recommandations figurant dans le Programme d'action de Kampala.

VIII. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - Assistance aux industries minières des pays en développement

24. L'ONUDI a mis au point un certain nombre de programmes destinés à procurer aux pays en développement des services d'assistance technique, de formation, d'information, de technologie et de planification industrielle, couvrant une vaste gamme de secteurs industriels, notamment les industries minières et métallurgiques. Elle contribue en même temps à concilier les intérêts des donateurs et des bénéficiaires en favorisant la coopération industrielle entre pays développés et pays en développement.

25. L'ONUDI a créé des services de promotion des investissements dans différentes régions pour faciliter les contacts entre les hommes d'affaires et les gouvernements des pays en développement. Au niveau des préinvestissements, le Programme d'investissements industriels de l'ONUDI permet de déterminer l'intérêt que présente tel ou tel projet d'investissements industriels en analysant les divers facteurs favorables aux investissements. Le principal objectif des services fournis dans le cadre du Programme est de trouver des ressources adéquates pour mener à bien les projets retenus.

26. Dans le secteur des métaux non ferreux, les projets de l'ONUDI ont notamment pour but d'aider à mettre au point des procédés industriels de transformation des produits miniers, à renforcer ou à créer des centres de technologie métallurgique et à appuyer les projets relatifs à l'enrichissement des minéraux, aux activités minières et métallurgiques sans danger pour l'environnement et à l'utilisation des déchets.

27. Le Programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique fait partie des programmes spéciaux de l'ONUDI. Ce programme est axé sur la création d'industries prioritaires, y compris la formation de la main-d'oeuvre et le développement des capacités techniques correspondantes, et sur l'appui à la mise en place de mécanismes institutionnels et à la création d'une base de matières premières.

28. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient prendre contact avec l'ONUDI en vue d'obtenir une aide pour leurs activités dans le secteur minier. Parmi ces Etats, les Etats africains pourraient recourir aux services fournis au titre du programme spécial de la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

IX. Banque africaine de développement (BAfD)

29. La Banque africaine de développement octroie à ses pays membres des prêts au développement, financés par la Banque elle-même ou par le Fonds africain de développement (FAD). L'aide offerte par ce groupe bancaire pour améliorer la situation de l'industrie minière des pays en développement est fournie sous forme de prêts octroyés aux pays membres pour leurs industries minières et extractives.

30. Les Etats en développement producteurs terrestres qui sont membres de la Banque africaine de développement pourraient s'adresser à celle-ci pour financer des projets susceptibles de contrebalancer les effets défavorables que pourrait avoir dans l'avenir la production marine.

/...

X. Comité juridique consultatif africano-asiatique

31. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique aide les pays à tirer le meilleur parti possible des ressources que contient leur zone économique exclusive.

32. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient prendre contact avec le Comité et lui demander de les aider à atténuer les effets défavorables que pourrait avoir pour eux la production marine.

XI. Secrétariat du Commonwealth

33. Le secrétariat du Commonwealth est en mesure de dispenser des services spécialisés à ses pays membres afin de les aider à mieux tirer parti de la science et de la technique pour la mise en valeur de leurs ressources et à progresser tant sur le plan économique et social que dans le domaine de l'environnement. Pour ce faire, les pays membres collaborent entre eux en échangeant des conseils scientifiques et techniques concernant leurs ressources respectives, en facilitant les échanges d'information et de personnel et en élaborant des études de nature à appuyer des activités scientifiques et techniques d'importance prioritaire pour le développement.

34. Un groupe d'experts du Commonwealth a présenté un rapport intitulé "Ocean management - a regional perspective. Prospects for Commonwealth maritime co-operation in Asia and the Pacific". Ce rapport contient des renseignements utiles sur les minéraux solides que recèlent les fonds marins des pays membres de la Réunion régionale des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et du Comité pour la coordination de la prospection dans le Pacifique sud. Il fournit également des informations sur les contacts établis dans le cadre de divers programmes et activités exécutés dans la région du Pacifique. Le secrétariat du Commonwealth s'emploie à appliquer les recommandations contenues dans ce rapport.

35. Un rapport établi par un autre groupe d'experts porte sur l'ensemble de la question des ressources en eau et des ressources minières, en particulier sur la prospection, l'évaluation et la mise en valeur des ressources minérales. Des activités de formation aux méthodes d'exploration, notamment à la géochimie er à la géophysique, ont été organisées dans diverses régions.

36. Les Etats en développement producteurs terrestres qui sont membres du Commonwealth pourraient prendre contact avec le secrétariat afin d'obtenir son aide. Ils pourraient en outre examiner les diverses études établies par ce dernier et, si elles présentent un intérêt pratique, tirer profit des conclusions de ces études.

XII. Groupe d'étude international du plomb et du zinc

37. Le Groupe d'étude international du plomb et du zinc offre un exemple intéressant en tant que groupe d'étude sur les ressourdes minérales; ses objectifs sont les suivants : faciliter les consultations intergouvernementales sur le commerce international du plomb et du zinc; fournir en permanence des données précises sur la situation de l'offre et de la demande et son évolution probable; rassembler et diffuser des statistiques; entreprendre des études sur le plomb et le zinc dans le monde et examiner les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés ou problèmes particuliers qui se posent ou risquent de se poser en ce qui concerne le plomb et le zinc et qui n'ont guère de chance d'être résolus dans le cadre de l'évolution normale du commerce mondial.

/...

38. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient tirer de l'expérience du Groupe international du plomb et du zinc des enseignements concernant le fonctionnement efficace d'un groupe d'étude sur les ressources minérales, et appliquer cette expérience au fonctionnement des groupes d'étude futurs sur le nickel, le cuivre et le manganèse.

XIII. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

39. Les membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et les banques multilatérales de développement fournissent une assistance, notamment financière, pour le développement des industries extractives des pays en développement.

40. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient prendre contact avec l'OCDE et envisager la possibilité d'obtenir une assistance financière pour des projets susceptibles de contrebalancer les effets défavorables que pourrait avoir dans l'avenir la production marine.

XIV. Organisation des Etats américains (OEA)

41. Les travaux réalisés par l'OEA dans le secteur minier ont eu pour objectif de mieux faire comprendre l'importance des statistiques relatives à la production et au traitement des minéraux.

42. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient examiner les recommandations qui résultent des études de l'OEA, en vue d'améliorer leurs systèmes de statistiques en matière de ressources minérales, ce qui pourrait ensuite contribuer à la mise en valeur du secteur minier.

XV. Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)

43. L'Organisation des pays exportateurs de pétrole a pour principal objectif de coordonner et d'uniformiser les politiques pétrolières de ses pays membres et de déterminer les meilleurs moyens de protéger leurs intérêts, tant individuels que collectifs.

44. L'OPEP définit des moyens de stabiliser les cours sur le marché international du pétrole et d'éliminer les fluctuations préjudiciables qui peuvent être évitées. Elle tient compte à chaque instant des intérêts des pays producteurs et de la nécessité de leur assurer un revenu stable, et aussi de garantir un approvisionnement efficace, économique et régulier aux pays consommateurs et un rendement équitable à ceux qui investissent des capitaux dans l'industrie pétrolière.

45. Le Fonds de développement international de l'OPEP appuie les efforts de développement économique et social des pays en développement et les aide notamment à élaborer des projets et des programmes en leur offrant une assistance technique. Le Fonds a octroyé des prêts et des dons à divers bénéficiaires de plusieurs pays en développement.

46. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient tirer de l'expérience de l'OPEP des enseignements quant à l'efficacité d'une organisation d'exportateurs. Ils pourraient en outre prendre contact avec le Fonds de développement international de l'OPEP en vue d'examiner la possibilité d'obtenir un financement pour des projets susceptibles d'atténuer les difficultés qui pourraient résulter pour eux de la production marine.

XVI. Commission permanente pour le Pacifique sud

47. La Commission coordonne les politiques maritimes de ses Etats membres. Elle est chargée de la protection, de la conservation et de l'exploitation des ressources marines biologiques et non biologiques de la région centrale et sud-est du Pacifique, et de la protection du milieu marin. Elle a notamment pour objectif d'élaborer des études et de coordonner, au niveau régional, les recherches effectuées sur la protection, la prospection et l'exploitation des ressources minérales marines situées tant à l'intérieur qu'au-delà des limites des juridictions nationales. Elle encourage les activités et programmes visant à mieux maîtriser les divers aspects juridiques, scientifiques, techniques et économiques de l'exploitation des ressources minérales contenues dans les nodules polymétalliques extraits des fonds marins.

48. La Commission s'intéresse de près à tout ce qui touche l'étude des problèmes auxquels risquent de se heurter les pays en développement producteurs terrestres qui seraient le plus gravement touchés par l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, compte tenu en particulier du fait que l'économie de certains pays membres de la Commission repose dans une large mesure sur l'exportation des mêmes minéraux que ceux que renferment les nodules polymétalliques qu'il est prévu d'exploiter dans la Zone. L'intérêt de la Commission s'est manifesté par un certain nombre de résolutions et de déclarations au niveau ministériel.

49. Les Etats en développement producteurs terrestres qui sont membres de la Commission pourraient utiliser les services de celle-ci en matière de mise en valeur des ressources minérales marines. Ils pourraient également tirer profit des activités que la Commission a entreprises comme suite à ses déclarations et résolutions relatives à la question des effets défavorables que la production marine pourrait avoir dans l'avenir pour les pays membres de la Commission.

XVII. Conseil international des unions scientifiques

50. Diverses activités du Conseil international des unions scientifiques ont trait à certains aspects de la prospection géologique et à l'orogenèse. Ces activités permettent de recueillir des informations sur la présence ou l'existence potentielle de gisements de minéraux.

51. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient étudier les conclusions des travaux du Conseil en vue de les mettre en application dans le cadre de leurs activités minières.

XVIII. Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau

52. Les travaux de recherche de l'Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau sont axés sur l'élaboration de politiques à l'échelle mondiale, notamment dans le domaine des ressources minérales. L'Institut a élaboré une étude sur les effets prévisibles de l'exploitation minière des fonds marins sur les industries du cobalt, du cuivre, du manganèse et du nickel et sur ses incidences pour les Etats producteurs et consommateurs. Les conséquences éventuelles de l'exploitation minière des fonds marins ont été examinées sous trois aspects : prix et coûts de production, localisation de l'activité minière, et ampleur et répartition géographique des profits tirés de la production et du commerce des minéraux.

53. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient, dans la mesure où elles présentent un intérêt pratique, se servir des conclusions des études de l'Institut sur les politiques minières à l'échelle mondiale. Ils pourraient en outre examiner les conclusions de l'étude sur les effets éventuels de l'exploitation des fonds marins, en vue d'atténuer les conséquences préjudiciables que celle-ci pourrait avoir sur leurs recettes d'exportation ou leur économie.

XIX. Institut international de l'océan

54. L'Institut international de l'océan organise, à l'intention de fonctionnaires et d'administrateurs de pays en développement, une série de programmes de formation en matière de gestion et de conservation des ressources marines. Trois types de programmes sont prévus : programmes portant sur toutes les formes d'exploitation minière des fonds marins (y compris le forage du pétrole au large des côtes); programmes portant sur toutes les questions relatives à la gestion de la zone économique exclusive, et programmes traitant de toutes les utilisations des fonds marins dans une région océanique donnée et réservés à des participants de cette même région.

55. Les programmes de formation de l'Institut sont conçus de façon à donner aux participants un aperçu des aspects multiples et variés de la gestion de la zone économique exclusive et des fonds marins au-delà des limites des juridictions nationales. Ils visent à leur faire mieux prendre conscience du fait que la gestion des fonds marins confère une nouvelle dimension à la stratégie du développement et exige des compétences interdisciplinaires, de nouvelles infrastructures institutionnelles et juridiques et de nouveaux types d'organisations et de sociétés locales, nationales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

56. Les Etats en développement producteurs terrestres pourraient prendre contact avec l'Institut international de l'océan en vue d'utiliser ses services de formation, lesquels sont susceptibles de les aider à faire face aux problèmes que la production marine risque de leur poser dans l'avenir.

LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.11
20 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 11 août-5 septembre 1986

DECLARATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 1, PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES

1. Compte tenu des débats de la Commission spéciale 1 sur les documents d'information qui lui ont été soumis par le Secrétariat et par certaines délégations en vue de l'aider à s'acquitter de son mandat, la Communauté économique européenne et les Etats qui la composent tiennent à préciser leur position sur les questions à l'examen afin d'aider la Commission spéciale à mener à bien ses travaux.

2. Il est maintenant généralement admis que les opérations d'extraction minière dans les grands fonds marins ne sont sans doute pas à envisager dans un proche avenir parce que les cours des métaux en cause sont actuellement trop bas pour que cette activité soit économiquement viable. Comme la demande de ces métaux est faible à l'heure actuelle et l'offre excédentaire, il est désormais évident que la baisse des prix des matières premières au cours des dernières années n'est pas uniquement la manifestation d'une tendance purement cyclique. Il est donc difficile de prévoir quand et dans quelles conditions on commencera à exploiter les grands fonds marins à des fins commerciales.

3. Le mandat confié à la Commission spéciale 1 dans la résolution I de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, portant création de la Commission préparatoire, implique une analyse approfondie des conditions économiques dans lesquelles s'effectueront les opérations d'extraction minière dans les grands fonds marins. Les incertitudes évoquées plus haut font qu'il est très difficile, sinon impossible, de formuler au stade actuel des conclusions précises susceptibles d'être utiles à l'Autorité lorsque les opérations d'extraction minière dans les grands fonds marins auront effectivement lieu. En particulier, il ne faudrait pas présumer que les producteurs terrestres subiront de graves préjudices du fait de ces opérations. Il est en outre difficile d'établir un rapport de cause à effet. La Commission spéciale 1 ne devrait donc pas, dans ses conclusions ou recommandations, préjuger explicitement ou implicitement de cette question.

/...

4. Pour les mêmes raisons, il serait prématuré de recommander dès à présent des mesures compensatoires précises. Il n'y a pas lieu en particulier d'envisager des recommandations visant à établir des mécanismes de dédommagement automatique pour les pertes de recettes d'exportation, ou tout autre système qui représenterait inévitablement une charge financière pour le budget de l'Autorité.

5. La possibilité de financer des mesures compensatoires et les modalités de financement soulèvent une question importante, qu'il faudra examiner compte tenu du rang de priorité attribué aux activités de l'Autorité et des fonds qui seront disponibles une fois que les opérations d'extraction minière à des fins commerciales dans les grands fonds marins auront commencé. La Communauté économique européenne et les Etats qui la composent persistent à penser que le budget de l'Autorité devrait être fonction de l'importance qui sera donnée au lancement par l'Entreprise, d'une opération d'extraction minière viable. En recommandant d'autres plans et activités, il faudra nécessairement tenir compte de cette priorité, car il n'entre pas dans le mandat de la Commission spéciale 1, ni dans celui de la Commission préparatoire, de proposer des sources de financement supplémentaires ne faisant pas partie du budget de l'Autorité.

6. La Communauté économique européenne et les Etats qui la composent sont conscients de l'importance que revêtent pour certains pays en développement les recettes d'exportation provenant de ces mêmes minéraux qui peuvent être extraits des grands fonds marins et reconnaissent les efforts déployés par ces pays pour diversifier et restructurer leur économie. Certaines des mesures présentées dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.5, qui sont du ressort d'un grand nombre d'institutions internationales, visent à aider les pays en développement dans cette action et dans leurs efforts pour surmonter leurs difficultés financières.

7. Compte tenu de ce qui précède, la Communauté économique européenne et les Etats qui la composent ne sauraient souscrire à des recommandations qui reposent sur l'hypothèse selon laquelle l'Autorité devra nécessairement prendre des mesures compensatoires lorsque les opérations d'extraction minière dans les grands fonds marins auront commencé et qui prévoient des mécanismes spécifiques à cette fin. Il pourrait bien suffire de faire jouer les instruments disponibles pour appuyer les efforts d'ajustement économique déployés par les pays en développement producteurs terrestres et ce serait plus justifié que de créer de nouveaux mécanismes.

LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.12
27 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 11 août-5 septembre 1986

PROPOSITION DU GROUPE DES 77 SUR LES QUESTIONS RELEVANT DE LA COMMISSION SPECIALE 1

PROPOSITION TENDANT A LA CREATION D'UN FONDS DE COMPENSATION

PARTIE A

PRINCIPES

1. a) Au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est demandé à l'Autorité d'instituer un système de compensation ou de prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone;

b) La résolution I (annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) prévoit notamment que la Commission préparatoire entreprend des études sur la création d'un fonds de compensation et soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.

2. Quelle que soit la nature des mesures d'assistance économique qui seront administrées ou appliquées par l'Autorité, l'objectif est de réduire au minimum les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés par les activités menées dans la Zone et de les aider à ajuster leur économie.

3. La création d'un fonds de compensation constitue l'une des options ou stratégies valides, expressément envisagée par la Convention des Nations Unies sur

/...

le droit de la mer, que l'Autorité pourrait adopter pour disposer d'un système de compensation sûr qui fournira les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût des mesures d'assistance économique.

PARTIE B

FINANCEMENT

4. Les ressources du Fonds de compensation pourraient provenir des sources ci-après :

a) Un pourcentage des recettes provenant des bénéfices de l'Entreprise, qui serait systématiquement versé au Fonds de compensation en vertu de l'article 173, paragraphe 2, lettre c);

b) Un pourcentage des recettes prélevé sur les bénéfices des autres exploitants opérant dans la Zone;

c) Des contributions volontaires d'Etats Membres et d'autres entités.

PARTIE C

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

5. En fonction de critères à définir ultérieurement, les ressources du fonds serviraient à exécuter des projets ou des programmes dans les Etats en développement producteurs terrestres affectés, pour les aider à ajuster leur économie et à remédier aux effets défavorables des activités menées dans la Zone. Ces projets ou programmes viseraient notamment les domaines ci-après :

a) Fourniture d'une assistance technique;

b) Diversification de l'économie;

c) Création d'usines de traitement des minerais d'intérêt national ou régional;

d) Fourniture de subventions ou de prêts à des conditions libérales.

LOS/PCN/SCN.1/1987/CRP.13
31 juillet 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 27 juillet-21 août 1987

LISTE PRELIMINAIRE, ETABLIE PAR LE PRESIDENT, DES QUESTIONS DEMANDANT A ETRE EXAMINEES PLUS A FOND PAR LA COMMISSION SPECIALE 1

1. Après avoir examiné le document LOS/PCN/SCN.1/WP.11, qui fait le point sur les travaux accomplis à ce jour par la Commission spéciale 1, et tenu des consultations, le 31 juillet 1987, avec le Bureau à composition non limitée de la Commission spéciale, je souhaite présenter une liste préliminaire des questions qui demandent à être examinées plus à fond par la Commission spéciale, si nous voulons respecter notre programme de travail établi tel qu'il figure dans le document LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.2 et traiter convenablement les questions, énoncées dans le document LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3, que nous avons à étudier dans le cadre de ce programme.

2. Cette liste préliminaire est la suivante :

a) Demande de cuivre, de nickel, de cobalt et de manganèse : projections pour l'an 2000 et au-delà (point 1.2 iii), CRP.3; voir LOS/PCN/L.18, par. 13);

b) Examen des accords commerciaux existants, en particulier des accords bilatéraux, eu égard à leurs effets sur le commerce des minéraux (point 2.2 ii), CRP.3; voir WP.11, par. 16);

c) Méthode à suivre pour distinguer les effets spécifiques de la production des minéraux de la Zone de ceux des autres facteurs (point 2.2 iii), CRP.3; voir WP.11, par. 17);

d) La question des subventions : étude de leurs effets sur l'exploitation des gisements marins (point 3, CRP.3; voir WP.11, par. 26);

/...

e) Mise au point définitive des chiffres mentionnés au paragraphe 6 du document CRP.8 en ce qui concerne les indicateurs quantifiables à utiliser pour l'identification des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone, et introduction d'une certaine souplesse à l'alinéa 6 f) du document CRP.8 [point 3.2, CRP.3; voir WP.11, par. 30 i)];

f) Moyens permettant de classer par catégories les Etats producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements marins [point 3.3, CRP.3; voir WP.11, par. 30 h)];

g) Examen de la question d'un système de compensation et/ou d'un fonds de compensation en vue de réduire à un minimum les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire (points 5.2 et 5.3, CRP.3; voir WP.11, par. 41 à 47 et par. 49).

3. Pour faciliter nos travaux pendant la session en cours, et comme l'a suggéré le Bureau, je voudrais proposer d'examiner les questions susmentionnées selon le calendrier ci-après :

a) 45e séance de la Commission spéciale 1 - questions 2 e) et 2 g);

b) 46e séance de la Commission spéciale 1 - questions 2 f) et 2 c);

c) 47e séance de la Commission spéciale 1 - question 2 b);

d) 48e séance de la Commission spéciale 1 - questions 2 d) et 2 a).

Ce calendrier suit dans l'ensemble le programme de travail établi pour cette session à notre 41e séance. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue l'interdépendance des différentes questions.

4. J'invite instamment les délégations à formuler leurs observations et suggestions à propos de la liste préliminaire et du calendrier indiqué ci-dessus. Compte tenu du caractère préliminaire de cette liste, je les invite aussi à compléter celle-ci conformément aux documents CRP.2 et CRP.3.

LOS/PCN/SCN.1/1987/CRP.14
18 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 27 juillet-21 août 1987

FORMULATIONS PROPOSEES PAR LE PRESIDENT POUR LA CATEGORISATION DES EFFETS DEFAVORABLES DE L'EXPLOITATION MINIERE DES FONDS MARINS SUR LES RECETTES D'EXPORTATION OU L'ECONOMIE DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

1. Au paragraphe 11 du document LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8, j'ai proposé certaines formulations qui pourraient être utilisées pour identifier les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone.

2. Toutefois, j'ai également indiqué que les Etats en développement producteurs terrestres qui seraient provisoirement identifiés comme susceptibles d'être le plus gravement touchés pourraient ne pas être les mêmes que ceux qui, une fois que les opérations de production auraient commencé, seraient identifiés après coup comme étant réellement gravement éprouvés. C'est l'Autorité qui devrait procéder à l'identification après coup en tenant compte des effets réels de l'exploitation des gisements sur les recettes d'exportation ou l'économie des pays en développement producteurs terrestres intéressés.

3. Il est donc essentiel de convenir des formulations que l'Autorité devra utiliser pour déterminer, lorsque commencera l'exploitation minière des fonds marins, si cette exploitation a de graves répercussions sur les recettes d'exportation ou l'économie des pays intéressés.

4. Compte tenu des délibérations de la Commission spéciale 1, je propose à la Commission pour examen les formulations suivantes pour la catégorisation des effets défavorables graves :

a) Les effets défavorables sur les recettes d'exportation ou l'économie des Etats en développement producteurs terrestres pourraient être considérés comme graves si, l'année où commencent les opérations de production :

i) Le prix de l'un des quatre minéraux concernés - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - baisse de (5 %) en moyenne par rapport à l'année précédente; ou

/...

ii) Le volume des exportations des Etats en développement producteurs terrestres, provisoirement identifiés comme tels, en ce qui concerne l'un des quatre minéraux, baisse de (5 %); ou

iii) Les recettes d'exportation des Etats en développement producteurs terrestres, provisoirement identifiés comme tels, en ce qui concerne les quatre minéraux, diminuent de (5 %).

b) Les effets défavorables sur l'économie des Etats en développement producteurs terrestres pourraient être considérés comme graves si, l'année où commencent les opérations de production :

i) Le revenu national de ces Etats diminue de (1 %) par rapport à l'année précédente; ou

ii) Le taux de croissance économique de ces Etats diminue d'(un) point de pourcentage; ou

iii) Le taux de chômage dans ces Etats augmente d'(un) point de pourcentage; ou

iv) Les réserves en devises de ces Etats diminuent de (5 %).

5. Une fois que l'exploitation minière des fonds marins aura commencé, si les effets observés sur les recettes d'exportation ou l'économie des Etats en développement producteurs terrestres concernés ont une ampleur égale ou supérieure à celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus, l'Autorité devra entreprendre une étude approfondie, dont le plan général est esquissé au paragraphe 9 du document LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.9. Cette étude approfondie comportera une évaluation détaillée des effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres concernés ainsi que des problèmes connexes. L'étude procédera cas par cas; les cas seront étudiés par Etat et par minéral. L'une des questions les plus importantes qu'abordera l'étude sera de savoir si les effets graves observés sont imputables à l'exploitation des fonds marins, et dans quelle mesure, en isolant ces effets d'autres facteurs éventuels, tels que :

i) La situation économique générale dans l'Etat en développement producteur terrestre intéressé;

ii) La situation sur le marché des métaux;

iii) L'offre et le coût de production de métaux provenant d'autres sources, par exemple de gisements terrestres nouvellement exploités ou de minéraux extraits de fonds marins situés dans les limites de la juridiction nationale;

iv) Les progrès techniques;

v) La substitution.

6. C'est sur la base des conclusions que tirera l'Autorité quant à la question de savoir si les effets défavorables graves sont imputables à l'exploitation des fonds marins, et dans quelle mesure, ainsi que des autres conclusions de l'étude approfondie, que les mesures correctives appropriées seront appliquées sur la recommandation de l'Autorité.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.15
14 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 27 février-23 mars 1989

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA GESTION METHODIQUE ET RATIONNELLE DES RESSOURCES DE LA ZONE : PROPOSITION DE L'AUSTRALIE

Consciente que l'exploitation subventionnée des ressources de la Zone est susceptible d'aggraver les effets défavorables que l'exploitation de ces ressources peut avoir pour les Etats en développement producteurs terrestres, et que des opérations minières subventionnées menées dans la Zone menaceraient gravement la viabilité économique du régime d'exploitation minière des grands fonds marins, la Commission spéciale 1 recommande :

1. Que l'Autorité internationale des fonds marins prenne toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que la mise en valeur des ressources de la Zone soit, entre autres conditions, méthodique et économiquement rationnelle, conformément aux dispositions des articles 150 et 151 et de l'Annexe III, article 13, paragraphe 1 f), de la Convention, et que le respect par les Etats Parties des obligations qui incombent en vertu de ces dispositions soit contrôlé efficacement.

2. Que, sans préjudice des autres dispositions expresses du Code d'exploitation minière, l'Autorité élabore des règles, règlements et procédures afin de faire en sorte que l'exploitation des ressources de la Zone soit économiquement viable et obéisse à des principes commerciaux valables.

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16
20 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 27 février-23 mars 1989

CONCLUSIONS PROVISOIRES DE LA COMMISSION SPECIALE 1 POUVANT FORMER LA BASE DES RECOMMANDATIONS QU'ELLE SOUMETTRA A L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(PROPOSITIONS DU PRESIDENT)

1. La Commission spéciale 1 a pour mandat, aux termes du paragraphe 5 i) de la résolution I, d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone internationale des fonds marins afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et de faire des recommandations à l'Autorité internationale des fonds marins sur ces questions.

2. Depuis qu'elle a commencé ses travaux en 1984, la Commission spéciale 1 a examiné un certain nombre des questions relevant de son mandat, dont la liste a été publiée sous la cote LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3. Dans ce document, les questions suivantes ont été indiquées comme entrant dans le cadre du programme de travail de la Commission spéciale 1 :

Question 1 : Projections de la production de minéraux provenant de la Zone.

Question 2 : Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante.

Question 3 : Identification, définition et mesure des incidences de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres.

/...

Question 4 : Détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

Question 5 : Elaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés.

3. Après examen de ces questions, la Commission spéciale 1 a estimé que la prochaine étape de ses travaux devrait être de formuler des conclusions provisoires pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité, compte tenu notamment des domaines d'accord définis dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.11; l'objet du présent document est d'aider la Commission spéciale 1 dans cette tâche. (Dans la liste de conclusions provisoires présentée ci-après, les renvois aux autres paragraphes pertinents du document WP.11 figurent entre parenthèses sans indication de cote; les renvois aux autres documents cités contiennent l'indication abrégée de leur cote.) Il convient de souligner que la liste de conclusions provisoires figurant en annexe n'est ni exhaustive, ni définitive.

ANNEXE

SECTION 1

Projections de la production de minéraux provenant de la Zone

Conclusion provisoire 1

Sur le point de savoir si la Commission spéciale devrait étudier, outre les nodules polymétalliques, d'autres minéraux présents dans les gisements de la Zone :

L'Autorité devrait, initialement, concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, sans toutefois perdre de vue les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres minéraux présents dans la Zone, par exemple les sulfures polymétalliques, les concrétions de manganèse à haute teneur en cobalt, etc. (par. 14).

Conclusion provisoire 2

Pour ce qui est de savoir quels sont parmi les métaux et les substances non métalliques contenus dans les nodules polymétalliques, ceux dont l'Autorité devrait traiter :

L'Autorité devrait, initialement, concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, sans toutefois perdre de vue les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux et substances non métalliques contenus dans les nodules polymétalliques (par. 15).

Conclusion provisoire 3

L'Autorité devrait effectuer des projections de la production des quatre minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone, cinq à 10 ans au moins avant la date prévue pour le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone (par. 10).

SECTION 2

Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante

Conclusion provisoire 4

Sur le point de savoir si l'Autorité devrait étudier les rapports entre la production provenant de la Zone et la production terrestre, par minéral :

L'Autorité devrait procéder à une étude par minéral, notamment en ce qui concerne les quatre minéraux visés dans la conclusion provisoire 2 (par. 18).

/...

Conclusion provisoire 5

L'Autorité devrait procéder à cette étude dans une perspective à long terme (plus de 10 ans) et adopter un horizon mobile; des études à court terme (moins de 5 ans) et à moyen terme (de cinq à 10 ans) devraient également continuer d'être envisagées (par. 19 a)).

Conclusion provisoire 6

L'étude susvisée devrait porter sur la situation de l'offre et de la demande du point de vue de ses incidences sur chacun des Etats producteurs terrestres.

Conclusion provisoire 7

En étudiant la situation de l'offre et de la demande mentionnée dans la conclusion provisoire 6, l'Autorité devrait tenir compte de la manière dont les transactions se répartissent entre le "marché libre" et le "marché réglementé". Il faudrait déterminer pour chaque Etat en développement producteur terrestre la répartition des transactions entre le "marché libre" et le "marché réglementé" (par. 19 b)).

Conclusion provisoire 8

L'étude de la situation de l'offre et de la demande mentionnée dans la conclusion provisoire 6 ci-dessus devrait porter sur les modalités et conditions des accords commerciaux conclus par chaque Etat en développement producteur terrestre avec d'autres Etats (par. 21 c)).

SECTION 3

Identification, définition et mesure des incidences de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres

Conclusion provisoire 9

S'agissant des effets de l'exploitation des gisements de la Zone :

L'Autorité devrait se préoccuper des effets de la production provenant des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation ou l'économie des Etats en développement producteurs terrestres (par. 27 a)).

Conclusion provisoire 10

En étudiant les effets susmentionnés, l'Autorité ne devrait pas perdre de vue qu'ils doivent résulter de la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou cette réduction soit imputable à la prospection et à l'exploitation de ressources de la Zone (par. 27 b)).

/...

Conclusion provisoire 11

S'agissant de la question de savoir s'il convient d'examiner les incidences de l'exploitation des gisements de la Zone Etat par Etat :

L'Autorité devrait examiner les incidences de l'exploitation des gisements de la Zone Etat par Etat (par. 28).

Conclusion provisoire 12

Pour ce qui est de distinguer les effets de l'exploitation des gisements de la Zone de ceux des autres facteurs sur la valeur et le volume des exportations d'un minéral donné :

L'Autorité devrait se doter des moyens de poursuivre l'étude du marché des minéraux en question et de rassembler des données et des informations sur ce marché (par. 20).

Conclusion provisoire 13

Pour ce qui est de la méthode à suivre pour différencier les effets de l'exploitation des gisements de la Zone :

L'Autorité devrait élaborer une méthode convenue qui permette de déterminer l'ampleur de la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits des gisements de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce minéral causée par l'exploitation des gisements de la Zone (par. 21 a)).

Conclusion provisoire 14

En définissant cette méthode, l'Autorité devrait tenir compte d'autres facteurs susceptibles d'influer sur la valeur ou sur le volume des exportations des minéraux considérés, par exemple : i) la situation économique générale de l'Etat en développement producteur terrestre; ii) la situation du marché des métaux; iii) l'offre et les coûts de production de métaux provenant d'autres sources, par exemple de gisements terrestres nouvellement exploités ou de gisements sous-marins situés dans les limites de la juridiction nationale; iv) le progrès technique; v) la production de produits de remplacement; vi) le recyclage; vii) les politiques nationales; viii) l'évolution de la structure de la consommation; ix) l'épuisement de gisements terrestres (par. 21 b)).

Conclusion provisoire 15

L'Autorité devrait étudier les accords commerciaux bilatéraux pour déterminer si leurs dispositions permettent de conclure à des relations de cause à effet relativement directes (par. 21 c)).

/...

Conclusion provisoire 16

L'Autorité devrait quantifier les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation et sur l'économie des Etats en développement producteurs terrestres. S'il est probablement plus facile de quantifier les effets sur les recettes d'exportation, l'Autorité devrait néanmoins faire le maximum pour quantifier aussi les autres effets économiques (par. 29 a)).

Conclusion provisoire 17

En ce qui concerne les effets sur l'économie :

L'Autorité devrait tenir compte de divers facteurs tels que : i) réduction directe du revenu des Etats en développement producteurs terrestres; ii) chômage; iii) pénurie de devises; iv) réduction des recettes publiques et des fonds à investir dans le développement; v) effets secondaires, par exemple réduction de la production de minéraux associés, et vi) effets multiplicateurs découlant des liens entre le secteur minier et d'autres secteurs (par. 29 b)).

Conclusion provisoire 18

L'Autorité devrait mesurer les effets réels après le démarrage de la production des gisements de la Zone (par. 29 c)).

Conclusion provisoire 19

En ce qui concerne les effets et les problèmes connexes :

L'Autorité devrait procéder à une étude approfondie de certains pays et de certains minéraux, en suivant le plan général ci-après :

a) Recensement des ressources de la Zone qui sont exploitées ainsi que des minéraux qui en sont extraits.

b) Estimation du volume de la production de chacun des minéraux extraits de la Zone.

c) Elaboration de méthodes permettant de déterminer dans quelle mesure les effets sur le cours d'un minéral ou le volume de ce minéral exporté par un Etat en développement producteur terrestre sont imputables à l'extraction dudit minéral de gisements de la Zone, compte tenu des facteurs pertinents mentionnés dans la conclusion provisoire 14.

d) Détermination de la répartition des transactions entre le marché libre et le marché réglementé.

/...

e) Evaluation des effets sur le marché libre et sur le marché réglementé, notamment par l'étude des modifications apportées aux accords commerciaux bilatéraux.

f) Quantification des effets sur l'économie des Etats concernés (effets directs, effets secondaires et effets multiplicateurs).

g) Etude des problèmes liés à ces effets, y compris l'évaluation de la capacité des Etats touchés de contrecarrer ou de limiter lesdits effets (par. 35 d)).

Conclusion provisoire 20

Avant le démarrage de la production des gisements de la Zone :

L'Autorité devrait tenter de recenser périodiquement les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être touchés par la mise en exploitation des gisements de la Zone. L'Autorité devrait à cette fin appliquer certains critères (par. 31 i)).

Conclusion provisoire 21

Les critères susvisés devraient être fonction des recettes d'exportation des Etats en développement producteurs terrestres, ou d'autres indicateurs économiques, afin qu'il soit possible d'établir la place que tiennent les ventes de cuivre, de nickel, de cobalt et de manganèse dans les recettes d'exportation ou l'économie de ces Etats, ou la mesure dans laquelle ils sont tributaires de leurs exportations de ces métaux (par. 30 b)).

Conclusion provisoire 22

Les critères ci-dessus devraient être appliqués sur la base de statistiques (par. 30 c)).

Conclusion provisoire 23

L'Autorité devrait fonder les critères ci-dessus sur des indicateurs quantifiables (par. 30 d)).

Conclusion provisoire 24

En ce qui concerne le critère des recettes d'exportation ou le critère des effets économiques :

L'Autorité devrait utiliser plusieurs indicateurs quantitatifs : i) valeur des exportations des quatre minéraux, ii) part des recettes d'exportation de ces quatre minéraux dans le total des recettes d'exportation, iii) volume de la production des quatre minéraux, iv) rapport entre la valeur de la production des quatre minéraux et le produit intérieur brut (PIB) ou le produit national brut (PNB), v) rapport entre les recettes provenant des exportations des quatre

minéraux et le PIB ou le PNB, vi) combinaison d'indicateurs quantitatifs se rapportant aux recettes d'exportation et d'indicateurs des effets économiques (par. 30 e)).

Conclusion provisoire 25

L'Autorité devrait calculer les indicateurs susmentionnés à partir de données statistiques (par. 30 f)).

Conclusion provisoire 26

L'Autorité devrait regrouper les indicateurs quantifiables susmentionnés en une formule (par. 30 g)).

Conclusion provisoire 27

Pour classer les Etats en développement producteurs terrestres selon qu'ils sont susceptibles d'être affectés, gravement affectés ou très gravement affectés par la production des gisements de la Zone, l'Autorité devrait envisager de fixer, pour chaque indicateur, un "seuil de dépendance".

Conclusion provisoire 28*

En ce qui concerne la formulation de critères de différenciation des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être très gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone :

Pour déterminer les seuils de dépendance, l'Autorité devrait s'inspirer des chiffres suivants :

Un Etat en développement producteur terrestre devrait être considéré comme susceptible d'être très gravement affecté par l'exploitation des gisements de la Zone :

i) Si la valeur annuelle moyenne de ses exportations des quatre minéraux atteint au moins 100 millions de dollars des Etats-Unis pendant les cinq années précédant immédiatement la délivrance d'autorisations de production aux exploitants; ou

ii) Si la valeur annuelle de ses exportations des quatre minéraux atteint en moyenne au moins 10 % de ses recettes annuelles d'exportation pendant les cinq années précédant immédiatement la délivrance d'autorisations de production; ou

iii) Si sa production annuelle atteint en moyenne au moins 100 000 tonnes pour le cuivre, ou 50 000 tonnes pour le nickel, ou 10 000 tonnes pour le cobalt, ou 50 000 tonnes pour le manganèse pendant les cinq années précédant immédiatement la délivrance d'autorisations de production; ou

/...

iv) Si la valeur annuelle moyenne de sa production des quatre minéraux pendant les cinq années précédant immédiatement la délivrance d'autorisations de production atteint au moins 10 % de son PIB; ou

v) Si la valeur annuelle moyenne de ses exportations des quatre minéraux atteint au moins 5 % de son PIB pendant les cinq années précédant immédiatement la délivrance d'autorisations de production (par. 30 n)).

Conclusion provisoire 29*

L'Autorité devrait envisager d'abaisser les seuils de dépendance en fonction de certains facteurs : capacité de production d'un Etat particulier en ce qui concerne l'un ou plus des quatre minéraux, capacité de production projetée, réserves, PIB et revenu par habitant, population, superficie du territoire et situation géographique de l'Etat en question (par. 30 w)).

Conclusion provisoire 30

S'agissant des délais de recensement des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être très gravement affectés :

L'Autorité devrait, dès qu'elle aura commencé à fonctionner, procéder à un recensement préliminaire de ces Etats selon les critères de différenciation énoncés plus haut.

Conclusion provisoire 31

L'Autorité devrait procéder au recensement définitif de ces Etats, selon les critères d'identification susvisés, à un moment assez proche du démarrage de la première opération de production commerciale dans la Zone (par. 31 b)).

SECTION 4

Détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés

Conclusion provisoire 32

Les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres tiendront, dans une large mesure, à leur capacité restreinte de contrecarrer ou de limiter les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur leurs recettes d'exportation ou leur économie; à cet égard :

L'Autorité devrait déterminer dans quelle mesure les Etats en développement producteurs terrestres sont limités dans leur action sans perdre de vue que ces limites peuvent varier d'un Etat à l'autre, en fonction des divers facteurs énumérés dans la conclusion provisoire 29 (par. 33).

/...

Conclusion provisoire 33

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité devrait étudier les raisons pour lesquelles les effets défavorables de l'exploitation des gisements de la Zone poseraient davantage de problèmes à certains Etats en développement producteurs terrestres qu'aux autres Etats producteurs terrestres (par. 33).

SECTION 5

Elaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres

Conclusion provisoire 34

L'Autorité devrait réduire au minimum les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés, gravement affectés ou très affectés et les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire lorsque l'exploitation de la Zone commencera (par. 47 a)).

Conclusion provisoire 35

Si, pour l'application de la conclusion provisoire 34, on opte pour des mesures de régulation des marchés des produits de base :

L'Autorité devrait envisager de préférence la conclusion d'accords de produit fondés sur la coopération internationale entre producteurs et consommateurs (par. 47 e)).

Conclusion provisoire 36

L'Assemblée de l'Autorité instituera un système de compensation ou prendra d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentiront gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction sera due à des activités menées dans la Zone (articles 151 10) et 160 2) e) de la Convention).

Conclusion provisoire 37

Aux fins de l'application de la conclusion provisoire 36, le Conseil de l'Autorité fera des recommandations à l'Assemblée concernant l'institution d'un système de compensation ou l'adoption d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique (article 162 2) n) de la Convention).

Conclusion provisoire 38

Aux fins de l'application de la conclusion 37, la Commission de planification économique de l'Autorité proposera au Conseil un système de compensation ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique (article 164 2) d) de la Convention).

/...

Conclusion provisoire 39

Pour ce qui est des mesures existantes d'aide à l'ajustement économique :

L'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres gravement touchés devrait leur être fournie sous les auspices de l'Autorité, et non pas hors de sa responsabilité. Même si des mesures d'aide à l'ajustement économique ont déjà été prises, l'Autorité sera tenue, en vertu de l'article 151, paragraphe 10, de la Convention, de coopérer avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales (par. 48 h))

Conclusion provisoire 40

L'Autorité devrait évaluer l'ensemble des mesures, programmes et activités déjà décidés aux échelons international, multilatéral, régional et sous-régional afin de déterminer dans quelle mesure ils peuvent atténuer les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres qui se ressentent de la mise en exploitation des gisements sous-marins et celles des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles de se ressentir de la mise en exploitation de ces gisements (par. 48 b)).

Conclusion provisoire 41

L'Autorité devrait se tenir informée de toutes les activités des instances internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales portant sur des mesures économiques susceptibles de présenter un intérêt aux fins qu'elle poursuit (par. 48 e)).

Conclusion provisoire 42

L'Autorité devrait conclure avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales et multilatérales les accords de coopération nécessaires à la définition conjointe des modalités pratiques d'application des conclusions provisoires 36, 37 et 38 (par. 48 f)).

Conclusion provisoire 43

L'Autorité devrait encourager les Etats en développement producteurs terrestres à se prévaloir des mesures correctives offertes par diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, multilatérales, régionales ou sous-régionales, pour autant que ces mesures pourraient atténuer leurs difficultés et les aider à procéder à l'ajustement économique nécessaire (CRP.10).

Conclusion provisoire 44*

L'Autorité pourrait envisager d'établir son propre système d'aide à l'ajustement économique en créant un fonds de compensation, comme le prévoient l'article 171, lettre f), de la Convention et le paragraphe 5 i) de la résolution I (CRP.12).

Conclusion provisoire 45*

Ce fonds de compensation pourrait être financé par :

i) Le prélèvement d'un certain pourcentage des bénéfices de l'Entreprise, comme le prévoit l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention, les sommes correspondantes étant régulièrement imputées aux réserves du fonds;

ii) Le prélèvement d'un certain pourcentage des bénéfices des autres exploitants opérant dans la Zone;

iii) Des contributions volontaires versées par des membres de l'Autorité ou par d'autres entités (CRP.12).

Conclusion provisoire 46*

S'il est décidé de créer un tel fonds de compensation, les ressources du fonds seraient, selon les critères établis par l'Autorité, affectées à des projets et/ou programmes susceptibles d'aider les Etats en développement producteurs terrestres touchés par la mise en valeur des gisements de la Zone à procéder à l'ajustement économique nécessaire et de leur permettre de faire face aux effets défavorables qu'auraient pour eux les activités menées dans la Zone. Ces projets et/ou programmes pourraient notamment prévoir :

i) Une assistance technique;

ii) Des mesures de diversification économique;

iii) La création d'usines de traitement d'importance nationale et/ou d'importance régionale;

iv) Des prêts concessionnels et/ou des dons (CRP.12).

Conclusion provisoire 47*

L'Autorité pourrait envisager de prendre elle-même des mesures d'aide à l'ajustement en faisant en sorte que soient conclus, conformément à ses principes généraux et sur le modèle d'un accord type approuvé par le Conseil, des accords bilatéraux entre les Etats en développement exportateurs traditionnels des minéraux concernés et les Etats qui, d'anciens clients des précédents, seraient devenus producteurs de minéraux similaires à la suite de la mise en exploitation des gisements de la Zone (WP.8).

Conclusion provisoire 48*

De tels accords devraient prévoir, pour une période préférentielle de 10 ans commençant à une date convenue par les parties, des mesures visant à compenser les effets défavorables que la mise en valeur des gisements de la Zone aurait sur les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs traditionnels. Les parties à un tel accord pourraient convenir d'une autre période préférentielle (période de validité de l'accord) (WP.8).

/...

Conclusion provisoire 49*

Les mesures convenues par les parties à de tels accords bilatéraux pour compenser les effets défavorables que la mise en valeur des gisements de la Zone aurait sur les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs traditionnels devraient prévoir, pour la période préférentielle visée par la conclusion provisoire 48, le maintien à un niveau annuel moyen déterminé des achats des pays développés importateurs traditionnels. Pendant les cinq premières années de la période, ce niveau ne devrait pas être inférieur au niveau annuel moyen relevé pour les cinq années de la période de base; pour le restant de la période, il serait progressivement réduit. Il serait, aux fins de cette réduction, tenu compte de tout dépassement du niveau annuel moyen de la période de base constaté entre la période de base et la période préférentielle. Les négociations entre les parties porteraient notamment sur le niveau annuel moyen des achats pour la période de base de cinq ans (WP.8).

Conclusion provisoire 50*

Etant donné que l'exploitation subventionnée des ressources de la Zone est susceptible d'aggraver les effets défavorables que l'exploitation de ces ressources peut avoir pour les Etats en développement producteurs terrestres, et que des opérations minières subventionnées menées dans la Zone menaceraient gravement la viabilité économique du régime d'exploitation minière des grands fonds marins, l'Autorité devrait :

a) Prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que la mise en valeur des ressources de la Zone soit, entre autres conditions, méthodique et économiquement rationnelle, conformément aux dispositions des articles 150 et 151 et de l'Annexe III, article 13, paragraphe 1 f), de la Convention, et que le respect par les Etats Parties des obligations qui leur incombent en vertu de ces dispositions soit contrôlé efficacement;

b) Sans préjudice des autres dispositions expresses du Code d'exploitation minière, élaborer des règles, règlements et procédures afin de faire en sorte que l'exploitation des ressources de la Zone soit économiquement viable et obéisse à des principes commerciaux valables.

Conclusion provisoire 51

Un Etat en développement producteur terrestre estimant qu'il se ressent de la mise en exploitation des gisements sous-marins devrait adresser à l'Autorité une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

a) Fournir, pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur, des statistiques de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

/...

b) Indiquer les changements qu'il estime être imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins : baisse des cours, réduction du volume de ses exportations, réduction de ses recettes d'exportation et autres effets sur son économie, par exemple réduction du PIB ou du PNB, baisse du taux de croissance du PIB ou du PNB, aggravation du chômage, diminution des réserves de devises, etc.;

c) Indiquer pourquoi, selon lui, les effets susmentionnés sont imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins plutôt qu'à d'autres facteurs;

d) Indiquer quelles sont les mesures correctives dont il a besoin, et quelle doit en être la portée.

Conclusion provisoire 52

Après réception de la demande d'assistance visée dans la conclusion provisoire 51, l'Autorité devrait :

a) Déterminer si, pour le pays en développement producteur terrestre, la production d'un ou plusieurs des quatre minéraux considérés, le volume des exportations correspondantes et les recettes provenant de ces exportations excèdent les seuils de dépendance visés dans la conclusion provisoire 28;

b) Si ces seuils de dépendance sont dépassés, déterminer si la gravité des effets considérés comme résultant de la mise en exploitation des gisements sous-marins excède l'un des seuils spécifiés ci-après (ou "seuils de déclenchement*") :

i) Baisse du prix moyen de l'un quelconque des quatre minéraux concernés de (5 %) par rapport à l'année précédente;

ii) Pour l'un quelconque des quatre minéraux, baisse du volume des exportations de l'Etat demandeur de (5 %) par rapport à l'année précédente;

iii) Baisse de (5 %), par rapport à l'année précédente, des recettes que l'Etat demandeur tire de ses exportations des quatre minéraux;

iv) Baisse de (1 %), par rapport à l'année précédente, du revenu national de l'Etat demandeur;

v) Réduction d'(un) point de pourcentage, par rapport à l'année précédente, du taux de croissance économique de l'Etat demandeur;

vi) Augmentation d'(un) point de pourcentage, par rapport à l'année précédente, du taux de chômage dans l'Etat demandeur;

vii) Baisse de (5 %), par rapport à l'année précédente, des réserves de devises de l'Etat demandeur;

/...

c) Si la gravité des effets excède les seuils spécifiés ci-dessus, l'Autorité entreprendra des études, cas par cas, pour déterminer dans quelle mesure ces effets sont imputables à l'exploitation des gisements de la Zone, afin de pouvoir arrêter les mesures correctives nécessaires.

Conclusion provisoire 53

La demande visée dans la conclusion provisoire 51 devrait être soumise à la Commission de planification économique de l'Autorité. Il appartiendrait à celle-ci de statuer sur les points énumérés dans la conclusion provisoire 52 et de faire faire les études qui y sont mentionnées. La Commission de planification économique recommanderait ensuite au Conseil les mesures correctives à prendre dans chaque cas (article 164 2) d) de la Convention).

Conclusion provisoire 54

Un pays en développement producteur terrestre estimant qu'il risque de se ressentir de la mise en exploitation des gisements sous-marins devrait soumettre à l'Autorité une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

a) Fournir, pour ceux des quatre minéraux concernés dont il est producteur, des statistiques de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre.

b) Four les minéraux en question, fournir des projections de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation établies dans l'hypothèse où les gisements de la Zone ne seraient pas mis en exploitation.

c) Fournir des projections des variables visées à la lettre b) dans l'hypothèse de la mise en exploitation des gisements de la Zone (articles 164 2) c) de la Convention).

Conclusion provisoire 55

Après réception de la demande visée dans la conclusion provisoire 54, l'Autorité devrait :

a) Entreprendre, cas par cas, des études des effets que l'exploitation des gisements de la Zone pourrait avoir sur l'économie de l'Etat en développement producteur terrestre considéré, selon différentes hypothèses quant à la production de ces gisements.

b) Si les résultats des études susvisées le justifient, recommander des mesures propres à atténuer ces effets potentiels.

Conclusion provisoire 56

La demande visée dans la conclusion provisoire 54 devrait être soumise à la Commission de planification économique. Il appartiendrait à celle-ci de faire faire les études visées dans la conclusion provisoire 55. Si les résultats de ces études le justifient, la Commission de planification économique ferait les recommandations voulues au Conseil (article 164 2) c) de la Convention).

/...

Conclusion provisoire 57

Le Conseil prendra, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement producteurs terrestres des effets défavorables de la mise en exploitation des gisements de la Zone (article 162 2) m) de la Convention).

SECTION 6

Données et informations générales nécessaires

Conclusion provisoire 58

Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec le maximum d'efficacité, l'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations portant sur les trois domaines suivants : a) les minéraux, y compris les minéraux des fonds marins; b) la situation des Etats en développement producteurs terrestres; c) les mesures économiques internationales ou multilatérales déjà prises, et qui pourraient atténuer les difficultés des Etats en développement producteurs terrestres.

Conclusion provisoire 59

Au sujet des minéraux, y compris les minéraux de la Zone :

L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les tendances et les faits nouveaux concernant l'exploitabilité économique des gisements de nodules polymétalliques, des sulfures polymétallifères, des concrétions de manganèse riches en cobalt et des autres dépôts minéraux sous-marins connus. Initialement, l'Autorité devrait concentrer son attention sur les nodules polymétalliques. Elle devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les tendances et les faits nouveaux intéressant la rentabilité économique de la production de métaux et d'autres substances extraits des nodules polymétalliques. Elle devrait initialement concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse.

Conclusion provisoire 60

En ce qui concerne les minéraux des fonds marins :

L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et des données sur : a) les gisements connus qui existent dans différents secteurs des fonds marins, définis en latitude et en longitude; b) la concentration estimative de nodules et la teneur estimative de ces nodules en métaux dans les différents secteurs, pour autant que ces estimations aient été publiées; c) les caractéristiques micro-topographiques de chaque secteur, pour autant qu'elles aient été publiées; d) le volume estimatif des réserves confirmées, des réserves potentielles et des ressources dans différents secteurs des fonds marins; e) ... (la Commission spéciale pourra juger utile de compléter cette liste).

/...

Conclusion provisoire 61

En ce qui concerne les minéraux en général :

L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des données et des informations sur : a) la production par pays et la production mondiale; b) la consommation par pays et la consommation mondiale; c) pour chaque produit et degré de traitement, le volume par pays des exportations et des réexportations et le total mondial de ces exportations et réexportations; d) pour chaque produit et degré de traitement, le volume des importations par pays et le total mondial des importations; e) le prix des divers types de produits sur différents marchés finals; f) la capacité de production, par pays, et la capacité mondiale; g) les prévisions d'expansion de la capacité de production, par pays et pour le monde entier; h) les plans de mise en valeur de nouveaux gisements, par pays et pour le monde entier; i) le volume des stocks (stocks des producteurs, stocks des consommateurs et stocks commerciaux), par pays et pour le monde entier; j) réserves, par pays, et réserves mondiales; k) ressources, par pays, et ressources mondiales; (ces données et informations devraient être présentées, lorsque leur nature s'y prête, sous forme de séries de statistiques annuelles commençant par 1980); l) ... (la Commission spéciale pourra juger utile de compléter cette liste). L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les coûts d'exploitation des divers gisements.

Conclusion provisoire 62

L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et données sur les minéraux afin de pouvoir suivre l'évolution du secteur. A cette fin, outre les éléments d'information énumérés dans la conclusion provisoire 61, elle devrait recueillir des informations et des données sur : a) la production secondaire et le recyclage, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme; b) la production de produits de remplacement, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme.

Conclusion provisoire 63

Toujours en ce qui concerne les minéraux :

L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur : a) le volume et la valeur des échanges bilatéraux; b) l'importance des échanges ne donnant pas lieu à des transactions monétaires, les caractéristiques des produits ainsi échangés et la liste des pays qui procèdent à de tels échanges; c) les accords commerciaux bilatéraux et leurs dispositions essentielles; d) les autres accords commerciaux et leurs dispositions essentielles; e) les accords de produit et accords similaires et leurs dispositions essentielles; f) les associations de produits, les groupes d'étude spécialisés dans certains produits de base, etc. et leurs caractéristiques principales; g) ... (la Commission spéciale pourra juger utile de compléter cette liste).

/...

Conclusion provisoire 64

En ce qui concerne les Etats en développement producteurs terrestres :

L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des informations sur : a) leur production des quatre minéraux concernés; b) leur consommation de ces minéraux; c) leurs exportations de ces minéraux; d) leurs importations de ces minéraux; e) toujours pour ces minéraux, les prix qu'ils pratiquent à l'exportation; f) leur produit intérieur brut et/ou leur produit national brut; g) le total de leurs exportations de biens et services; h) le taux de croissance de leur PIB ou de leur PNB; i) l'effectif total de leur main-d'oeuvre; j) l'effectif de leur main-d'oeuvre dans l'industrie des quatre minéraux concernés; k) les recettes publiques provenant de l'industrie des quatre minéraux concernés; l) l'importance de leurs réserves pour les quatre minéraux concernés; m) l'importance de leurs ressources pour les quatre minéraux; n) le coût estimatif d'exploitation de leurs gisements; o) les accords commerciaux qu'ils ont conclus, avec indication de leurs partenaires et des dispositions essentielles de ces accords; p) la direction de leurs échanges pour les quatre minéraux; q) ... (la Commission spéciale pourra juger utile de compléter cette liste).

Conclusion provisoire 65

L'Autorité devrait construire et tenir à jour, au moindre coût, des bases de données qui serviraient à la gestion des données et informations énumérées plus haut. Elle devrait pour ce faire recueillir le maximum de données et d'informations parmi celles publiées, et utiliser les données et informations soumises spontanément par les Etats et celles qu'ils lui communiqueraient à sa demande.

Conclusion provisoire 66

L'Autorité devrait fournir aux Etats, à leur demande, des données et informations présentées sous une forme appropriée.

---

* Le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 n'a pas achevé l'examen des questions relatives au système de compensation/fonds de compensation, aux mesures d'aide à l'ajustement économique que l'Autorité pourra prendre elle-même, à l'exploitation subventionnée des gisements de la Zone et aux seuils de dépendance et seuils de déclenchement.

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1
7 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 13-31 août 1990

CONCLUSIONS PROVISOIRES DE LA COMMISSION SPECIALE 1 POUVANT FORMER LA BASE DES RECOMMANDATIONS QU'ELLE SOUMETTRA A L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(PROPOSITIONS REVISEES PAR LE PRESIDENT)

INTRODUCTION

1. La Commission spéciale 1 a pour mandat, aux termes du paragraphe 5 i) de la résolution I, d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone internationale des fonds marins afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et de faire des recommandations à l'Autorité internationale des fonds marins sur ces questions.

2. Depuis qu'elle a commencé ses travaux en 1984, la Commission spéciale 1 a examiné un certain nombre des questions relevant de son mandat, dont la liste a été publiée sous la cote LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3. Dans ce document, les questions suivantes ont été indiquées comme entrant dans le cadre du programme de travail de la Commission spéciale 1 :

Question 1 : Projections de la production de minéraux provenant de la Zone.

Question 2 : Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante.

Question 3 : Identification, définition et mesure des incidences de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres.

/...

Question 4 : Détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

Question 5 : Elaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés.

3. Après examen de ces questions, la Commission spéciale 1 a estimé que la prochaine étape de ses travaux devrait être de formuler des conclusions provisoires pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité. L'objet du document LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16 est d'aider la Commission spéciale dans cette tâche. Au cours de la réunion de l'été 1989 et de la huitième session de la Commission préparatoire, les conclusions provisoires contenues dans ce document ont été soumises aux délégations en première lecture. Les conclusions provisoires qui figurent ci-après incorporent les observations et suggestions faites par les délégations au cours de cette première lecture. Etant donné que l'agencement des conclusions provisoires telles qu'elles apparaissent dans le présent document a été considérablement modifié par rapport au document CRP.16, on a fait figurer à l'appendice I, afin de faciliter la référence, un tableau qui montre ce nouvel agencement.

CONCLUSIONS PROVISOIRES

Généralités

Lorsque, sur la demande des Etats en développement producteurs terrestres concernés, l'Autorité procède à des études ou des évaluations, dans le cadre de l'examen de toute situation pouvant avoir des effets défavorables sur l'économie ou les recettes d'exportation de ces pays par suite d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume des exportations de ce minéral, dans la mesure où cette baisse ou cette réduction est causée par les activités menées dans la Zone; étudie les problèmes auxquels pourraient se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus gravement affectés par des activités dans la Zone, afin de réduire à un minimum ces difficultés et d'aider ces pays à opérer l'ajustement économique nécessaire; et examine l'assistance à fournir aux pays en développement qui subissent les effets défavorables, sur leurs recettes d'exportation ou sur leur économie, de la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce minéral, dans la mesure où cette baisse ou cette réduction est causée par des activités menées dans la Zone, l'Autorité devrait : a) utiliser les données, informations, analyses, études et prévisions pertinentes disponibles auprès des organisations nationales, sous-régionales, interrégionales ou mondiales, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques et privées, sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité d'effectuer ses propres études ou évaluations; et b) effectuer ces études ou évaluations de la manière la plus rentable sur le plan des coûts, en coopération avec les organisations compétentes et avec l'appui de ces dernières.

Section I. PROJECTIONS DE LA PRODUCTION DE MINERAUX PROVENANT DE LA ZONE

Dans le cadre des articles 1 1) 3), 133, 151 7), A3/13 6) e) et R2/1 d) de la Convention, et afin d'être en mesure de fournir une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres, l'Autorité devrait identifier les minéraux présents dans les gisements de la Zone qui seront exploités ainsi que les métaux et les substances non métalliques qui seront extraits de ces minéraux.

Conclusion provisoire 1

Minéraux présents dans les gisements de la Zone et métaux contenus dans ces minéraux

a) L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, y compris effectuer des projections quant à la date de mise en exploitation commerciale des gisements de la Zone. Elle devrait également suivre de près les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les minéraux présents dans les gisements de la Zone autres que les nodules polymétalliques, par exemple les sulfures polymétalliques, les concrétions à haute teneur en cobalt, etc.

b) L'Autorité devrait concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse qui seront extraits des nodules polymétalliques. Elle devrait également suivre de près les tendances et l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux et substances non métalliques contenus dans les nodules polymétalliques.

Conclusion provisoire 2

Projections de la production de minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone

En se basant sur les données et informations disponibles ainsi que sur les prévisions existantes, l'Autorité devrait, conformément aux dispositions énoncées dans les généralités, effectuer des projections de la production de minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone, ces projections devant porter, entre autres, sur l'offre, la demande et le cours des quatre métaux considérés. La première projection devrait être effectuée cinq ans au moins avant la date prévue pour le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone.

Section 2. DEMANDES D'ASSISTANCE PRESENTEES PAR DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES ET EXAMEN DE CES DEMANDES

Si l'exploitation des gisements de la Zone a des effets potentiels ou réels, selon le cas, sur les Etats en développement producteurs terrestres, ces Etats porteront cette situation à l'attention de l'Autorité.

Conclusion provisoire 3

Demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres pouvant être affectés par la mise en exploitation des gisements de la Zone

a) Avant le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone, un Etat en développement producteur terrestre qui estime qu'il risque de se ressentir de la mise en exploitation des gisements sous-marins pourrait soumettre à la Commission de planification économique, conformément aux articles 164 2) c) et 151 10) de la Convention, une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

i) Fournir, pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur, des statistiques de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Pour les minéraux en question, fournir des projections de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation établies dans l'hypothèse où les gisements de la Zone ne seraient pas mis en exploitation;

iii) Fournir des projections des variables visées ci-dessus dans l'hypothèse de la mise en exploitation des gisements de la Zone.

b) Ces demandes pourront être soumises à n'importe quel moment après l'entrée en fonction de l'Autorité, pendant la période initiale, de façon périodique ou lors de la délivrance de la ou des première(s) autorisation(s) de production.

c) Après réception de la demande, la Commission de planification économique devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie.

d) Si elle constate qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, la Commission de planification économique devra, en application de l'article 164 2) c) de la Convention, procéder à ladite étude conformément aux dispositions figurant dans les généralités et selon les modalités esquissées ci-après dans la conclusion provisoire 6, en vue de déterminer les mesures nécessaires et appropriées à prendre pour protéger les Etats en question des effets défavorables, ainsi qu'il est prévu à l'article 162 2) m) de la Convention, la priorité étant accordée aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin d'atténuer au maximum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique, conformément à l'article 151 10) de la Convention.

Conclusion provisoire 4

Demandes d'assistance présentées par les Etats en développement producteurs terrestres qui estiment être affectés par la mise en exploitation de gisements de la Zone

a) Une fois que l'exploitation commerciale des gisements de la Zone aura commencé, un Etat en développement producteur terrestre qui estime être affecté par cette exploitation pourrait adresser à la Commission de planification économique une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

i) Fournir, pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur, les statistiques de sa production, le volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Indiquer les changements qu'il estime être imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins : baisse des cours, réduction du volume de ses exportations, réduction de ses recettes d'exportation et autres effets sur son économie, par exemple réduction du PIB ou du PNB, baisse du taux de croissance du PIB ou du PNB, aggravation du chômage, diminution des réserves de devises, etc.;

iii) Indiquer pourquoi, selon lui, les effets susmentionnés sont imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins plutôt qu'à d'autres facteurs;

iv) Indiquer quelles sont les mesures d'assistance dont il a besoin et quelle doit en être la portée.

b) Après réception de la demande d'assistance, la Commission de planification économique devra déterminer en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie.

c) Si elle constate la nécessité de procéder à une étude approfondie, la Commission de planification économique entreprendra ladite étude conformément aux dispositions énoncées dans les généralités et selon les modalités suggérées ci-après dans la conclusion provisoire 6, en vue de déterminer les mesures à prendre pour aider l'Etat en développement producteur terrestre concerné.

Conclusion provisoire 5

Critères en fonction desquels une étude approfondie devra être entreprise en vue de déterminer les mesures à prendre

a) Les critères mentionnés ci-dessus dans les conclusions provisoires 3 c) et 4 b) devraient être fonction des recettes d'exportation des Etats en développement producteurs terrestres ou d'autres indicateurs économiques, afin qu'il soit possible d'établir la vulnérabilité de ces Etats à des changements dans la production de cuivre, de nickel, de cobalt et de manganèse.

b) L'Autorité devrait fonder les critères ci-dessus sur des indicateurs quantifiables, ces indicateurs devant être établis à partir des statistiques pertinentes dont on dispose.

c) En ce qui concerne le critère des recettes d'exportation ou le critère des effets économiques, l'Autorité devrait utiliser plusieurs indicateurs quantitatifs : i) valeur absolue des exportations des quatre minéraux, ii) part des recettes d'exportation de ces quatre minéraux dans le total des recettes d'exportation, iii) volume de la production des quatre minéraux, iv) rapport entre la valeur de la production des quatre minéraux et le produit intérieur brut (PIB) ou le produit national brut (PNB), v) rapport entre les recettes provenant des exportations des quatre minéraux et le PIB ou le PNB, vi) combinaison d'indicateurs quantitatifs se rapportant aux recettes d'exportation et d'indicateurs des effets économiques.

d) Pour déterminer le rôle que jouent le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse dans les recettes d'exportation ou l'économie d'un Etat en développement producteur terrestre, ou sa dépendance à l'égard de ces minéraux, l'Autorité devrait envisager de fixer, pour chaque indicateur, un seuil de dépendance. Pour déterminer les seuils de dépendance, l'Autorité devrait s'inspirer des éléments suivants :

[Le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 n'a pas achevé l'examen de la question des seuils de dépendance.]

e) Si les seuils de dépendance sont dépassés, l'Autorité devra déterminer si la gravité des effets considérés comme pouvant résulter de la mise en exploitation des gisements sous-marins, dans le cas des demandes visées ci-dessus dans la conclusion provisoire 3, et des effets mentionnés dans les demandes d'assistance visées ci-dessus dans la conclusion provisoire 4, dépasse l'un des seuils spécifiés ci-après et dénommés seuils de déclenchement :

[Le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 n'a pas achevé l'examen de la question des seuils du déclenchement.]

f) L'Autorité devrait envisager d'abaisser les seuils de dépendance et les seuils de déclenchement en fonction de certains facteurs : capacité de production d'un Etat en développement producteur terrestre particulier en ce qui concerne l'un ou plus des quatre minéraux; capacité de production projetée; réserves; PNB et revenu par habitant; population; superficie du territoire et situation géographique de l'Etat en question. S'agissant de l'abaissement des seuils, l'Autorité devrait s'inspirer des chiffres suivants :

[Le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 n'a pas achevé l'examen de la question de l'abaissement des seuils de dépendance et des seuils de déclenchement dans le cas de certains Etats en développement producteurs terrestres.]

Conclusion provisoire 6

Etude approfondie

S'agissant des conclusions provisoires 3 d) et 4 c) ci-dessus, la Commission de planification économique devrait procéder à une étude approfondie de certains pays et de certains minéraux, conformément aux dispositions énoncées dans les généralités et suivant le plan général ci-après :

a) Recensement des ressources de la Zone qui sont exploitées et des minéraux qui en sont extraits, auxquels il est fait référence dans la conclusion provisoire 1;

b) Prévision ou estimation, selon le cas, en coopération avec les investisseurs pionniers et d'autres entreprises, du volume de la production de chacun des minéraux extraits de la Zone, ainsi qu'il est mentionné notamment dans la conclusion provisoire 2 ci-dessus;

c) Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre, selon les modalités suggérées ci-après dans la conclusion provisoire 7;

d) Elaboration de méthodes permettant de déterminer dans quelle mesure les effets sur le cours d'un minéral ou le volume de ce minéral exporté par un Etat en développement producteur terrestre sont imputables à l'extraction dudit minéral de gisements de la Zone, selon les modalités énoncées ci-après dans la conclusion provisoire 8;

e) Quantification des effets sur les recettes d'exportation, auxquels il est fait référence ci-après dans la conclusion provisoire 8;

f) Quantification des effets sur l'économie des Etats concernés (effets directs, effets secondaires et effets multiplicateurs auxquels il est fait référence ci-après dans la conclusion provisoire 8, la priorité étant accordée aux effets directs);

g) Etude des problèmes liés à ces effets, y compris l'évaluation de la capacité des Etats touchés de contrecarrer ou de limiter lesdits effets, selon les modalités suggérées ci-après dans la conclusion provisoire 9.

Conclusion provisoire 7

Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante

En étudiant les rapports entre la production provenant de la Zone et la production terrestre par pays et par métal

a) L'Autorité devrait étudier la situation de l'offre et de la demande d'un métal donné dans un Etat en développement producteur terrestre, en la replaçant dans le contexte mondial. Ce faisant, l'Autorité devrait tenir compte, dans la

mesure possible, de la manière dont les transactions se répartissent entre le "marché libre" et le "marché réglementé". Elle devrait déterminer pour l'Etat en développement producteur terrestre considéré la répartition des transactions entre le "marché libre" et le "marché réglementé"; si la part des transactions effectuées sur le "marché réglementé" est importante, l'Autorité devrait prendre en considération les modalités et conditions des accords commerciaux que l'Etat en développement producteur terrestre considéré a conclus avec d'autres Etats pour autant qu'elle dispose de données et d'informations pertinentes, et ce, en coopération avec les organisations compétentes et l'Etat en développement producteur terrestre considéré;

b) L'Autorité devrait procéder à cette étude dans une perspective à court (moins de cinq ans), moyen (cinq à 10 ans) et long terme.

Conclusion provisoire 8

Effets potentiels et réels de l'exploitation des gisements de la Zone

a) S'agissant des effets réels de l'exploitation des gisements de la Zone, l'Autorité devrait étudier les effets de la production des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation ou l'économie des Etats en développement producteurs terrestres.

b) En étudiant les effets susmentionnés, l'Autorité ne devrait pas perdre de vue qu'ils doivent résulter de la baisse du cours d'un métal figurant parmi ceux extraits de la Zone ou de la réduction du volume des exportations de ce métal, pour autant que cette baisse ou cette réduction soit imputable aux activités menées dans la Zone.

c) En distinguant les effets de l'exploitation des gisements de la Zone de ceux d'autres facteurs susceptibles d'influencer l'Etat en développement producteur terrestre considéré :

i) L'Autorité devrait, conformément aux dispositions énoncées dans les Généralités, se doter des moyens de poursuivre l'étude du marché des métaux en question et de rassembler des données et des informations sur ce marché;

ii) L'Autorité devrait élaborer une méthode qui lui permette de déterminer les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur la valeur et le volume des exportations des métaux figurant parmi ceux extraits des gisements de la Zone et de distinguer ces effets de ceux des autres facteurs. En définissant cette méthode, l'Autorité devrait tenir compte : de la situation du marché mondial des métaux; de l'évolution de la structure de la consommation; de la production provenant de zones maritimes situées dans les limites de la juridiction nationale; de la production de produits de remplacement; du recyclage; du progrès technique; d'autres facteurs pertinents tels que la situation économique générale, les politiques nationales et l'épuisement des gisements situés dans les limites de la juridiction nationale des Etats en développement producteurs terrestres concernés;

iii) En distinguant les effets de l'exploitation des gisements de la Zone de ceux des autres facteurs, l'Autorité devrait, dans la mesure du possible, étudier les accords commerciaux bilatéraux, y compris les accords de troc, relatifs aux quatre métaux en question et déterminer s'il est utile à cette fin de comparer les accords commerciaux bilatéraux avant et après le démarrage de l'exploitation des gisements de la Zone.

d) L'Autorité devrait quantifier les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation et sur l'économie des Etats en développement producteurs terrestres.

e) En quantifiant les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur l'économie d'un Etat en développement producteur terrestre donné, l'Autorité devrait tenir compte de divers facteurs tels que :

i) Le chômage, dans la mesure où il est imputable ou lié à la baisse de la production des quatre métaux considérés;

ii) L'absence de développement, dans la mesure où celle-ci résulte de la réduction des recettes publiques tirées des quatre métaux considérés;

iii) Les effets secondaires, tels que la baisse de la production de minéraux associés consécutive à la réduction de l'exploitation des quatre métaux considérés;

iv) Les effets multiplicateurs sur l'économie dans son ensemble.

f) L'Autorité devrait mesurer les effets réels après le démarrage de l'exploitation des gisements de la Zone.

Conclusion provisoire 9

Détermination des problèmes liés aux effets de l'exploitation des gisements de la Zone

Les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres tiendront, dans une large mesure, à leur capacité restreinte de contrecarrer ou de limiter les effets de l'exploitation des gisements de la Zone sur leurs recettes d'exportation ou leur économie; à cet égard :

a) L'Autorité devrait étudier les raisons pour lesquelles les effets défavorables de l'exploitation des gisements de la Zone poseraient davantage de problèmes à certains Etats en développement producteurs terrestres qu'aux autres Etats producteurs terrestres;

b) L'Autorité devrait déterminer dans quelle mesure les Etats en développement producteurs terrestres sont limités dans leur action sans perdre de vue que ces limites peuvent varier d'un Etat à l'autre, en fonction des divers facteurs énumérés plus haut dans la conclusion provisoire 5 f).

Section 3. ELABORATION DE MESURES TENDANT A AIDER LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

Conclusion provisoire 10 1/

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

Si les études approfondies mentionnées plus haut dans la conclusion provisoire 3 d) le justifient, la Commission de planification économique fera au Conseil les recommandations appropriées visées à l'article 164 2) c) de la Convention, concernant les mesures nécessaires et appropriées qui devraient être prises pour protéger les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par l'exploitation des gisements de la Zone contre les effets défavorables de cette exploitation, réduire leurs difficultés à un minimum et les aider à procéder à l'ajustement économique nécessaire, la priorité étant donnée aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés. Sur recommandation de la Commission de planification économique, le Conseil prendra les mesures appropriées visées à l'article 162 2) m) de la Convention.

Conclusion provisoire 11 1/

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

a) L'Assemblée de l'Autorité instituera, conformément aux articles 151 10) et 160 2) e) de la Convention, un système de compensation ou prendra d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentiront gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un métal figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce métal, pour autant que cette baisse ou cette réduction sera due à des activités menées dans la Zone.

b) A cette fin, le Conseil de l'Autorité fera des recommandations à l'Assemblée concernant l'institution d'un système de compensation ou l'adoption d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, conformément à l'article 162 2) n) de la Convention.

c) Aux fins de l'application de la disposition b) susmentionnée, la Commission de planification économique de l'Autorité proposera au Conseil un système de compensation ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, conformément à l'article 164 2) d) de la Convention.

Conclusion provisoire 12 1/

Mesures existantes d'aide à l'ajustement économique

Aux fins de l'application des conclusions provisoires 10 et 11 susmentionnées, pour ce qui est des mesures existantes d'aide à l'ajustement économique :

a) L'Autorité devrait, conformément à l'article 151 10) de la Convention, coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales, et fournir une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres sous ses auspices, et non pas hors de sa responsabilité;

b) L'Autorité devrait évaluer l'ensemble des mesures, programmes et activités déjà décidés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi que par d'autres organisations aux échelons mondial, interrégional, régional et sous-régional afin de déterminer la manière de les mettre en oeuvre aux fins de l'application des conclusions provisoires 10 et 11 susmentionnées;

c) L'Autorité devrait s'inspirer de l'expérience acquise par les organisations compétentes en ce qui concerne les mesures d'aide à l'ajustement économique susceptibles de présenter un intérêt aux fins qu'elle poursuit;

d) L'Autorité devrait conclure avec les organisations compétentes les accords de coopération nécessaires à la définition des modalités pratiques d'application des conclusions provisoires 10 et 11 susmentionnées;

e) L'Autorité devrait encourager les Etats en développement producteurs terrestres à se prévaloir des mesures d'assistance offertes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi que par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales qui répondent à leurs objectifs. (Pour une liste des organisations compétentes et des mesures/programmes/activités qu'elles offrent, voir annexe II.)

Conclusion provisoire 13 1/

Mesures bilatérales

Aux fins de l'application des conclusions provisoires 10 et 11 susmentionnées, en ce qui concerne les mesures bilatérales :

a) L'Autorité pourrait envisager de faire en sorte que soient conclus, conformément à ses principes généraux et sur le modèle d'un accord type approuvé par le Conseil, des accords bilatéraux entre les Etats en développement exportateurs traditionnels des métaux concernés et les Etats qui, d'anciens clients des précédents, seraient devenus producteurs de métaux similaires à la suite de la mise en exploitation des gisements de la Zone;

b) De tels accords devraient prévoir, pour une période préférentielle de 10 ans commençant à une date convenue par les parties, des mesures visant à compenser les effets défavorables que la mise en valeur des gisements de la Zone aurait sur les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs traditionnels. Les parties à un tel accord pourraient convenir d'une autre période préférentielle (période de validité de l'accord);

c) Les mesures convenues par les parties à de tels accords bilatéraux pour compenser les effets défavorables que la mise en valeur des gisements de la Zone aurait sur les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs traditionnels devraient prévoir, pour la période préférentielle visée au paragraphe b) ci-dessus, le maintien à un niveau annuel moyen déterminé des achats des pays développés importateurs traditionnels. Pendant les cinq premières années de la période, ce niveau ne devrait pas être inférieur au niveau annuel moyen relevé pour les cinq années de la période de base; pour le restant de la période, il serait progressivement réduit. Il serait, aux fins de cette réduction, tenu compte de tout dépassement du niveau annuel moyen de la période de base constaté entre la période de base et la période préférentielle. Les négociations entre les parties porteraient notamment sur le niveau annuel moyen des achats pour la période de base de cinq ans.

Conclusion provisoire 14 1/

Mesures à prendre par l'Autorité elle-même

S'agissant des mesures à prendre par l'Autorité elle-même pour appliquer les conclusions 10 et 11 énoncées ci-dessus :

a) L'Autorité pourrait envisager d'établir son propre système d'aide à l'ajustement économique en créant un fonds de compensation, comme le prévoient l'article 171, lettre f), de la Convention et le paragraphe 5 i) de la résolution I;

b) Ce fonds de compensation pourrait être financé par :

i) Le prélèvement d'un certain pourcentage des bénéfices de l'Entreprise, comme le prévoit l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention, les sommes correspondantes étant régulièrement imputées aux réserves du fonds;

ii) Le prélèvement d'un certain pourcentage des bénéfices des autres exploitants opérant dans la Zone;

iii) Des contributions volontaires versées par des membres de l'Autorité ou par d'autres entités;

c) S'il est décidé de créer un tel fonds de compensation, les ressources du fonds seraient, selon les critères établis par l'Autorité, affectées à des projets et/ou programmes susceptibles d'aider les Etats en développement producteurs terrestres touchés par la mise en valeur des gisements de la Zone à procéder à l'ajustement économique nécessaire et de leur permettre de faire face aux effets défavorables qu'auraient pour eux les activités menées dans la Zone. Ces projets et/ou programmes pourraient notamment prévoir :

i) Une assistance technique;

ii) Des mesures de diversification économique;

iii) La création d'usines de traitement d'importance nationale et/ou d'importance régionale;

iv) Des prêts concessionnels et/ou des dons.

Conclusion provisoire 15

Une fois menées à leur terme les études approfondies mentionnées dans la conclusion provisoire 4 c), la Commission de planification économique recommandera au Conseil les mesures à prendre dans chaque cas, conformément à l'article 164 2) d) de la Convention.

Conclusion provisoire 16 1/

Etant donné que l'exploitation subventionnée des ressources de la Zone est susceptible d'aggraver les effets défavorables que l'exploitation de ces ressources peut avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres, et que des opérations minières subventionnées menées dans la Zone menaceraient gravement la viabilité économique du régime d'exploitation minière des grands fonds marins, l'Autorité devrait :

a) Prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que la mise en valeur des ressources de la Zone soit, entre autres conditions, méthodique et économiquement rationnelle, conformément aux dispositions des articles 150 et 151 et de l'annexe III, article 13, paragraphe 1 f), de la Convention, et que le respect par les Etats parties des obligations qui leur incombent en vertu de ces dispositions soit contrôlé efficacement;

b) Sans préjudice des autres dispositions expresses du Code d'exploitation minière, élaborer des règles, règlements et procédures afin de faire en sorte que l'exploitation des ressources de la Zone soit économiquement viable et obéisse à des principes commerciaux valables.

Conclusion provisoire 17

Si, pour l'application des conclusions provisoires 10 et 11, on opte pour des mesures de régulation des marchés des produits de base, l'Autorité devrait envisager de préférence la conclusion d'accords de produit fondés sur la coopération internationale entre producteurs et consommateurs.

Note

1/ Le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 n'a pas achevé l'examen des questions relatives au système de compensation/fonds de compensation, aux mesures d'aide à l'ajustement économique que l'Autorité pourra prendre elle-même, à l'exploitation subventionnée des gisements de la Zone et aux seuils de dépendance et seuils de déclenchement.

Annexe I

DONNEES ET INFORMATIONS GENERALES NECESSAIRES

Pour appliquer les conclusions provisoires énoncées plus haut, l'Autorité devrait disposer de données et d'informations portant sur les domaines ci-après :

Conclusion provisoire 1

Construction et tenue à jour de bases de données

a) L'Autorité devrait construire et tenir à jour, au moindre coût, des bases de données qui serviraient à la gestion des données et informations requises. Elle devrait, pour ce faire, recueillir le maximum de données et d'informations parmi celles publiées, et utiliser les données et informations soumises spontanément par les Etats et celles qu'ils lui communiqueraient à sa demande. L'Autorité devrait à cet effet coopérer avec les organisations compétentes et obtenir leur appui.

b) Avant de recueillir les données et informations, l'Autorité devrait évaluer les catégories à couvrir, le degré de précision requis dans chacune d'elles, ainsi que l'exactitude et la fiabilité des données et informations à des moments différents.

Conclusion provisoire 2

Domaines où des données et informations sont requises

Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec le maximum d'efficacité, l'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations portant sur les quatre domaines suivants : a) les minéraux des fonds marins; b) la teneur en métaux et en substances non métalliques des minéraux des fonds marins; c) les Etats en développement producteurs terrestres de métaux contenus dans les minéraux des fonds marins; d) les mesures économiques déjà prises par diverses organisations qui pourraient atténuer les difficultés des pays en développement producteurs terrestres.

Conclusion provisoire 3

Minéraux des fonds marins

Au sujet des mineraux de la zone dont il est question ci-dessus dans la conclusion provisoire 2 :

a) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les tendances et les faits nouveaux concernant l'exploitabilité économique des gisements de nodules polymétalliques, ainsi que les sulfures polymétallifères, les concrétions de manganèse riches en cobalt et les autres dépôts minéraux sous-marins connus;

b) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et des données sur : i) les gisements connus qui existent dans différents secteurs des fonds marins, définis en latitude et en longitude; ii) la concentration estimative

/...

de nodules et la teneur estimative de ces nodules en métaux dans les différents secteurs, pour autant que ces estimations aient été publiées; iii) les caractéristiques micro-topographiques de chaque secteur, pour autant qu'elles aient été publiées; iv) les caractéristiques des couches sédimentaires dans chaque secteur, pour autant qu'elles aient été publiées; v) la profondeur de l'eau dans les différents secteurs, pour autant qu'elle ait été publiée; vi) le volume estimatif des réserves confirmées, des réserves potentielles et des ressources dans différents secteurs des fonds marins. Ces données et informations devraient également porter sur les minéraux des fonds marins se trouvant dans des zones maritimes soumises à la juridiction nationale.

Conclusion provisoire 4

Métaux contenus dans les nodules polymétalliques

En ce qui concerne les métaux contenus dans les nodules polymétalliques, en particulier le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse :

a) L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des données et des informations, entre autres, sur : i) la production par pays et la production mondiale; ii) la consommation par pays et la consommation mondiale; iii) pour chaque produit et degré de traitement, le volume par pays des exportations et des réexportations et le total mondial de ces exportations et réexportations; iv) pour chaque produit et degré de traitement, le volume des importations par pays et le total mondial des importations; v) le prix des divers types de produits sur différents marchés finals; vi) la capacité de production, par pays, et la capacité mondiale; vii) les prévisions d'expansion de la capacité de production, par pays et pour le monde entier; viii) les plans de mise en valeur de nouveaux gisements, par pays et pour le monde entier; ix) le volume des stocks (stocks des producteurs, stocks des consommateurs et stocks commerciaux), par pays et pour le monde entier; x) réserves par pays et réserves mondiales; xi) ressources par pays et ressources mondiales (ces données et informations devraient être présentées, lorsque leur nature s'y prête, sous forme de séries de statistiques annuelles commençant par 1980). L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les coûts d'exploitation des divers gisements;

b) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et données sur : i) la production secondaire et le recyclage, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme; ii) la production de produits de remplacement, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme;

c) L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur : i) le volume et la valeur des échanges bilatéraux; ii) l'importance des échanges ne donnant pas lieu à des transactions monétaires, les caractéristiques des produits ainsi échangés et la liste des pays qui procèdent à de tels échanges; iii) les accords commerciaux bilatéraux et leurs dispositions essentielles; iv) les accords de produit et accords similaires et leurs dispositions essentielles; v) les associations de produits, les groupes d'étude, etc. et leurs caractéristiques principales.

Conclusion provisoire 5

Etats en développement producteurs terrestres

En ce qui concerne les Etats en développement producteurs terrestres de métaux contenus dans les nodules polymétalliques :

a) L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des informations, entres autres, sur : i) leur production des quatre minéraux concernés; ii) leur consommation de ces minéraux; iii) leur exportations de ces minéraux; iv) leurs importations de ces minéraux; v) toujours pour ces minéraux, les prix qu'ils pratiquent à l'exportation; vi) leur produit intérieur brut et/ou leur produit national brut; vii) le total de leurs exportations de biens et services; viii) le taux de croissance de leur PIB ou de leur PNB; ix) l'effectif total de leur main-d'oeuvre; x) l'effectif de leur main-d'oeuvre dans l'industrie des quatre minéraux concernés; xi) les recettes publiques provenant de l'industrie des quatre minéraux concernés; xii) l'importance de leurs réserves pour les quatre minéraux; xiii) l'importance de leurs ressources pour les quatre minéraux; xiv) le coût estimatif d'exploitation de leurs gisements; xv) les accords commerciaux qu'ils ont conclus, avec indication de leurs partenaires et des dispositions essentielles de ces accords; xvi) la direction de leurs échanges pour les quatre minéraux;

b) Dans la mesure du possible, l'Autorité devrait utiliser aux fins de la présente conclusion provisoire les données mentionnées plus haut dans la conclusion provisoire 4.

Conclusion provisoire 6

Mise à la disposition des Etats des données et informations

L'Autorité devrait fournir aux Etats, à leur demande, des données et informations présentées sous une forme appropriée.

Annexe II

LISTE DES ORGANISATIONS COMPETENTES
(MESURES/PROGRAMMES/ACTIVITES)

[A INCLURE APRES EXAMEN DES DOCUMENTS LOS/PCN/SCN.1/CRP.10 et Add.1]

Appendice

AGENCEMENT DES CONCLUSIONS PROVISOIRES DANS LES DOCUMENTS CRP.16 ET CRP.16/Rev.1

Numérotation dans le CRP.16	Numérotation dans le CRP.16/Rev.1
1	1 a)
2	1 b)
3	2
4	7 a) (en partie)
5	7 b)
6	7 a) (en partie)
7	7 a) (en partie)
8	7 a) (en partie)
9	8 a)
10	8 b)
11	6 chapeau (en partie)
12	8 c) i)
13	8 c) ii) (en partie)
14	8 c) ii) (en partie)
15	8 c) iii)
16	8 d)
17	8 e)
18	8 f)
19	6
20	3 b) (en partie)
21	5 a)
22	5 b) (en partie)
23	5 b) (en partie)
24	5 c)
25	5 b) (en partie)
26	Supprimée
27	5 d) (en partie)
28	5 d) (en partie)
29	5 f) (en partie)
30	3 b) (en partie)
31	3 b) (en partie)
32	9 chapeau et 9 b)
33	9 a)
34	11 (en partie)
35	17
36	11 a)
37	11 b)
38	11 c)
39	12 a)
40	12 b)
41	12 c)
42	12 d)
43	12 e)

Numérotation dans le CRP.16	Numérotation dans le CRP.16/Rev.1
44	14 a)
45	14 b)
46	14 c)
47	13 a)
48	13 b)
49	13 c)
50	16
51	4 a)
52	4 b) (en partie) 5 d) (en partie) et 5 e) (en partie)
53	4 (en partie) et 15
54	3 a)
55	3 d) (en partie) et 10 (en partie)
56	3 (en partie) et 10 (en partie)
57	10 (en partie)
58	Annexe I, 2
59	Annexe I, 3 a)
60	Annexe I, 3 b)
61	Annexe I, 4 a)
62	Annexe I, 4 b)
63	Annexe I, 4 c)
64	Annexe I, 5 a)
65	Annexe I, 1 a)
66	Annexe I, 6

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.17
16 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 27 février-23 mars 1989

SUGGESTIONS DE LA DELEGATION PAKISTANAISE CONCERNANT LES MESURES CORRECTIVES VISANT A ALLEGER LES PROBLEMES QUI AFFECTENT LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES, PRESENTEES A LA COMMISSION SPECIALE 1 POUR EXAMEN

1. Sur les très importantes questions dont est saisie la Commission spéciale 1, j'aimerais aborder les trois questions suivantes, en essayant de présenter quelques recommandations :

a) Les critères d'identification des Etats en développement producteurs terrestres;

b) Les critères de détermination des effets négatifs de l'exploitation des fonds marins sur les Etats en développement producteurs terrestres;

c) Un système de compensation.

LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

2. J'aimerais proposer une définition simple pour identifier un Etat en développement producteur terrestre, qui se lirait comme suit :

"Tout Etat qui se livre à l'exploitation terrestre de l'un des métaux concernés, ou de tous les quatre, doit être défini comme étant un producteur terrestre, lorsque la production dépasse la consommation nationale et que l'Etat, soit exporte l'excédent sur le marché libre, soit se livre au commerce de troc, quels que soient le volume ou la valeur de cette exportation et de ce troc. En outre, lorsque l'exploitation des fonds marins démarrera, il faudrait procéder à une estimation des stocks de réserve de cet Etat pour une période de deux à trois ans. L'exportation de métal retraité ou l'importation de minerai et l'exportation de métal fini ne suffiront pas pour définir un Etat comme étant un Etat en développement producteur terrestre."

La définition ci-dessus peut être affinée. En se fondant sur les critères susmentionnés, la Commission spéciale 1 pourrait établir une liste des Etats en développement producteurs terrestres afin que l'Autorité puisse les identifier comme tels. Sinon, la Commission pourrait prier les Etats qui estiment qu'ils remplissent les critères ci-dessus de demander à figurer sur la liste des Etats en développement producteurs terrestres.

LES CRITERES DE DETERMINATION DES EFFETS NEGATIFS DE L'EXPLOITATION DES FONDS MARINS SUR LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

3. Le processus d'évaluation des effets négatifs et la quantification subséquente de ces effets, ainsi que la définition du type de mesures correctives nécessaires doit commencer avec la présentation d'une demande par l'Etat affecté utilisant le formulaire requis. Pour faciliter le processus au sein de l'Autorité, une demande séparée sera présentée pour chaque métal. Pour permettre aux experts de l'Autorité de mener une étude détaillée, approfondie et signifiante, les Etats qui présentent la demande devront fournir les données pour les cinq dernières années. Le formulaire de demande contiendra les renseignements ci-après, afin de permettre à l'Autorité de classer les effets négatifs en catégories.

a) Les chiffres pour les cinq dernières années pour :

1) La production - quantité;

2) La consommation nationale - quantité;

3) L'exportation - volume et valeur;

4) Les réserves - quantité estimative;

b) Le revenu national au cours des cinq dernières années, avec la part (en pourcentage) du métal concerné dans le revenu national;

c) Le taux de croissance économique au cours des cinq dernières années, avec la contribution (en pourcentage) du métal en question au taux de croissance économique;

d) Le taux de chômage au cours des cinq dernières années, avec une indication en pourcentage du chômage dans l'industrie minière concernée;

e) La clôture de toute mine en raison d'une grève importante ou toute autre raison affectant la production;

f) Des informations sur l'exploitation des fonds marins, si celle-ci est entreprise par l'Etat dans les limites de sa juridiction nationale, avec les chiffres de production;

g) Une étude du marché international du métal concerné au cours des cinq dernières années;

/...

h) Les raisons de la demande d'inscription. En se fondant sur les données, l'Etat mettra en lumière les raisons sur lesquelles il fonde sa demande, et le fait que l'effet négatif sur les Etats en développement producteurs terrestres est imputable à l'exploitation des fonds marins. Ces Etats s'efforceront également de justifier tout changement dans la position du marché qui n'est pas imputable à la substitution, au recyclage ou à toute autre raison. Dans le dernier paragraphe, l'Etat devrait également indiquer la mesure corrective qu'il souhaite obtenir.

4. L'Autorité tiendra également un dossier des données mentionnées au paragraphe 3, alinéas a) à f), à partir de sources indépendantes pour tous les Etats en développement producteurs terrestres inscrits auprès de l'Autorité et pour les quatre métaux aux termes du paragraphe 3 g). Tout en suivant de près la situation du marché, il conviendra d'accorder une attention particulière à la surveillance des changements dans la demande et les prix dus à des raisons autres que l'exploitation des fonds marins. Les données ainsi compilées seront utilisées pour vérifier la demande présentée par l'Etat. En outre, l'Autorité rassemblera également les informations ci-après :

a) Des informations continues sur la situation économique générale dans tous les Etats inscrits sur la liste des Etats en développement producteurs terrestres;

b) Toutes les informations sur les gisements terrestres nouvellement exploités et les nouvelles usines mises en marche et qui affectent l'offre et la demande sur le marché mondial des métaux, en notant en particulier les changements du marché imputables à l'exploitation des fonds marins;

c) Des informations complètes sur l'exploitation des fonds marins par tous les Etats/investisseurs et l'Entreprise, avec les chiffres de production totale et de commercialisation (volume et valeur);

d) Des informations complètes sur l'exploitation des fonds marins dans les limites de la juridiction nationale de tous les Etats;

e) La substitution. Les produits de substitution disponibles pour chacun des métaux et la comparaison de leurs prix respectifs. La substitution produit des effets variés sur les quatre métaux, le nickel étant le métal le moins affecté. Il est difficile, au stade actuel, de quantifier la difficulté posée pour chaque métal, mais lorsque l'information sera nécessaire, elle sera disponible. Il existe néanmoins une relation étroite entre le prix et la substitution. Des prix plus élevés obligeront les Etats à recourir davantage à la substitution. Dans la mesure où cela touche les travaux de la Commission spéciale 1, sans entrer dans trop de détails, nous devrions uniquement considérer les divers degrés de l'effet de la substitution sur les quatre métaux et les porter à l'attention de l'Autorité, et souligner que la substitution est une considération importante lorsque l'on étudie les effets de l'exploitation des fonds marins sur le marché des métaux;

f) Le recyclage. Les effets du recyclage sont beaucoup plus difficiles à quantifier. Comme la substitution, le recyclage produit lui aussi des effets différents sur les quatre métaux. La quantité de métal recyclé disponible sur le marché risque de subir de fortes fluctuations à tout moment. Actuellement,

certains des pays en développement n'utilisent pas pleinement tous leurs déchets et résidus, mais ils s'en rendent compte de plus en plus. De même, l'utilisation du métal lui-même est en augmentation et nous pourrions donc assister à une augmentation de la disponibilité de métal recyclé. Comme pour la substitution, il nous faut porter à l'attention de l'Autorité le fait que l'influence du recyclage sur le marché des métaux est une considération importante dont il doit être tenu compte lorsque l'on étudie les effets de l'exploitation des fonds marins sur le marché des métaux.

MESURES A PRENDRE PAR L'AUTORITE

5. A la réception de la demande de l'Etat en développement producteur terrestre, l'Autorité désignera un comité d'experts qui sera chargé d'effectuer une étude approfondie, Etat par Etat et métal par métal, associant l'Etat affecté si nécessaire, afin de déterminer les effets de l'exploitation des gisements marins sur l'Etat demandeur. Le Comité formulera des recommandations sur les points suivants :

a) Baisse des prix du marché. Evaluer la baisse globale des prix sur les marchés mondiaux et, après avoir pris en compte les effets de la substitution, du recyclage, de l'accroissement de la production d'autres sources (importants accords de troc convertis en exportations normales), baisse de la demande, etc., déterminer la partie de cette baisse attribuable à l'exploitation des gisements marins. A exprimer en prix unitaires;

b) Baisse des exportations. Quelle part de la baisse des exportations de l'Etat demandeur peut être attribuée à l'exploitation marine. A exprimer en pourcentage;

c) Effets de la baisse des exportations et des prix du marché. Analyser l'effet de la baisse des exportations et des prix du marché sur l'économie de l'Etat en question;

d) Niveau de dépendance. Le Comité établira le niveau de dépendance de l'économie de l'Etat en question vis-à-vis du métal. Il ne faudrait pas établir ces niveaux en fonction des recettes d'exportation minimum. L'économie de certains petits producteurs est parfois fortement tributaire du métal. Le niveau de dépendance devrait être déterminé en fonction de l'effet global du métal sur l'économie de l'Etat, et pourra être exprimé comme suit : dépendance faible, moyenne, forte et très forte;

Plus de 15 % : Très forte dépendance
10 - 15 % : Dépendance moyenne/forte
Moins de 10 % : Faible dépendance

e) Catégorisation des demandes. Conformément à la Convention, tous les Etats demandeurs doivent être catégorisés comme gravement affectés ou très gravement affectés. Le fait qu'il n'existe que deux catégories pose certaines difficultés d'ordre pratique; il serait en effet plus commode d'établir quatre niveaux. C'est pourquoi, tout en retenant les deux catégories convenues, je propose de les

/...

subdiviser comme indiqué ci-dessous. Les pourcentages indiquent l'effet sur l'économie, calculés après la prise en considération de l'effet cumulatif de tous les facteurs :

1) Gravement affectés

Catégorie B - moins de 5 %
Catégorie A - de 5 à 10 %

2) Très gravement affectés

Catégorie B - de 10 à 15 %
Catégorie A - plus de 15 %

f) Mesures correctives. Le système qui serait adopté ne devrait pas être financé par prélèvement sur les ressources de l'Autorité. Un fonds de compensation sera constitué, qui permettra de fournir une assistance financière. Les contributions à ce fonds devraient être limitées aux seuls Etats/entités, y compris l'Entreprise, tirant des bénéfices de l'exploitation des fonds marins. Tous les paiements effectués par les Etats/entités en ce qui concerne l'exploitation marine (comme les montants annuels que doivent acquitter les investisseurs pionniers enregistrés, etc.) devraient être déposés dans ce fonds. Il est impossible d'établir un taux de contribution à ce stade; ce taux devra être fixé dans le cadre d'un arrangement négocié entre l'Autorité et les investisseurs pionniers enregistrés et autres entités intéressées. On ne peut pas non plus établir à ce stade une formule permettant de déterminer le taux de compensation - cela dépendra de l'état du fonds de compensation. Le montant et la forme de la réparation devront peut-être être négociés avec l'Etat concerné. L'indemnité versée devra être proportionnelle aux pertes et sera déterminée en fonction des fonds disponibles. Il sera peut-être impossible d'étendre la réparation à la totalité des pertes.

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18
17 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 27 février-23 mars 1989

CRITERES D'IDENTIFICATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES PAR LA PRODUCTION MARINE OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE (PROPOSITIONS DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

1. L'existence d'effets défavorables de la production marine sur les recettes d'exportation ou sur l'économie des Etats producteurs terrestres en développement fait intervenir deux aspects liés. En premier lieu, un ou plusieurs des quatre minéraux concernés - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - jouent un rôle important ou sensible dans les recettes totales d'exportation ou dans l'économie des différents Etats producteurs terrestres en développement, c'est-à-dire que ces Etats doivent dépendre dans une certaine mesure de ces minéraux. En second lieu, les recettes que les Etats producteurs terrestres en développement tirent des exportations de ces minéraux doivent accuser une baisse assez substantielle, ou l'économie de ces Etats doit connaître une évolution défavorable d'une ampleur assez substantielle.

A titre d'exemple, si un Etat producteur terrestre en développement dépend dans une certaine mesure des minéraux en question et que les recettes qu'il tire de l'exportation de ces minéraux ou son économie connaissent une évolution défavorable une fois la production marine commencée, cet Etat peut être considéré comme étant affecté par la production marine.

2. Ces deux aspects, la dépendance d'un pays producteur terrestre en développement à l'égard des recettes d'exportation des quatre minéraux susmentionnés et la baisse assez substantielle des recettes d'exportation, ont été examinés par la Commission spéciale 1. Le Président de cette commission a présenté un certain nombre de suggestions dans les documents CRP.8, pour le premier aspect, et CRP.14, pour le second. La délégation pakistanaise a aussi présenté un certain nombre de suggestions au cours de la session.

/...

3. Il y a eu aussi des tentatives de définir et quantifier l'aspect relatif à la dépendance au moyen de certains chiffres, baptisés niveaux de dépendance. On a de même tenté de définir et de quantifier l'aspect relatif à l'évolution assez substantiellement défavorable après le commencement de la production marine. Les chiffres utilisés dans ce cas sont appelés niveaux seuils, parce qu'ils déterminent le seuil à partir duquel l'organisation concernée décide d'intervenir d'une manière ou d'une autre.

4. Ces deux notions de niveaux de dépendance et de niveaux seuils ne sont pas nouvelles. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 179 de la troisième Convention de Lomé, le STABEX, établi par les pays signataires de la Convention CEE-ACP, définit la baisse substantielle comme étant une baisse de 10 % (se référer au document ECE.1/WP.5). Dans le STABEX, système établi par ces mêmes pays, mais consacré aux produits agricoles, une baisse substantielle est définie comme étant une baisse de 7,5 % (se référer au document ECE.1/WP.12). Pour ce qui est du niveau de dépendance, le STABEX retient le taux de 15 % (art. 180 de la troisième Convention de Lomé) et le SYSMIN un taux de 6 %. On peut trouver d'autres exemples de niveaux seuils et de niveaux de dépendance dans le projet de système de financement compensatoire de la CNUCED (se référer au document ECE.1/WP.5).

5. Après un examen attentif des débats que nous avons eus et une étude approfondie des systèmes existants ou proposés, je voudrais présenter un certain nombre de suggestions à propos des niveaux de dépendance et des niveaux seuils, en faisant la synthèse des diverses propositions.

S'agissant des niveaux de dépendance, je distinguerais tout d'abord entre trois catégories d'Etats producteurs terrestres en développement selon qu'ils sont i) dépendants, ii) fortement dépendants ou iii) très fortement dépendants. Je définirais ensuite les niveaux de dépendance selon deux critères : le premier a trait au pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux représentent dans le total des recettes d'exportation d'un pays producteur terrestre en développement; le second a trait à la valeur des recettes qu'un Etat producteur terrestre en développement tire des exportations d'un ou plusieurs des quatre minéraux. Je suggérerais alors, s'agissant de pourcentages, de retenir les niveaux de dépendance suivants pour les trois catégories d'Etats producteurs terrestres en développement

i) Les Etats producteurs terrestres en développement qui, avant le début de la production marine, tirent entre 5 et 10 % du total annuel de leurs recettes d'exportation des exportations d'un ou plusieurs des quatre minéraux, seront définis comme étant "dépendants";

ii) Les Etats producteurs terrestres en développement qui, avant le début de la production marine, tirent entre 10 et 15 % du total annuel de leurs recettes d'exportation des exportations d'un ou plusieurs des quatre minéraux, seront définis comme étant "fortement dépendants";

iii) Les Etats producteurs terrestres en développement qui, avant le début de la production marine, tirent plus de 15 % du total annuel de leurs recettes d'exportation des exportations d'un ou plusieurs des quatre minéraux, seront définis comme étant "très fortement dépendants".

De même, s'agissant de la valeur des exportations, je suggérerais les niveaux de dépendance suivants pour les trois catégories d'Etats producteurs terrestres en développement :

i) Les Etats producteurs terrestres en développement dont les recettes d'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux représentent entre 100 et 300 millions de dollars des Etats-Unis par an, avant le début de la production marine, seront définis comme étant "dépendants";

ii) Les Etats producteurs terrestres en développement dont les recettes d'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux représentent entre 300 et 400 millions de dollars des Etats-Unis par an, avant le début de la production marine, seront définis comme étant "fortement dépendants";

iii) Les Etats producteurs terrestres en développement dont les recettes d'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux représentent plus de 400 millions de dollars des Etats-Unis par an, avant le début de la production marine, seront définis comme étant "très fortement dépendants";

7. Quant au niveau seuil, je suggère que pour tout Etat producteur terrestre en développement, la baisse des recettes d'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux visés, après le début de la production marine, doit être d'au moins 5 % par rapport à ce qu'elle était avant la production marine.

8. Je suggère aussi d'abaisser le niveau seuil et les niveaux de dépendance pour les Etats producteurs terrestres en développement qui sont désignés comme étant les "moins avancés" dans les documents pertinents de l'ONU. Je suggérerais que pour ces Etats, les chiffres donnés plus haut pour ce qui est du niveau seuil et des niveaux de dépendance soient réduits de moitié.

9. Une fois que nous aurons décidé du niveau seuil et des niveaux de dépendance, nous pourrons combiner ces deux notions et répartir les Etats producteurs terrestres en développement en trois groupes, selon qu'ils sont i) affectés, ii) gravement affectés ou iii) très gravement affectés par la production marine.

A titre d'exemple, si un Etat producteur terrestre en développement tire d'un ou de plusieurs des quatre minéraux, avant le début de la production marine, plus de 15 % du total de ses recettes d'exportation ou plus de 400 millions de dollars des Etats-Unis par an et qu'il enregistre, une fois la production marine commencée, une baisse de 5 % ou plus de ses recettes d'exportation imputable aux exportations de ces minéraux, cet Etat sera défini comme étant "très gravement affecté".

10. On peut aussi utiliser la combinaison de ces deux notions de niveau de dépendance et de niveau seuil pour répartir les Etats producteurs terrestres en développement en trois groupes lors de la délivrance des premières autorisations de production, selon qu'ils sont i) susceptibles d'être affectés, ii) susceptibles d'être gravement affectés et iii) susceptibles d'être très gravement affectés.

/...

A titre d'exemple, si un Etat producteur terrestre en développement, lors de la délivrance des premières autorisations de production, tire d'un ou de plusieurs des quatre minéraux plus de 15 % du total de ses recettes d'exportation annuelles et qu'on détermine, après enquête objective, que, potentiellement, il enregistrerait une baisse de 5 % ou plus de ses recettes d'exportation imputable aux exportations de ces minéraux après le début de la production commerciale dans la Zone, cet Etat sera défini comme étant "susceptible d'être très gravement affecté".

11. Il faut faire remarquer que, comme nous en sommes convenus à la Commission spéciale, un Etat producteur terrestre en développement qui se considère affecté ou susceptible de l'être peut faire appel à l'Autorité. Cette dernière examinera sa demande et entreprendra les études nécessaires pour déterminer l'incidence globale de ces effets défavorables sur les recettes d'exportation et l'économie de l'Etat producteur terrestre en développement en question, pour déterminer dans quelle mesure ces effets ont eu, ou auraient, pour cause la production marine et pour déterminer quelles mesures doivent éventuellement être prises pour remédier à cette situation. Le Président de la Commission spéciale a présenté un certain nombre de suggestions à cet égard.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18/Add.1
30 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 14 août-1er septembre 1989

CRITERES D'IDENTIFICATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES PAR LA PRODUCTION MARINE OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE (PROPOSITIONS DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

(Additif)

1. Ajouter le paragraphe suivant, à la page 3, immédiatement après l'alinéa iii) :

Pour le calcul du pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat producteur terrestre en développement, ou pour le calcul de la valeur des recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux, avant le début de la production marine, on utilisera la moyenne des trois années qui précèdent l'année du début de la production marine.

2. Egalement à la page 3, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 9 :

Je suggère que, dans ce classement, on donne la priorité aux Etats en développement producteurs terrestres de certains minéraux, par exemple le cobalt.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1
1er août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 13-31 août 1990

CRITERES DE DETERMINATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES QUI PATIRONT OU SONT SUSCEPTIBLES DE PATIR DES EFFETS DE LA PRODUCTION MARINE (PROPOSITIONS REVISEES DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

1. Le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 avait présenté, dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 et Add.1, certaines propositions concernant les critères à appliquer pour déterminer les Etats en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou risquent de pâtir des effets de la production marine. Ces propositions ont fait l'objet d'un débat approfondi à la session que le Groupe de travail a tenue en été 1989 et à la huitième session de la Commission préparatoire. Le Président du Groupe de travail a constaté qu'il fallait y apporter certaines modifications pour faciliter l'accord entre les délégations. Ces propositions révisées sont présentées ci-après.

Indicateurs de dépendance

2. Pour déterminer les degrés de dépendance, l'Autorité devrait être guidée par les considérations suivantes :

a) Les Etats en développement producteurs terrestres qui, avant le début de la production marine, tirent entre 10 et 15 % de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - seront définis comme "dépendants";

b) Les Etats en développement producteurs terrestres qui, avant le début de la production marine, tirent plus de 15 % de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux précités, seront définis comme "fortement dépendants";

c) Pour les Etats en développement producteurs terrestres qui, avant le début de la production marine, tirent une part importante de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux, sans toutefois que cette part représente nécessairement les pourcentages des recettes d'exportation totales indiqués plus haut, l'Autorité définira une catégorie appropriée en procédant cas par cas;

d) Pour calculer comment s'établit, avant le début de la production marine, le pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux précités représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, ou la valeur des recettes que cet Etat tire de l'exportation d'un ou plusieurs de ces minéraux, on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année du début de l'exploitation commerciale de la Zone quand l'Etat considéré dépose sa demande après cette mise en exploitation, et la moyenne des trois années précédant l'année de délivrance de la (des) première(s) autorisation(s) de production quand l'Etat considéré dépose sa demande avant le début de la production commerciale.

Seuils d'intervention

3. En ce qui concerne les seuils d'intervention :

a) Les recettes qu'un Etat en développement producteur terrestre tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux susmentionnés devront avoir baissé, après le début de la production marine, d'au moins 10 % par rapport à ce qu'elles étaient avant cette même production marine;

b) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande avant le début de la production commerciale, les recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux devront accuser, après le début de la production marine, une baisse estimée à 10 % au moins par rapport à ce qu'elles étaient avant la production marine; les estimations seront faites à partir des projections visées dans la conclusion provisoire 2 (voir LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1).

Pays les moins avancés

4. Pour les Etats producteurs terrestres qui sont classés parmi les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par l'ONU, les indicateurs de dépendance et les seuils d'intervention seront abaissés de 33 %.

Priorité aux producteurs de certains minéraux

5. Les critères définis ci-dessus seront appliqués en priorité aux Etats en développement qui sont producteurs terrestres de certains minéraux, par exemple le cobalt.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.18/Rev.2
26 février 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 25 février-22 mars 1991

CRITERES DE DETERMINATION DES ETATS PRODUCTEURS TERRESTRES QUI PATIRONT OU SONT SUSCEPTIBLES DE PATIR DES EFFETS DE LA PRODUCTION MARINE

(PROPOSITIONS REVISEES DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

1. Le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 avait présenté, dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 et Add.1, certaines propositions concernant les critères à appliquer pour déterminer les Etats en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou risquent de pâtir des effets de la production marine. Ces propositions ont fait l'objet d'un débat approfondi à la session que le Groupe de travail a tenue en été 1989 et à la huitième session de la Commission préparatoire. Le Président du Groupe de travail a constaté qu'il fallait y apporter certaines modifications pour faciliter l'accord entre les délégations. [Ces propositions révisées sont présentées ci-après] 1/.

Ces révisions ont été présentées par le Président dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1. Ces propositions révisées ont été examinées par le Groupe de travail au cours de sa session d'été 1990. Ainsi qu'il est dit dans le rapport établi par le Président à l'issue de cette session, "l'échange de vues sur le document CRP.18/Rev.1 a été très utile, permettant de dégager certaines tendances générales que les délégations pourraient développer en vue de parvenir à un accord. Le Président du Groupe a l'intention de le faire en publiant une deuxième révision du CRP.18...". Cette deuxième révision est présentée ci-après 2/.

/...

Indicateurs de dépendance

2. Pour déterminer les degrés de dépendance, l'Autorité devrait être guidée par les considérations suivantes :

a) Les Etats en développement producteurs terrestres qui, avant ou après le début de la production marine tirent entre 10 et 15 % de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - seront définis comme "dépendants";

b) Les Etats en développement producteurs terrestres qui, avant ou après le début de la production marine, tirent plus de 15 % de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux précités, seront définis comme "fortement dépendants";

c) Pour les Etats en développement producteurs terrestres qui [, avant le début de la production marine, tirent une part importante de leurs recettes annuelles d'exportation de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux, sans toutefois que cette part représente nécessairement les pourcentages des recettes d'exportation totales indiqués plus haut, l'Autorité définira une catégorie appropriée] peuvent prouver qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers avant et après le début de la production marine, même si les recettes d'exportation qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux ne représentent pas les pourcentages des recettes d'exportation totales indiqués plus haut, l'Autorité déterminera s'ils peuvent être définis comme "dépendants" ou "fortement dépendants", en procédant cas par cas;

d) Pour calculer comment s'établit, avant le début de la production marine, le pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux précités représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, [ou la valeur des recettes que cet Etat tire de l'exportation d'un ou plusieurs de ces minéraux, on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année du début de l'exploitation commerciale de la Zone quand l'Etat considéré dépose sa demande après cette mise en exploitation, et la moyenne des trois années précédant l'année de délivrance de la (des) première(s) autorisation(s) de production quand l'Etat considéré dépose sa demande avant le début de la production commerciale.] on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année de dépôt de la demande par cet Etat.

Seuils d'intervention

3. En ce qui concerne les seuils d'intervention :

[a)] Les recettes qu'un Etat en développement producteur terrestre tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux susmentionnés devront avoir baissé [après le début de la production marine,] - s'il y a production marine, - d'au moins 10 % par rapport à ce qu'elles étaient avant cette même production marine[;]

/...

[b) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande avant le début de la production commerciale, les recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux devront accuser, après le début de la production marine, une baisse estimée à 10 % au moins par rapport à ce qu'elles étaient avant la production marine; les estimations seront faites à partir des projections visées dans la conclusion provisoire 2 (voir LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1).]

Pays les moins avancés

4. Pour les Etats producteurs terrestres qui sont classés parmi les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par l'ONU, les indicateurs de dépendance et les seuils d'intervention seront abaissés de 33 %.

Priorité aux producteurs de certains minéraux

5. [Les critères définis ci-dessus seront appliqués en priorité] Si, en appliquant les critères ci-dessus, la Commission de planification économique établit qu'une étude approfondie est nécessaire, elle entreprendra cette étude, compte tenu des conclusions provisoires 3 d) et 4 c), la priorité étant donnée aux Etats en développement qui sont producteurs terrestres de certains minéraux, par exemple le cobalt.

Notes

1/ Les textes à supprimer sont placés entre crochets.

2/ Les nouveaux textes à insérer sont soulignés.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3
2 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1
Kingston, 24 février-13 mars 1992

CRITERES DE DETERMINATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES QUI PATIRONT OU SONT SUSCEPTIBLES DE PATIR DES EFFETS DE DE LA PRODUCTION MARINE (PROPOSITIONS REVISEES DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

1. Sur la base des débats du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1, des propositions et des propositions révisées du Président du Groupe de travail concernant les critères à appliquer pour déterminer les Etats en développment producteurs terrestres qui pâtiront ou risquent de pâtir des effets de la production marine contenues dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 et Add.1, LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.18/Rev.2, respectivement, des révisions supplémentaires sont proposées ci-après.

Indicateurs de dépendance

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe d) de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

2. Pour déterminer les degrés de dépendance, l'Autorité devrait être guidée par les considérations suivantes :

a) Pendant la période au cours de laquelle les Etats en développement producteurs terrestres déposent leurs demandes, soit avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone soit après, les Etats en développement producteurs terrestres qui tirent au moins 10 % de leurs recettes annuelles d'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - seront définis comme "dépendants";

b) Dans le cas des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils risquent de se heurter à des problèmes particuliers du fait de la production marine, et des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, et peuvent démontrer qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers du fait de la production marine, même si les recettes d'exportation qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux ne représentent pas le pourcentage des recettes d'exportation totales indiqué plus haut, l'Autorité déterminera, au cas par cas, si tel ou tel Etat peut être défini comme "dépendant" ou non;

c) Pour calculer comment s'établit le pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux précités représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année du dépôt de la demande de cet Etat.

Seuils d'intervention

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe 1 de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

3. En ce qui concerne les seuils d'intervention :

a) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, les recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux susmentionnés devront avoir baissé, s'il y a production marine, d'au moins 10 % par rapport à ce qu'elles étaient avant cette même production marine;

b) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone, la baisse estimée des recettes qu'il tire d'un ou de plusieurs des quatre minéraux, qui risque de résulter d'une production marine, devra être d'au moins 10 % par rapport au montant des recettes avant cette même production marine.

Pays les moins avancés

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe f) de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

4. Pour les Etats producteurs terrestres qui sont classés parmi les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par l'ONU, les indicateurs de dépendance et les seuils d'intervention seront abaissés de 33 %.

Caractère indicatif des chiffres

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré comme nouveau paragraphe g) à la fin de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

5. Les chiffres susmentionnés sont purement indicatifs. L'Autorité déterminera les chiffres définitifs en temps voulu.

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3/Add.1
9 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1
Dixième session
Kingston (Jamaïque)
24 février-13 mars 1992

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS CONCERNANT LE DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3

Présentées par la délégation indonésienne

1. Au paragraphe 2 b), insérer le membre de phrase suivant après l'expression "au cas par cas" :

"en tenant compte en particulier des incidences de ces problèmes sur leur économie et leur développement social,"

2. Après le paragraphe 3 b), ajouter le texte suivant, qui deviendrait le paragraphe 3 c) :

"c) Si la baisse réelle ou estimative des recettes qu'un Etat en développement producteur terrestre tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux est comprise entre 5 % et 10 % du montant de ces recettes avant le démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, en tenant compte des incidences de cette baisse sur l'économie et le développement social de l'Etat en question, là où les mesures correctives nécessaires pour aider cet Etat."

3. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

"Sans préjudice de son droit d'arrêter d'autres chiffres compte tenu de la situation à tel ou tel moment l'Autorité utilisera les chiffres susindiqués."

4. Voici quelques exemples qui illustrent comment jouerait la disposition proposée au paragraphe 2 ci-dessus, ci-après dénommée "clause de sauvegarde".

Exemple 1

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre A tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 60 millions de dollars et que le montant total de ses

recettes d'exportation (tous biens et services confondus) soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance dudit Etat serait de 60/100 = 60 %. Si la mise en exploitation des gisements sous-marins entraînait pour cet Etat une baisse des recettes que ce même Etat tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux de 4 %, soit moins de 5 %, la clause de sauvegarde ne joue pas.

Exemple 2

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre B tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 25 millions de dollars et que le montant total de ses recettes d'exportation (tous biens et services confondus) soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance de cet Etat serait de 25/100 = 25 %. Si la mise en exploitation des gisements sous-marins entraînait une baisse des recettes que l'Etat considéré tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux de 9 %, soit plus de 5 %, la clause de sauvegarde jouerait.

Exemple 3

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre C tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 8 millions de dollars et que le montant total de ses recettes d'exportation (tous biens et services confondus) soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance de cet Etat serait de 8/100 = 8 %. Si la mise en exploitation des gisements sous-marins entraînait une baisse des recettes que cet Etat tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux de 6 %, soit plus de 5 %, la clause de sauvegarde jouerait.

5. Quel que soit le degré de dépendance d'un Etat en développement producteur terrestre des recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux (2 %, 10 %, 20 %, 60 %, etc.), la "clause de sauvegarde" jouerait dès lors que la mise en exploitation des gisements sous-marins entraînerait pour lui une baisse de plus de 5 % des recettes d'exportation qu'il tire de ces métaux. En revanche, si la baisse était inférieure à 5 %, la clause ne jouerait pas, si tributaire que l'Etat en question puisse être des recettes qu'il tire de l'exportation des métaux considérés.

6. On notera que la "clause de sauvegarde" ne jouerait que dans les cas où les dispositions des paragraphes 3 a) et 3 b) du document LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3 relatives aux seuils d'intervention ne seraient pas applicables.

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3/Add.2*
12 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1
Dixième session
Kingston (Jamaïque)
24 février-13 mars 1992

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS CONCERNANT LE DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3

Présentées par les délégations de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres

1. Après l'alinéa b) du paragraphe 3, ajouter un alinéa c) ainsi conçu :

"c) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont les recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux accusent une baisse réelle ou estimée inférieure à 10 %, mais d'au moins 2 % du total de leurs recettes d'exportation [tous biens et services confondus] par rapport à la situation antérieure à la mise en exploitation des gisements marins, l'Autorité détermine, au cas par cas, si une intervention se justifie."

2. Voici quelques exemples qui illustrent comment jouerait la disposition proposée ci-dessus, dénommée ci-après "clause de sauvegarde".

Exemple 1

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre A tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 60 millions de dollars, et que le montant total de ses recettes d'exportation [tous biens et services confondus] soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance de cet Etat serait de 60/100 = 60 %. Supposons également que la mise en exploitation des gisements sous-marins entraîne une baisse de 4 % des recettes que l'Etat considéré tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux. Ces recettes étant antérieurement de 60 millions de dollars, la baisse serait égale à 4 % de 60 millions, soit 2,4 millions de dollars. Par rapport au total antérieur des recettes d'exportation de l'Etat A (100 millions de dollars), cette réduction de 2,4 millions de dollars représenterait une baisse de 2,4 %, soit plus de 2 %. La "clause de sauvegarde" jouerait.

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Exemple 2

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre B tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 25 millions de dollars, et que le montant total de ses recettes d'exportation [tous biens et services confondus] soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance de cet Etat serait de 25/100 = 25 %. Supposons également que la mise en exploitation des gisements sous-marins entraîne une baisse de 9 % des recettes que l'Etat considéré tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux. Ces recettes étant antérieurement de 25 millions de dollars, la baisse serait égale à 9 % de 25 millions, soit 2,25 millions de dollars. Par rapport au total antérieur des recettes d'exportation de l'Etat B (100 millions de dollars), cette réduction de 2,25 millions de dollars représenterait une baisse de 2,25 %, soit plus de 2 %. La "clause de sauvegarde" jouerait.

Exemple 3

Supposons qu'un Etat en développement producteur terrestre C tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes d'un montant de 18 millions de dollars, et que le montant total de ses recettes d'exportation [tous biens et services confondus] soit de 100 millions de dollars; le degré de dépendance de cet Etat serait de 18/100 = 18 %. Supposons également que la mise en exploitation des gisements sous-marins entraîne une baisse de 9 % des recettes que l'Etat considéré tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux. Ces recettes étant antérieurement de 18 millions de dollars, la baisse serait égale à 9 % de 18 millions, soit 1,62 million de dollars. Par rapport au total antérieur des recettes d'exportation de l'Etat C (100 millions de dollars), cette réduction de 1,62 million de dollars représenterait une baisse de 1,62 %, soit moins de 2 %. La "clause de sauvegarde" ne jouerait pas.

3. La "clause de sauvegarde" ne s'appliquerait pas à un Etat en développement producteur terrestre qui, tirant de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux des recettes inférieures à 20 % du total de ses recettes d'exportation [tous biens et services confondus], subirait du fait de la mise en exploitation des gisements sous-marins une baisse de moins de 10 % des recettes que lui procure l'exportation des métaux en question. En revanche, un Etat en développement producteur terrestre ayant un degré de dépendance élevé (plus de 20 %, par exemple 50 ou 60 %) pourrait bénéficier de la "clause de sauvegarde" même si la mise en valeur des gisements sous-marins n'entraînait qu'une faible baisse des recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux, le pourcentage de baisse requis pour que la "clause de sauvegarde" puisse jouer étant d'autant plus faible que le degré de dépendance serait plus élevé.

4. Il est à noter que la "clause de sauvegarde" ne jouerait que dans les cas où les dispositions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du document LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3 relatives aux seuils d'intervention ne s'appliqueraient pas.

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.4
13 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 10-21 août 1992

CRITERES DE DETERMINATION DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES QUI PATIRONT OU SONT SUSCEPTIBLES DE PATIR DES EFFETS DE LA PRODUCTION MARINE

Propositions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1

1. Sur la base des débats du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1, des propositions et des trois séries de propositions révisées du Président du Groupe de travail concernant les critères à appliquer pour déterminer les Etats en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou risquent de pâtir des effets de la production marine contenues dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 et Add.1, LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1, LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.18/Rev.2 et LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3 respectivement, ainsi que des propositions qu'il a formulées pendant la session en cours, respectivement, des révisions supplémentaires sont proposées ci-après. Les passages de ces révisions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord sont présentés entre crochets.

Indicateurs de dépendance

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe d) de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

2. Pour déterminer les degrés de dépendance, l'Autorité devrait être guidée par les considérations suivantes :

a) Pendant la période au cours de laquelle les Etats en développement producteurs terrestres déposent leurs demandes, soit avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone soit après, les Etats en développement producteurs terrestres qui tirent au moins 10 % de leurs recettes annuelles d'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - seront définis comme "dépendants";

b) Dans le cas des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils risquent de se heurter à des problèmes particuliers du fait de la production marine, et des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, et peuvent démontrer qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers du fait de la production marine, même si les recettes d'exportation qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux ne représentent pas le pourcentage des recettes d'exportation totales indiqué plus haut, l'Autorité déterminera, au cas par cas, [en prenant en considération tous les facteurs pertinents] [en prenant en considération notamment les incidences de ces problèmes sur leur économie et leur développement social,] si tel ou tel Etat peut être défini comme "dépendant" ou non;

c) Pour calculer comment s'établit le pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux précités représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année du dépôt de la demande de cet Etat.

Seuils d'intervention

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe 1 de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

3. En ce qui concerne les seuils d'intervention :

a) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, les recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou de plusieurs des quatre minéraux susmentionnés devront avoir baissé, s'il y a production marine, d'au moins 10 % par rapport à ce qu'elles étaient avant le démarrage de la production marine;

b) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone, la baisse estimative des recettes qu'il tire d'un ou de plusieurs des quatre minéraux, qui risque de résulter d'une production marine, devra être d'au moins 10 % par rapport au montant des recettes avant le démarrage de la production marine.

[c) Si la baisse réelle ou estimative des recettes qu'un Etat en développement producteur terrestre tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux est comprise entre 5 % et 10 % du montant de ces recettes avant le démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, en tenant compte des incidences de cette baisse sur l'économie et le développement social de l'Etat en question, la ou les mesures correctives nécessaires pour aider cet Etat.]

[c) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont les recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux accusent une baisse réelle ou estimative inférieure à 10 %, mais d'au moins 2 % du total de leurs recettes d'exportation (tous biens et services confondus) par rapport aux recettes antérieures au démarrage de la production marine, l'Autorité détermine, au cas par cas, si une intervention se justifie.]

/...

Pays les moins avancés

[Le paragraphe suivant pourrait être inséré à la fin du paragraphe f) de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.]

4. Pour les Etats producteurs terrestres qui sont classés parmi les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par l'ONU, les indicateurs de dépendance et les seuils d'intervention seront abaissés de 33 %.

[Clause de sauvegarde

(Supprimer les paragraphes 2 b) et 3 c) et insérer le paragraphe ci-après.)

(Le paragraphe suivant pourrait être inséré comme nouveau paragraphe g) de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.)

5. Dans le cas des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils risquent de se heurter à des problèmes particuliers du fait de la production marine, et des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, et peuvent démontrer qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers du fait de la production marine, même si les recettes d'exportation qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux ne représentent pas le pourcentage des recettes d'exportation totales indiqué plus haut, ou même si la baisse estimative ou réelle selon le cas, des recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre métaux ne représente pas le pourcentage indiqué plus haut par rapport aux recettes antérieures au démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, en prenant en considération tous les facteurs pertinents et dans un souci de rentabilité et d'efficacité, s'il y a lieu de procéder à une étude approfondie.]

Utilisation des chiffres

(Le paragraphe suivant pourrait être inséré comme nouveau paragraphe h) à la fin de la conclusion provisoire 5 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.)

6. Sans préjudice de son droit d'arrêter d'autres chiffres compte tenu de la situation à tel ou tel moment, l'Autorité utilisera les chiffres indiqués plus haut.

LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.19
23 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 14 août-1er septembre 1989

DEDOMMAGEMENT DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES PAR LA PRODUCTION MARINE (PROPOSITIONS DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

1. Le Groupe de travail ad hoc a choisi comme question prioritaire, parmi celles qui lui étaient confiées, la question du dédommagement des Etats producteurs terrestres en développement. Le Groupe de travail en a traité en plusieurs étapes. La première a consisté à établir les critères permettant d'identifier les Etats en cause qui seraient affectés par la production marine ou susceptibles de l'être. A cet égard, j'ai fait diverses propositions qui sont exposées dans le document LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 et Add.1. Il m'est apparu, après un débat consacré à ces propositions, que sous réserve de quelques modifications peu nombreuses et à l'exception des chiffres, elles étaient dans l'ensemble acceptables. Je crois que nous pouvons passer maintenant à l'étape suivante, à savoir préciser le genre de remède qui devrait être adopté pour venir en aide aux Etats producteurs terrestres en développement affectés par la production marine.

2. A la Commission spéciale 1, nous avons débattu la question activement et de façon prolongée. Le Président de la Commission spéciale a présenté certaines conclusions provisoires fondées sur ces délibérations dans le document LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16. Toutefois, c'est ici, au Groupe de travail, que ce qui est au coeur de la question - le système de dédommagement - doit être négocié.

3. Pendant les discussions qui se sont déroulées à la Commission spéciale 1, j'ai décelé essentiellement trois tendances :

a) Il existe actuellement un certain nombre de mesures relatives aux problèmes qui se posent aux Etats producteurs terrestres en développement; elles émanent d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales de caractère tant intergouvernemental que non gouvernemental. Lorsque les Etats dont il s'agit

doivent être réellement affectés à l'avenir par la production marine, ces mesures existantes pourraient suffire à réduire leurs difficultés au minimum, soit sous leur forme actuelle soit sous une forme légèrement modifiée;

b) Puisque, quand la production marine commencera, le problème se posera entre un Etat en développement traditionnellement exportateur d'un des minéraux et un Etat producteur de ce minéral dans la Zone qui l'importait traditionnellement de l'autre Etat, il se pourrait que l'établissement d'un mécanisme bilatéral d'un genre ou d'un autre soit la meilleure façon de réduire au minimum les difficultés de l'Etat producteur terrestre en développement;

c) L'Autorité devrait avoir son propre système, qu'il s'agisse d'un "fonds de dédommagement" ou d'une "mesure d'assistance économique" pour réduire au minimum les difficultés des Etats producteurs terrestres en développement.

4. Il me semble - et peut-être cela agréera-t-il au Groupe de travail - que nous pouvons combiner ces trois tendances. Quand il apparaît qu'un Etat producteur terrestre en développement sera affecté par la production marine à l'avenir, l'Autorité veillera, en coopération avec les autres organisations intéressées, à ce que les mesures prévues par elles soient appliquées à l'Etat en question. L'Autorité verra alors si ces mesures suffisent pour résoudre les problèmes qui se posent à l'Etat. Si des difficultés demeurent, l'Autorité encouragera l'Etat et ses partenaires importateurs traditionnels, qui sont également des producteurs marins, à conclure des arrangements bilatéraux pour les réduire davantage. Si certaines difficultés persistent encore, l'Autorité pourrait accorder une aide au moyen de son "fonds de dédommagement" ou d'une "mesure d'assistance économique", étant entendu qu'elle ne le ferait qu'après un examen approfondi comme celui que suggère le Président de la Commission spéciale 1 dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1987/CRP.14 et CRP.9.

5. Je soumets à votre examen ces propositions sur la combinaison des trois tendances. Je serais heureux d'avoir votre opinion à leur sujet.

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/Rev.1
2 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 13-31 août 1990

DEDOMMAGEMENT DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES QUI SUBISSENT LES REPERCUSSIONS DE LA PRODUCTION MARINE

(PROPOSITIONS REVISEES PRESENTEES PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

(Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les répercussions de la production marine)

1. Le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 avait avancé dans le document LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.19 certaines propositions relatives à l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres pour lesquels la production marine aurait des conséquences préjudiciables. Ces propositions ont été longuement débattues à la session que le Groupe de travail a tenue durant l'été 1989 et à la huitième session de la Commission préparatoire. Il semble que pour faciliter l'accord entre les délégations, il est nécessaire d'y apporter certaines révisions. Le Président du Groupe de travail présente donc les révisions ci-après.

2. a) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont l'économie ou les recettes d'exportation risquent de pâtir d'une baisse du cours d'un minéral concurrencé ou d'une diminution des exportations de ce minéral, et pour autant que cette baisse ou diminution soit due aux activités dans la Zone, l'Autorité prendra, conformément aux articles 164 2) c) et 164 2) m), les mesures d'ajustement économique nécessaires et appropriées pour protéger les Etats précités contre les effets préjudiciables, en donnant la priorité, conformément à l'article 151 10), aux pays en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus touchés;

b) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont les recettes d'exportation ou l'économie pâtissent très fortement d'une baisse du cours d'un minéral concurrencé ou d'une diminution des exportations de ce minéral, et pour autant que cette baisse ou diminution soit due aux activités dans la Zone, l'Autorité prendra, conformément aux articles 151 10), 164 2) d), 162 2) n) et 160 2) l), les mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique afin, notamment, de dédommager dans une certaine mesure ces Etats des graves inconvénients subis.

3. L'Autorité détermine dans chaque cas d'espèce les mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis des Etats en développement producteurs terrestres :

a) En se fondant sur l'étude approfondie visée dans la conclusion provisoire 6 et effectuée conformément à la recommandation énoncée dans le chapeau des Conclusions provisoires (voir LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1);

b) En s'assurant l'étroite collaboration et le concours de l'ONU, des institutions spécialisées, des organismes mondiaux, interrégionaux, régionaux ou sous-régionaux compétents et des Etats qui extraient un minéral analogue de la Zone alors que jusqu'alors ils importaient ce minéral des Etats producteurs terrestres susvisés.

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.19/Rev.2
27 février 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

/DEDOMMAGEMENT DES/ 1/ ASSISTANCE AUX 2/ ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES QUI SUBISSENT OU POURRAIENT SUBIR LES EFFETS DEFAVORABLES DE LA PRODUCTION MARINE (PROPOSITIONS REVISEES PRESENTEES PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION SPECIALE 1)

/Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les répercussions de la production marine/

1. Le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1 avait avancé, dans le document LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.19, certaines propositions relatives à l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres pour lesquels la production marine aurait des conséquences préjudiciables. Ces propositions ont été longuement débattues à la session que le Groupe de travail a tenue durant l'été 1989 et à la huitième session de la Commission préparatoire. Il /semble/ a semblé au Président du Groupe de travail que, pour faciliter l'accord entre les délégations, il /est/ était nécessaire d'y apporter certaines révisions. /Le Président du Groupe de travail présente donc les révisions ci-après./ Ces révisions avaient été proposées par le Président dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/Rev.1. Elles ont été examinées par le Groupe de travail au cours de la réunion de l'été 1990. Comme il l'a souligné dans son rapport relatif à cette réunion, "le Président considère qu'il règne au sein du Groupe une atmosphère de négociation constructive que les délégations devraient mettre à profit pour parvenir à un accord. A cette fin, il a l'intention d'établir une deuxième version révisés du CRP.19 ..., reflétant les tendances générales qui se sont dessinées durant les débats". Le Président du Groupe de travail présente donc la deuxième révision ci-après.

2. a) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont l'économie ou les recettes d'exportation risquent de se ressentir gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral concurrencé ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans

la Zone, /l'Autorité prendra, conformément aux articles 164 c) et 162 m), les mesures d'assistance nécessaires propres à faciliter l'ajustement économique pour protéger/ le Conseil, conformément à l'article 162 2) m), prendra, sur recommandation de la Commission de planification économique et en application de l'article 164 2) c), les mesures nécessaires et appropriées pour protéger ces Etats contre les effets défavorables de la production marine, en donnant la priorité, conformément à l'article 151 10), aux pays en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus gravement touchés.

b) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont l'économie ou les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral concurrencé ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, /l'Autorité prendra, conformément aux articles 151 10), 164 d), 162 n) et 160 1) des mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique afin, notamment, de compenser dans une certaine mesure les effets défavorables dont ces Etats se ressentent gravement/ et dont il est question à l'article 151 10), l'Assemblée, sur recommandation du Conseil fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, conformément aux articles 151 10), 160 2) l), 162 2) n) et 164 2) d), institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, conformément au paragraphe 3 ci-dessous, afin de venir en aide à ces Etats en développement.

3. a) L'Autorité définira dans chaque cas d'espèce les mesures /qu'il convient de prendre/ susmentionnées en faveur des Etats en développement producteurs terrestres /:/

/a) En/ en se fondant sur une étude approfondie /des études approfondies/ à laquelle /auxquelles/ il est fait référence dans la conclusion provisoire 6 et effectuée/s/ conformément à la recommandation énoncée dans le chapeau des Conclusions provisoires (voir LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1) /;/, qui comprendra l'examen d'une combinaison appropriée des mesures économiques en vigueur, mentionnées dans la conclusion provisoire 12, de mesures bilatérales mentionnées dans la conclusion provisoire 13 et des mesures prises par l'Autorité elle-même, mentionnées dans la conclusion provisoire 14; /et/

b) L'étude approfondie comprenant l'examen des mesures appropriées sera effectuée

/b) En/ en s'assurant l'étroite collaboration et le concours de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes mondiaux, interrégionaux, régionaux ou sous-régionaux compétents et des Etats qui extraient un minéral analogue de la Zone et qui jusqu'alors importaient ce minéral des Etats producteurs terrestres en question.

4. Lorsqu'elle envisagera de mettre au point une mesure de sa propre initiative, l'Autorité devrait examiner avec soin la portée des contraintes financières qui lui sont imposées, les possibilités de mobiliser des ressources malgré ces contraintes et la manière la plus efficace d'utiliser ces ressources, si limitées qu'elles soient.

Notes

1/ Les textes à supprimer sont placés entre crochets.

2/ Les nouveaux textes à insérer sont soulignés.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19/Rev.3
17 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 10-21 août 1992

ASSISTANCE AUX ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES AFFECTES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR L'EXPLOITATION DES FONDS MARINS

Propositions révisées présentées par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1

1. Sur la base des débats du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1, des propositions et des deux séries de propositions révisées du Président du Groupe de travail concernant l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres qui pâtissent ou risquent de pâtir de l'exploitation des fonds marins - propositions contenues dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19, LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.19/Rev.2 respectivement - ainsi que des propositions présentées par le Président pendant la session en cours, des révisions supplémentaires sont présentées ci-après. Les passages de ces révisions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord sont présentés entre crochets.

Mesures à prendre par l'Autorité elle-même

(Le paragraphe ci-après pourrait remplacer la conclusion provisoire 14 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1.)

2. S'agissant des mesures à prendre par l'Autorité elle-même pour appliquer [la] [les] conclusion[s] [10 et] 11 (figurant dans le document LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1) :

a) L'Autorité pourrait envisager de prendre elle-même des mesures [d'aide à l'ajustement économique ou, si la situation le justifie, des mesures de compensation] en créant un fonds [spécial];

b) Ce fonds pourrait être financé par :

i) Un pourcentage des recettes provenant des bénéfices de l'Entreprise;

ii) Un pourcentage des recettes provenant des bénéfices des autres exploitants opérant dans la Zone;

iii) Des contributions volontaires versées par des membres de l'Autorité ou par d'autres entités;

c) Sous réserve des critères qui seraient définis par l'Autorité, le fonds servirait à financer des projets et/ou programmes susceptibles d'aider les États en développement producteurs terrestres touchés par les activités menées dans la Zone à procéder à l'ajustement économique nécessaire et à faire face plus facilement aux effets défavorables desdites activités. Ces projets et/ou programmes pourraient notamment prévoir : des mesures de diversification économique, le lancement éventuel -- à l'échelon national ou régional - d'activités en aval viables, des initiatives visant à augmenter la productivité dans le secteur minier et un recyclage de la main-d'oeuvre dans ce secteur. Le fonds pourrait également servir à financer une assistance technique, des prêts concessionnels et/ou des dons, etc., en fonction des besoins.

[d) Dans l'hypothèse où un tel mécanisme serait établi, il serait institué par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil fondée sur l'avis de la Commission de planification économique.]

/...

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20
19 février 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

MODIFICATIONS PROPOSEES AU CHAPEAU ET AUX CONCLUSIONS PROVISOIRES 1 A 4 DU DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1

Propositions de la délégation de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres

Généralités

Lorsque l'Autorité procède à des études ou des évaluations et établit toute base de données *, elle doit utiliser les données, informations, analyses, études et prévisions pertinentes disponibles auprès des organisations nationales, sous-régionales, interrégionales ou mondiales, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques et privées, * et * effectuer ces études ou évaluations de la manière la plus rentable sur le plan des coûts, en coopération avec les organisations compétentes et avec l'appui de ces dernières.

Section 1. * PRODUCTION DE MINERAUX PROVENANT DE LA ZONE

*

Conclusion provisoire 1

Minéraux présents dans les gisements de la Zone et métaux contenus dans ces minéraux

a) L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, notamment effectuer des projections quant à la date de mise en exploitation commerciale des gisements de la Zone. Elle devrait également tenir

---

* Texte supprimé.

compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les minéraux présents dans les gisements de la Zone autres que les nodules polymétalliques, par exemple les sulfures polymétalliques, les concrétions à haute teneur en cobalt, etc.

b) L'Autorité devrait concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse qui seront extraits des nodules polymétalliques. Elle devrait également tenir compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux * contenus dans les nodules polymétalliques.

Conclusion provisoire 2

Examen de la production de minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone

L'Autorité devrait recueillir les données et informations disponibles sur les futures activités de mise en exploitation des gisements sous-marins de la Zone, ainsi que les prévisions existantes. L'Autorité devrait examiner et commenter les dernières prévisions après avoir autorisé le premier plan de travail pour l'exploitation.

Section 2. DEMANDES D'ASSISTANCE PRESENTEES PAR DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES ET EXAMEN DE CES DEMANDES

*

Conclusion provisoire 3

Demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres pouvant être affectés par la mise en exploitation des gisements de la Zone

a) Avant le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone, tout Etat en développement producteur terrestre qui estime qu'il risque de se ressentir de la mise en exploitation des gisements sous-marins pourrait soumettre au Secrétaire général * une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

i) Fournir pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur des statistiques de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation des cinq dernières années afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

---

* Texte supprimé.

ii) Pour les minéraux en question, fournir des projections de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation établies dans l'hypothèse où les gisements de la Zone ne sont pas mis en exploitation;

iii) Fournir les mêmes projections des variables visées ci-dessus dans l'hypothèse de la mise en exploitation des gisements de la Zone;

iv) Faire des propositions sur les mesures d'ajustement nécessaires pour adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations éventuellement exigées par les règles de l'Autorité.

b) Ces demandes pourront être soumises à compter de la première présentation d'un plan de travail portant sur l'exploitation.

c) Après réception de la demande, le Secrétaire général devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie et devra informer en conséquence la Commission de planification économique.

d) Si le Secrétaire général constate qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, il/elle communique la demande aux organisations internationales compétentes susceptibles de fournir une assistance.

Les organisations internationales compétentes étudient les mesures nécessaires, et l'assistance à fournir, en liaison avec l'Etat en développement concerné et, le cas échéant, en liaison avec l'Autorité, conformément à leurs procédures habituelles.

e) Après que les organisations engagées sont parvenues à un accord sur les mesures nécessaires, le Secrétaire général informe le Conseil et la Commission de planification économique.

Conclusion provisoire 4

Demandes d'assistance présentées par les Etats en développement producteurs terrestres qui estiment être défavorablement affectés par la mise en exploitation de gisements de la Zone

a) Une fois que l'exploitation commerciale des gisements de la Zone aura commencé, tout Etat en développement producteur terrestre qui estime être défavorablement affecté par cette exploitation pourrait adresser au Secrétaire général une demande d'asistance dans laquelle il devrait :

i) Fournir, pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur, les statistiques de sa production, le volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation des cinq dernières années afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Indiquer les changements qui * sont imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins : baisse des cours, réduction du volume de ses exportations, réduction de ses recettes d'exportation et autres effets sur son économie (réduction du PIB ou du PNB, baisse du taux de croissance du PIB ou du PNB, aggravation du chômage, diminution des réserves de devises, etc.);

iii) Indiquer pourquoi, selon lui, les effets susmentionnés sont imputables à la mise en exploitation des gisements sous-marins plutôt qu'à d'autres facteurs;

iv) Faire des propositions sur les mesures d'assistance nécessaires pour adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations éventuellement exigées par les règles de l'Autorité.

b) Après réception de la demande d'assistance, le Secrétaire général devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie et devra informer en conséquence la Commission de planification économique.

c) Si le Secrétaire général constate la nécessité de procéder à une étude approfondie, il/elle communique la demande aux organisations internationales compétentes susceptibles de fournir une assistance.

Les organisations internationales compétentes étudient les mesures nécessaires et l'assistance à fournir, en liaison avec l'Etat en développement concerné et, le cas échéant, en liaison avec l'Autorité, conformément à leurs procédures habituelles.

d) Après que les organisations engagées sont parvenues à un accord sur les mesures nécessaires, le Secrétaire général informe le Conseil et la Commission de planification économique.

---

* Texte supprimé.

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20/Rev.1
18 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 1
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

MODIFICATIONS PROPOSEES AU DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1

Propositions des délégations de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres

(Le présent document reprend le texte du document CRP.20 et contient les modifications supplémentaires au document CRP.16/Rev.1)

1) Chapeau et conclusions provisoires 1 à 4. Ces dispositions devraient se lire comme suit :

"Chapeau

Lorsque l'Autorité procède à des études ou des évaluations et établit toute base de données *, elle doit utiliser les données, informations, analyses, études, et prévisions pertinentes disponibles auprès des organisations nationales, sous-régionales, interrégionales ou mondiales, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques et privées, * et * effectuer les études ou évaluations qui peuvent être nécessaires pour compléter les études ou évaluations déjà établies, de la manière la plus rentable et la plus efficace possible, en coopération avec les organisations compétentes et avec l'appui de ces dernières.

Section 1. PRODUCTION DE MINERAUX PROVENANT DE LA ZONE

*/

Conclusion provisoire 1

Minéraux présents dans les gisements de la Zone et métaux contenus dans ces minéraux

a) L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, notamment effectuer des projections quant à la date de mise en exploitation commerciale des gisements de la Zone. Elle devrait également tenir

* Texte supprimé.

/...

compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les minéraux présents dans les gisements de la Zone autres que les nodules polymétalliques, par exemple les sulfures polymétalliques, les concrétions à haute teneur en cobalt, etc.

b) L'Autorité devrait concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse qui seront extraits des nodules polymétalliques. Elle devrait également tenir compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux * contenus dans les nodules polymétalliques.

Conclusion provisoire 2

Examen de la production de minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone

L'Autorité devrait recueillir les données et informations disponibles sur les futures activités d'exploitation des gisements sous-marins de la Zone, ainsi que les prévisions existantes. L'Autorité devrait examiner et commenter les dernières prévisions après avoir autorisé le premier plan de travail pour l'exploitation.

Section 2. DEMANDES D'ASSISTANCE PRESENTEES PAR DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES ET EXAMEN DE CES DEMANDES

*/

Conclusion provisoire 3

Demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres pouvant être affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

a) Avant le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone, tout Etat en développement producteur terrestre qui estime qu'il risque de subir les effets défavorables de l'exploitation des gisements sous-marins pourrait soumettre au Secrétaire général * une demande d'assistance dans laquelle il devrait :

i) Fournir pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur des statistiques de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation des cinq dernières années afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

* Texte supprimé.

/...

ii) Pour les minéraux en question, fournir des projections de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation établies dans l'hypothèse où les gisements de la Zone ne sont pas mis en exploitation;

iii) Fournir les mêmes projections des variables visées ci-dessus dans l'hypothèse de l'exploitation des gisements de la Zone;

iv) Faire des propositions sur les mesures d'ajustement nécessaires pour adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations éventuellement exigées par les règles de l'Autorité.

b) Ces demandes pourront être soumises à compter de la première présentation d'un plan de travail portant sur l'exploitation.

c) Après réception de la demande, le Secrétaire général devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie et devra informer en conséquence la Commission de planification économique.

d) Si le Secrétaire général constate qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, il communique la demande aux organisations internationales compétentes susceptibles de fournir une assistance.

Les organisations internationales compétentes étudient les mesures nécessaires et l'assistance à fournir, en liaison avec l'Etat en développement concerné et, le cas échéant, en liaison avec l'Autorité, conformément à leurs procédures habituelles.

e) Après que les organisations engagées sont parvenues à un accord sur les mesures nécessaires, le Secrétaire général informe le Conseil et la Commission de planification économique.

Conclusion provisoire 4

Demandes d'assistance présentées par les Etats en développement producteurs terrestres qui estiment être défavorablement affectés par la mise en exploitation de gisements de la Zone

a) Une fois que l'exploitation commerciale des gisements de la Zone aura commencé, tout Etat en développement producteur terrestre qui estime être défavorablement affecté par cette exploitation pourrait adresser au Secrétaire général une demande d'asistance dans laquelle il devrait :

/...

i) Fournir, pour ceux des quatre minéraux considérés dont il est producteur, les statistiques de sa production, le volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation des cinq dernières années afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Indiquer les changements qui * sont imputables à l'exploitation des gisements sous-marins : baisse des cours, réduction du volume de ses exportations, réduction de ses recettes d'exportation et autres effets sur son économie (réduction du PIB ou du PNB, baisse du taux de croissance du PIB ou du PNB, aggravation du chômage, diminution des réserves de devises, etc.);

iii) Indiquer pourquoi, selon lui, les effets susmentionnés sont imputables à l'exploitation des gisements sous-marins plutôt qu'à d'autres facteurs;

iv) Faire des propositions sur les mesures d'assistance nécessaires pour adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations éventuellement exigées par les règles de l'Autorité.

b) Après réception de la demande d'assistance, le Secrétaire général devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés ci-après dans la conclusion provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie et devra informer en conséquence la Commission de planification économique.

c) Si le Secrétaire général constate la nécessité de procéder à une étude approfondie, il communique la demande aux organisations internationales compétentes susceptibles de fournir une assistance.

Les organisations internationales compétentes étudient les mesures nécessaires et l'assistance à fournir, en liaison avec l'Etat en développement concerné et, le cas échéant, en liaison avec l'Autorité, conformément à leurs procédures habituelles.

d) Après que les organisations engagées sont parvenues à un accord sur les mesures nécessaires, le Secrétaire général informe le Conseil et la Commission de planification économique.

* Texte supprimé.

/...

e) Si l'Autorité est à même de contribuer au financement des mesures dont les organisations intéressées sont convenues, le Secrétaire général soumet les propositions pertinentes à la Commission de planification économique et à la Commission des finances. Celles-ci soumettent leurs recommandations au Conseil en vue d'une décision finale."

NOTE : Nouvel alinéa e) : Les diverses sources de revenus de l'Autorité sont spécifiées dans la Convention. Si l'on dispose de fonds suffisants, la Communauté ne voit aucun inconvénient à ce que l'Autorité les utilise pour contribuer, sur la base d'un cofinancement, aux programmes d'ajustement économique ou d'assistance technique des institutions internationales compétentes dans les Etats en développement producteurs terrestres affectés.

2) Conclusion provisoire 5

NOTE : La Communauté émet une réserve générale au sujet de cette conclusion en attendant les résultats de l'examen du document CRP.18/Rev.2 par le Groupe de travail ad hoc.

3) Conclusions provisoires 6 et 8

NOTE : Il est proposé de compléter le document CRP.16/Rev.1 par une annexe de caractère technique. Cette annexe contiendrait une liste des données qui pourraient être rassemblées et des études qui pourraient être faites par les organisations internationales chargées d'examiner la demande d'un Etat en développement producteur terrestre. Elle contiendrait donc certains éléments qui figurent actuellement dans les conclusions provisoires 6 et 8 du document CRP.16/Rev.1 et qui ne sont donc plus nécessaires dans ces conclusions.

4) Conclusion provisoire 7

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : Il ne servira à rien d'étudier les rapports entre la production provenant de la Zone et la production terrestre actuelle dans une perspective à court, moyen et long terme, dans la mesure où il n'existera aucune norme de comparaison avant la première présentation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.

5) Conclusion provisoire 9

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : Les études générales prévues dans cette conclusion provisoire ne seraient d'aucune utilité pour traiter des problèmes particuliers des différents Etats affectés. Il ne faudrait entreprendre des études que lorsqu'une demande a été présentée.

/...

6) Conclusion provisoire 10

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : La question exposée en détail dans la conclusion provisoire 10 est déjà traitée dans les conclusions provisoires 3 et 4.

7) Conclusions provisoires 11 et 14

Ces conclusions provisoires devraient être supprimées.

NOTE : La Communauté et ses Etats membres seraient opposés à la création d'un fonds de compensation car ils ne pensent pas que la compensation soit, en soi, le meilleur moyen de résoudre les problèmes qui peuvent se poser. Le paiement d'une compensation ne serait qu'un remède temporaire pour les Etats en développement producteurs terrestres affectés et tendrait, par conséquent, à préserver des structures économiques qui ne correspondent plus aux réalités économiques. Les mesures d'assistance devraient plutôt aider les Etats en développement producteurs terrestres affectés à ajuster leurs structures économiques aux nouvelles conditions économiques en favorisant la diversification et la croissance des autres secteurs et, par là, l'augmentation des exportations ou le remplacement des importations. C'est là le seul moyen de pallier les effets défavorables que l'exploitation minière des fonds marins peut avoir sur les recettes d'exportation des Etats en développement producteurs terrestres affectés.

8) Conclusion provisoire 12

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : Les mesures exposées en détail dans cette conclusion provisoire sont déjà indiquées dans les conclusions provisoires 3 et 4.

9) Conclusion provisoire 13

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : La Communauté et ses Etats membres ne pensent pas qu'en ce qui concerne les accords bilatéraux, l'Autorité doive jouer le rôle envisagé dans cette conclusion provisoire, car la participation de l'Autorité à de tels accords risquerait de fausser le jeu de la libre concurrence.

10) Conclusion provisoire 15

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : La teneur de cette conclusion provisoire figure déjà dans les conclusions provisoires 3 et 4.

11) Conclusion provisoire 16

NOTE : La Communauté émet une réserve générale au sujet de cette conclusion en attendant l'issue des négociations d'Uruguay sur la question des subventions.

12) Conclusion provisoire 17

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : Les accords de produits sur les métaux, qui doivent faire l'objet d'une étude présentée par le Secrétariat, ne sont pas un bon moyen de résoudre les problèmes de structure des pays producteurs. Ils ne peuvent tout au plus qu'atténuer les fluctuations à court terme du marché, mais ils ne peuvent pas en changer les tendances à long terme.

13) Conclusion provisoire 1 de l'Annexe I

Cette conclusion provisoire devrait se lire comme suit :

"L'Autorité a besoin de données et d'informations pour donner effet aux conclusions provisoires ci-dessus.

L'Autorité devrait construire et tenir à jour, au moindre coût, des bases de données qui serviraient à la gestion des données et informations nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont assignées dans les conclusions provisoires ci-dessus. Elle devrait, pour ce faire, utiliser avant tout les données et informations rassemblées et stockées par les autres organisations nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales ou mondiales, intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques ou privées. Elle ne devrait rassembler elle-même que les données et informations qui ne sont pas rassemblées par d'autres organisations."

14) Conclusion provisoire 2 de l'Annexe I

A l'alinéa b), supprimer les mots "et en substances non métalliques".

15) Conclusion provisoire 4 de l'Annexe I

Supprimer les points vi) à xi) de l'alinéa a) et les alinéas b) et c).

NOTE : Ces données et informations ne sont pas nécessaires pour l'exécution des tâches de l'Autorité définies dans les conclusions provisoires proposées ci-dessus.

16) Conclusion provisoire 5 de l'Annexe I

Cette conclusion provisoire devrait être supprimée.

NOTE : Les données seront rassemblées conformément à la conclusion provisoire 4 de l'Annexe I ou seront soumises par un Etat en développement producteur terrestre lorsqu'il présentera une demande. Il est donc inutile que l'Autorité recueille et stocke ces dernières données.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.21
12 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

POSITION DU GROUPE DES 77 CONCERNANT LE CHAPEAU ET LES CONCLUSIONS PROVISOIRES FIGURANT DANS LE DOCUMENT LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.16/REV.1

INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 5 i) de la résolution I, la Commission préparatoire entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.

CONCLUSIONS PROVISOIRES

Chapeau

Le chapeau ne pose aucun problème pour le Groupe des 77.

Note : 1. Le chapeau est important en tant que préambule des conclusions, qui deviendront des recommandations.

2. Il contient les principes et la philosophie sur lesquels se fondent les conclusions adoptées à la suite des délibérations de la Commission spéciale.

Section 1. PROJECTIONS DE LA PRODUCTION DE MINERAUX PROVENANT DE LA ZONE

Le Groupe des 77 juge l'introduction acceptable, à condition que les mots "substances non métalliques" soient supprimés.

Conclusion provisoire 1

Minéraux présents dans les gisements de la Zone et métaux contenus dans ces minéraux

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

b) Acceptable pour le Groupe des 77, sous réserve de la suppression des mots "substances non métalliques".

Conclusion provisoire 2

Projections de la production de minéraux en partant des deux hypothèses d'une production exclusivement terrestre et d'une combinaison de la production terrestre et d'une production provenant des gisements de la Zone

Cette conclusion ne présente, quant au fond, aucune difficulté pour le Groupe des 77.

Note : Il importe que l'Autorité établisse ses propres projections de la production de minéraux en partant des deux hypothèses afin d'être en mesure d'effectuer les études approfondies nécessaires lorsqu'elle recevra une demande d'assistance d'un Etat en développement producteur terrestre. L'Autorité ne doit pas se borner à recueillir les données disponibles, comme l'a suggéré la CEE.

Section 2. DEMANDES D'ASSISTANCE PRESENTEES PAR DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES ET EXAMEN DE CES DEMANDES

Conclusion provisoire 3

Demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres pouvant être affectés par la mise en exploitation des gisements de la Zone

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Les demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres doivent être adressées à l'Autorité par l'intermédiaire de la Commission de planification économique conformément aux dispositions pertinentes de la Convention telles que les articles 164 2) c) et 151 10). Ces demandes ne doivent pas être adressées par l'intermédiaire du Secrétaire général car il n'est dit nulle part dans la Convention, pas même implicitement, qu'une telle procédure peut être suivie. Il serait plus efficace de soumettre les demandes à un organe technique plutôt qu'au Secrétaire général, qui sera un administrateur et non un technicien.

i) Cette disposition ne pose aucun problème majeur pour le Groupe des 77.

Ajouter après "statistiques" les mots "s'il en existe".

ii) et iii) Le Groupe des 77 accepte ces dispositions.

Note : Le Groupe des 77 pense que le type d'assistance à accorder aux Etats en développement producteurs terrestres affectés doit aider à atténuer les effets défavorables que l'exploitation des gisements de la Zone peut avoir sur ces pays et les protéger ainsi contre ces effets. Cette assistance ne doit pas se limiter à des mesures d'ajustement, comme l'a suggéré la CEE.

Le Groupe des 77 ne pense pas que l'Autorité puisse recevoir d'un Etat en développement producteur terrestre qui lui adresse une demande d'autres données et informations que celles visées aux alinéas ii) et iii), comme l'a suggéré la CEE. Il propose donc d'ajouter les deux alinéas suivants :

"iv) Indiquer le type et l'ampleur des mesures d'assistance dont il a besoin pour se protéger contre les effets économiques de la mise en exploitation des gisements de la Zone."

"L'Autorité peut, à la demande de l'Etat en développement producteur terrestre, lui fournir une assistance technique pour l'aider à analyser et à traiter les données et les informations requises à l'alinéa i) ci-dessus."

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Etant donné que la conclusion provisoire 3 porte sur les demandes d'assistance présentées par des Etats en développement producteurs terrestres "pouvant" être affectés par la mise en exploitation des gisements de la Zone, les demandes ne doivent pas être soumises seulement à compter de la première présentation d'un plan de travail portant sur l'exploitation, comme l'a suggéré la CEE.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Il est extrêmement important de noter que, selon la procédure normalement suivie dans la plupart des organisations qui reçoivent des demandes d'assistance analogues, c'est toujours l'organe technique subsidiaire qui reçoit ces demandes, et non le chef de l'administration de l'organisation. Selon la Convention, le Secrétaire général n'a pas, et n'aura pas dans la pratique, pour rôle de "filtrer" les demandes, comme l'a suggéré la CEE. Toutes les demandes doivent d'abord être reçues par la Commission de la planification économique, qui fera ensuite des recommandations au Conseil, puis à l'Assemblée de l'Autorité.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Le Groupe des 77 rejette catégoriquement les tentatives faites par la CEE pour retirer à l'Autorité ses prérogatives en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres afin de les confier à d'autres organisations internationales ou multinationales. L'Autorité ne doit pas servir uniquement de "boîte à lettres" : elle ne doit pas se borner à recevoir les demandes d'assistance des Etats en développement producteurs terrestres et à les transmettre ensuite à une organisation internationale. Une telle façon de procéder ne serait pas conforme à la lettre ni à l'esprit de la Convention, qui a défini clairement le rôle de l'Autorité dans diverses dispositions, notamment dans les articles 150 h), 151 10), 160 2) l), 162 2) m) et n), 164 2) d), 171 f) et 173 2) c), non plus qu'à la résolution 1 5) i) et 9).

La proposition de la CEE, qui veut que l'Autorité communique les demandes d'assistance à d'autres organisations et ne fasse elle-même aucune étude sur les effets que la mise en exploitation des gisements de la Zone risque d'avoir sur les économies des Etats en développement producteurs terrestres, est non seulement inacceptable pour le Groupe des 77 mais manifestement impossible à mettre en pratique. Premièrement, les organisations internationales en question ne sont nullement tenues sur le plan juridique de procéder à de telles études et, deuxièmement, ces organisations se contenteraient d'indiquer qu'elles n'ont pas pour mandat, dans le cadre de leurs programmes, d'entreprendre des études sur les effets de la mise en exploitation des gisements de la Zone et autres questions connexes, et que leur budget ne leur permet pas de financer de telles activités.

La proposition de la CEE selon laquelle l'assistance doit être fournie par les organisations internationales qui ont déjà mis en place des programmes d'assistance dans les Etats en développement producteurs terrestres est irréalisable car il y a des Etats en développement producteurs terrestres où il n'existe pas de tels programmes d'assistance. Ces pays ne pourraient donc bénéficier d'aucune étude ni d'aucune assistance.

En outre, la proposition de la CEE n'indique pas comment l'Autorité veillerait à ce que l'organisation internationale compétente procède effectivement à l'étude approfondie requise, prenne les mesures nécessaires et fournisse l'assistance voulue.

Conclusion provisoire 4

Demandes d'assistance présentées par les Etats en développement producteurs terrestres qui estiment être affectés par la mise en exploitation des gisements de la Zone

a) Cette disposition ne pose aucun problème particulier pour le Groupe des 77.

Dans le texte anglais, ajouter le mot "adversely" avant le mot "affected".

/...

Note : Le Groupe des 77 rejette les tentatives faites par la CEE pour que la demande d'assistance soit adressée au Secrétaire général au lieu de la Commission de planification économique.

i) Acceptable pour le Groupe des 77.
Ajouter, après le mot "statistiques", les mots "s'il en existe".

ii) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Etant donné que c'est l'Etat en développement producteur terrestre lui-même qui déterminera les changements intervenus dans sa situation économique, cette évaluation reposera sur un critère subjectif et, par conséquent, les mots "qui estime être" peuvent être maintenus à l'alinéa a).

iii) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Il est manifeste que, dans sa demande, l'Etat en développement producteur terrestre présentera tous les faits, données et informations indiquant "comment" les effets en question sont imputables à la mise en exploitation des gisements marins et non "pourquoi". Ce sont les effets de l'exploitation des fonds marins qu'il importe de déterminer. Le Groupe des 77 propose d'ajouter un alinéa v) ainsi conçu :

"L'Autorité peut, à la demande de l'Etat en développement producteur terrestre, lui fournir une assistance technique pour l'aider à analyser et à traiter les données et les informations requises à l'alinéa i) ci-dessus."

iv) Cette disposition ne présente aucune difficulté majeure pour le Groupe des 77.

Note : Selon la proposition de la CEE, il semblerait que même le terme "assistance" soit inacceptable, alors que le principe fondamental énoncé dans la Convention veut qu'un Etat en développement producteur terrestre affecté reçoive une assistance.

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : En ce qui concerne la proposition de la CEE tendant à ce que l'étude en question ne soit pas confiée à l'Autorité mais à d'autres organisations internationales, la position du Groupe des 77 est celle qu'il a déjà indiquée à propos de la conclusion provisoire 3. Le Groupe des 77 ne pense pas que le Secrétaire général doive se contenter, comme l'a suggéré la CEE, d'"informer" la Commission de la planification économique et le Conseil, alors que ces organes sont censés ne rien faire selon la procédure proposée par la CEE.

/...

Conclusion provisoire 5

Critères en fonction desquels une étude approfondie devra être entreprise en vue de déterminer les mesures à prendre

Le Groupe des 77 pourrait accepter les dispositions a), b), c), d), e) et f), compte tenu des débats tenus à ce sujet par le Groupe de travail ad hoc.

Le Groupe des 77 appuie de manière générale les propositions figurant dans le document CRP.18/Rev.2 en ce qui concerne la question des indicateurs de dépendance et des seuils d'intervention, à condition que les pourcentages proposés soient encore réduits et qu'à l'alinéa c) du paragraphe 2 de ce document, le mot "prouver" soit remplacé par le mot "indiquer".

Au paragraphe 3 du document CRP.18/Rev.2, il faudrait maintenir la référence aux "projections", qui figure également à l'alinéa b) du paragraphe 3 du document CRP.18/Rev.1.

Conclusion provisoire 6

Etude approfondie

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

d) Acceptable pour le Groupe des 77.

e) Acceptable pour le Groupe des 77.

f) Acceptable pour le Groupe des 77.

g) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Cette conclusion provisoire est importante dans la mesure où elle indique en détail comment l'étude approfondie doit être menée par la Commission de planification économique.

Le Groupe des 77 souhaiterait que les "effets sur l'économie" dont il est question à l'alinéa f) soient également mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 du document CRP.18/Rev.2.

Conclusion provisoire 7

Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante

a) Le Groupe des 77 accepte cette disposition.

b) Le Groupe des 77 accepte cette disposition.

Note : Cette conclusion provisoire a une importance capitale car elle servira de base à l'étude approfondie de caractère général qu'effectuera l'Autorité et dont les résultats permettront de déterminer quels sont les pays en développement producteurs terrestres qui risquent de subir les effets défavorables de la production marine.

La suggestion de la CEE tendant à supprimer cette conclusion provisoire abolirait la notion de "probabilité" des effets défavorables, notion que la CEE a par ailleurs acceptée dans la conclusion provisoire 3.

Conclusion provisoire 8

Effets potentiels et réels de l'exploitation des gisements de la Zone

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

i) Acceptable pour le Groupe des 77.

ii) Acceptable pour le Groupe des 77.

iii) Acceptable pour le Groupe des 77.

d) Acceptable pour le Groupe des 77.

e) Acceptable pour le Groupe des 77.

i) Acceptable pour le Groupe des 77.

ii) Acceptable pour le Groupe des 77.

iii) Acceptable pour le Groupe des 77.

iv) Acceptable pour le Groupe des 77.

f) Acceptable pour le Groupe des 77.

/...

Note : Cette conclusion provisoire est importante car elle définit les méthodes à appliquer pour effectuer conformément aux directives des recherches approfondies sur les effets défavorables de la production marine sur les recettes d'exportation et l'économie des pays en développement producteurs terrestres.

Cette disposition prévoit également que l'Autorité devrait mesurer les effets réels de l'exploitation après le démarrage de la production.

Conclusion provisoire 9

Détermination des problèmes liés aux effets de l'exploitation des gisements de la Zone

a) Le Groupe des 77 approuve cette disposition.

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Les raisons pour lesquelles le Groupe appuie cette conclusion provisoire sont exposées ci-dessus, au sujet de la conclusion provisoire 7.

La proposition de la CEE tendant à supprimer cette disposition n'est donc pas acceptable pour le Groupe des 77.

Conclusion provisoire 10

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

Le Groupe des 77 accepte cette disposition.

Note : Bien que le contenu de cette disposition ait un rapport étroit avec certains éléments des conclusions provisoires 3 et 4, il importe de conserver cette conclusion provisoire, qui dispose expressément que l'Autorité devra assurer une assistance à tout pays en développement producteur terrestre qui, après une étude et des recherches approfondies, sera identifié comme étant susceptible de subir les effets défavorables de la production marine. Cette conclusion provisoire décrit en outre le processus spécial que suivra la Commission de planification économique pour recommander au Conseil les mesures que celui-ci prendra ensuite.

Conclusion provisoire 11

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

/...

Note : Le Groupe des 77 estime que, contrairement à ce que la CEE semble sous-entendre, la Convention n'est pas ambiguë et ne se prête pas à des interprétations différentes en ce qui concerne la création d'un fonds de compensation. Les termes employés dans la Convention sont très précis et très clairs. Dans plusieurs articles, il est question d'un système de compensation ou d'un fonds de compensation. Il n'y a donc pas matière à discussion et à négociation sur le fond. Il conviendrait en revanche d'examiner et d'analyser les méthodes à suivre pour créer un tel système et définir son mode de fonctionnement.

Les divers résultats qui, d'après la CEE, découleraient des mesures d'ajustement économique (notamment, diversification et croissance dans les autres secteurs, accroissement des exportations et de la production destinée à remplacer les importations), ne pourront être obtenus que moyennant des programmes économiques spéciaux dans les pays affectés, et à condition de disposer des fonds nécessaires. La meilleure solution serait de rassembler ces ressources dans un fonds placé sous le contrôle de l'Autorité, qui servirait à financer des programmes économiques spéciaux dans les pays en développement producteurs terrestres.

La genèse des dispositions concernant la création d'un système de compensation ou d'un fonds de compensation est étudiée de façon approfondie dans la documentation de la Commission (voir, en particulier, LOS/PCN/SCN.1/WP.10 du 2 mars 1987). Le Secrétariat a aussi présenté des observations détaillées sur les dispositions de la Convention traitant du système de compensation (voir LOS/PCN/SCN.1/WP.9 du 4 août 1986), et publié le document intitulé "Modalités de l'établissement d'un fonds de compensation et/ou d'un système de compensation : considérations financières" (LOS/PCN/SCN.1/WP.12 du 1er mars 1988).

Les articles 151 10), 160 2) 1), 162 2) n), 164 2) d), 171 f) et 173 2) c), et les paragraphes 5 i) et 9 de la résolution I montrent clairement l'objectif que vise la Convention en la matière. Les sources susceptibles de financer ce fonds y sont en outre clairement énumérées.

Le droit et les principes applicables en l'espèce étant clairement établis, le Groupe des 77 tient à souligner que, quelle que soit la nature des mesures d'assistance administrées ou appliquées par l'Autorité, leur but est, et doit être, d'atténuer les difficultés des Etats affectés par la production marine et d'aider ces derniers à mener à bien leur ajustement économique. La création d'un fonds de compensation représente une option ou une stratégie valable et précise, proposée dans la Convention, que l'Autorité pourrait et devrait adopter afin de se doter d'un système fiable de compensation qui lui permettrait de disposer des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût des mesures d'assistance économique.

/...

Les sources de financement pour ce fonds de compensation pourraient être les suivantes : i) un pourcentage des recettes provenant des bénéfices de l'Entreprise, qui serait régulièrement versé au fonds de compensation /art. 173 2) c)/; ii) un pourcentage des recettes provenant des bénéfices des autres exploitants dans la Zone; iii) des contributions volontaires versées par les Etats Membres et d'autres entités.

Les ressources provenant du fonds de compensation seraient utilisées, comme indiqué plus haut, pour financer des projets et des programmes mis en place dans les pays en développement producteurs terrestres affectés par la production marine, pour mener à bien l'ajustement économique. Ces projets devraient viser notamment les objectifs suivants :

i) Fourniture d'une assistance technique,

ii) Diversification de l'économie,

iii) Installation d'usines de traitement à l'échelon national ou régional,

iv) Octroi de dons ou de prêts à des conditions de faveur

(Voir le document LOS/PCN/SCN.1/1986/CRP.12 du 27 août 1986, présenté par le Groupe des 77.)

Il convient de souligner que le Groupe des 77 ne s'oppose ni à l'idée ni au principe de l'ajustement économique mais, à son avis, pour que cet ajustement économique soit réaliste et ait un intérêt pratique, il est indispensable qu'il existe un fonds d'où proviendront les ressources nécessaires. L'expérience de nombreux pays en développement au cours des dix dernières années a montré que, lorsque des mesures d'ajustement économique ont été appliquées (ventes de devises étrangères, dévaluation des monnaies locales, retrait des subventions à la production de biens de première nécessité), ces programmes bien intentionnés ont échoué faute d'une source appropriée, fiable et suffisante de fonds destinés à financer ces programmes d'ajustement structurel. Pour les pays concernés, il n'en est résulté que confusion et difficultés indescriptibles.

Conclusion provisoire 12

Mesures existantes d'aide à l'ajustement économique

a) Cette disposition ne pose aucun problème particulier au Groupe des 77.

/...

Note : Ce paragraphe devrait toutefois être remanié de la façon suivante :

"a) L'Autorité, lorsqu'elle fournit une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres conformément à l'article 151 10) de la Convention, sous ses auspices et non pas hors de sa responsabilité, devrait coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales."

b) Acceptable pour le Groupe des 77.

c) Acceptable pour le Groupe des 77.

d) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Cette conclusion provisoire ne devrait pas être supprimée, comme l'a proposé la CEE, car elle constitue le lien juridique nécessaire pour permettre à l'Autorité de demander aux organisations internationales de fournir une assistance sous quelque forme que ce soit et, notamment, de fournir des fonds pour financer le fonds de compensation.

Dans le système proposé par la CEE, et donc, en l'absence d'un tel lien juridique, même si une organisation multinationale ou internationale était disposée à fournir une assistance, les programmes positifs prévoyant l'octroi de cette assistance à un Etat en développement producteur terrestre ne pourraient être exécutés.

e) Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Il importe de rappeler que l'assistance fournie par les organismes existants devrait être considérée comme accordée à titre complémentaire et non pas à titre principal, car l'obligation de fournir une assistance incombe à l'Autorité en tant que gardienne de la Convention, dans laquelle est énoncé le principe du patrimoine commun de l'humanité.

Conclusion provisoire 13

Mesures bilatérales

a), b) et c) : le Groupe des 77 n'a pas d'opinion très arrêtée sur ces questions.

Ces dispositions ont été proposées par certaines délégations qui devraient revoir leur position et se demander si elles tiennent à continuer d'appuyer l'idée initiale des accords bilatéraux.

/...

Conclusion provisoire 14

Mesures à prendre par l'Autorité elle-même

a) Acceptable pour le Groupe des 77.

b) i) ii) iii) Acceptables pour le Groupe des 77.

c) i) ii) iii) iv) Acceptables pour le Groupe des 77.

Note : Les observations présentées au sujet de la conclusion provisoire 11 s'appliquent également à la présente conclusion provisoire.

Conclusion provisoire 15

Acceptable pour le Groupe des 77.

Note : Cette conclusion provisoire pourrait être fusionnée avec les conclusions 3 et 4.

Conclusion provisoire 16

a) Cette disposition ne pose aucun problème au Groupe des 77.

b) Cette disposition ne pose aucun problème au Groupe des 77.

Note : Le Groupe des 77 n'a rien à redire aux termes employés dans cette conclusion provisoire, sous réserve des débats qui auront lieu au sein du Groupe de travail ad hoc. Les termes employés sont conformes au texte de la Convention.

Conclusion provisoire 17

Le Groupe des 77 attendra que le document du Secrétariat soit disponible avant de présenter des observations sur cette question.

Remarque générale

Le Groupe des 77 ne voit aucun inconvénient à ce qu'une annexe soit ajoutée au document CRP.16/Rev.1, annexe qui contiendra une liste des données qui devront être recueillies et examinées par l'Autorité, et non pas par des organisations internationales car, comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans la présente note d'information, c'est à l'Autorité, et non pas aux organisations internationales, qu'incombe l'obligation principale de recueillir des données et d'entreprendre des études sur la situation du marché mondial des minéraux.

Toutefois, en dépit de l'annexe envisagée, les conclusions provisoires 6 et 8, comme cela a été signalé plus haut, demeurent nécessaires, car elles énoncent les directives à suivre, si nécessaire, pour établir ces études.

/...

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22
20 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
New York, 10-21 août 1992

AVANT-PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE 1

I. Introduction

1. Historique. En même temps qu'elle établissait le régime international applicable à la zone maritime nouvellement définie (la Zone), à savoir "les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale" (Convention, art. 1.1), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 traitait de plusieurs questions connexes, notamment de l'objectif consistant à "protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone...", ces activités étant "toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone" (Convention, art. 150 h) et art. 1.3).

2. Mandat de la Commission spéciale. C'est dans ce contexte qu'en application des paragraphes 9 et 5 i) de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a, à la reprise de sa première session (été 1983), créé la Commission spéciale 1 en lui assignant pour mandat d'"entreprend[re] des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, [et de] soumet[tre] des recommandations à l'Autorité [internationale des fonds marins] sur ces questions" [résolution I, par. 5 i)].

/...

3. Programme de travail. La Commission spéciale a commencé ses travaux au cours de la deuxième session de la Commission préparatoire (printemps 1984), sous la présidence de M. Hasjim Djalal (Indonésie) et avec le concours de ses vice-présidents, à savoir les représentants de l'Autriche, de Cuba, de la Roumanie et de la Zambie. Comme il a été souligné à propos du programme de travail à établir en vue de lui permettre de remplir son mandat, "pour étudier les problèmes des Etats en développement producteurs terrestres, il est nécessaire de savoir : premièrement, quels minéraux seront extraits des fonds marins; deuxièmement, comment l'introduction des minéraux provenant de cette nouvelle source affectera les producteurs terrestres actuels; troisièmement, quels seront ces effets et quels Etats en développement seront affectés; quatrièmement, quels problèmes ou difficultés ces effets susciteront pour ces Etats en développement; et enfin, quelles mesures pourraient être prises afin de réduire ces difficultés au minimum" (LOS/PCN/L.2, par. 2). Ce cadre logique est reflété dans le programme de travail adopté par la Commission spéciale à sa 1re séance (sous la cote LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.2), qui comprend cinq questions correspondant aux cinq points énumérés dans la déclaration susmentionnée. Une liste des questions particulières à traiter dans le cadre de chacun de ces cinq points, constituant le programme de travail détaillé de la Commission spéciale, a alors été publiée sous la cote CRP.3. Pour la Commission spéciale, il était également entendu que "les recommandations qu'elle ferait (à l'Autorité) seraient le résultat final de ses travaux (en ce qui concerne ces points)" (ibid).

4. Les points énumérés dans les documents CRP.2 et CRP.3 sont les suivants : i) projections relatives à la production future provenant de la Zone internationale des fonds marins; ii) relation entre la production provenant de la Zone et la production terrestre existante; iii) identification, définition et mesure des effets de la production des fonds marins sur les Etats en développement producteurs terrestres; iv) détermination des problèmes/difficultés que rencontreraient les Etats en développement producteurs terrestres affectés; v) élaboration de mesures visant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés.

5. Au cours du débat, les relations entre ces cinq points sont apparues tout à fait clairement, en particulier les relations entre les points ii), iii) et iv). On a aussi reconnu, et examiné à plusieurs reprises, les besoins en données et renseignements pertinents. Ainsi, dans de nombreux cas, les délibérations ont porté sur plusieurs points à la fois. Cependant, aux fins d'un exposé systématique, on peut distinguer assez nettement les subdivisions suivantes :

A. Projections relatives à la production future provenant de la Zone internationale des fonds marins;

B. Relation entre la production provenant de la Zone et la production terrestre existante; identification, définition et mesure des effets de la production des fonds marins sur les Etats en développement producteurs terrestres; détermination des problèmes/difficultés que rencontreraient les Etats en développement producteurs terrestres affectés;

C. Elaboration de mesures visant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés;

D. Données et informations nécessaires.

6. Organes et réunions. Dans l'exécution de son programme de travail, la Commission spéciale a tenu au total 121 séances officielles, plus 22 autres séances bénéficiant de services de conférence complets. Son bureau a tenu 35 réunions ouvertes à tous les membres de la Commission spéciale.

7. Pendant la sixième session de la Commission préparatoire, au printemps 1988, la Commission spéciale a constitué un groupe de travail ad hoc (ouvert à tous les membres de la Commission spéciale) chargé d'examiner certaines questions "résiduelles", concernant les critères selon lesquels identifier les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés - ou effectivement affectés - par la production des fonds marins, les mesures d'assistance à prévoir en faveur des Etats en développement producteurs terrestres, y compris la mise en place d'un système de compensation/fonds de compensation, et les incidences d'une exploitation subventionnée des ressources minérales sous-marines. Ce groupe a commencé ses travaux lors de la reprise de la sixième session (été 1988), sous la présidence de M. Karl Wolf (Autriche), et a été présidé ensuite par M. Luis G. Preval Paez (Cuba); il a tenu 32 séances, sur le temps de réunion alloué à la Commission spéciale, en bénéficiant des services de conférence mis à la disposition de celle-ci.

8. Au cours de la septième session de la Commission préparatoire (printemps 1989), le Président a dressé une liste complète des conclusions provisoires des délibérations de la Commission spéciale (sous la cote CRP.16), pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité conformément à son mandat. Ces conclusions provisoires ont été révisées par le Président (CRP.16/Rev.1) à l'issue d'un débat de la Commission spéciale. Au cours de l'examen des conclusions révisées qui s'est déroulé à la neuvième session (printemps 1991), un groupe de négociation du Président composé de 14 membres a été créé par la Commission spéciale en vue de négocier ad referendum ces conclusions provisoires et, par conséquent, les recommandations. Divers groupes régionaux et groupes d'intérêts étaient représentés au sein du Groupe de négociation. Les membres de ce groupe étaient les suivants : Algérie, Australie, Canada, Chili, Chine, Communauté économique européenne, Cuba, Japon, Ouganda, Philippines, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques (plus tard Fédération de Russie) et Zambie, sans préjudice de l'intervention de tout membre de la Commission désireux de présenter son point de vue. Le groupe a tenu 16 séances.

II. Achèvement de l'examen de tous les points du programme de travail

9. La Commission a achevé l'examen de tous les points de son programme de travail détaillé (CRP.3). La procédure suivie a consisté dans la plupart des cas à commencer par l'examen d'un document de base établi par le secrétariat

/...

sur le point considéré. Dans le cas de certains points, l'examen a été facilité par des exposés de spécialistes d'organisations compétentes invitées par la Commission spéciale (par exemple la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Communautés européennes, la Conférence régionale sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique, la Commission permanente pour le Pacifique Sud). Les conclusions de cet examen faisaient ensuite l'objet de négociations préliminaires, souvent fondées sur des propositions initiales avancées par le Président, puis étaient incorporées dans l'ensemble détaillé de conclusions provisoires.

10. Le mandat de la Commission spéciale 1 est légèrement différent de celui des autres organes de la Commission préparatoire, en ce qu'elle est chargée d'effectuer des études touchant essentiellement l'impact potentiel de l'exploitation future des ressources minérales des fonds marins sur la production terrestre des mêmes minéraux dans les pays en développement et de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces études, et non de mettre en place des procédures préparant l'entrée en activité de nouvelles institutions. Les travaux de la Commission spéciale ont ainsi un caractère hautement technique, comportant l'utilisation de données et d'informations, un travail de recherche et d'analyse, des études et des évaluations. La documentation de la Commission spéciale où sont consignés ces travaux constitue donc pour l'Autorité un ensemble de matériaux de référence et de sources extrêmement utile. C'est pourquoi, entre autres raisons, la documentation de la Commission spéciale sera reproduite dans un additif au présent rapport.

11. La discussion générale de l'ensemble des points a débuté par l'examen d'un premier document d'information (LOS/PCN/SCN.1/WP.1). La Commission spéciale a ensuite examiné les questions concernant les minéraux susceptibles d'être produits à partir de sources sous-marines, les métaux pouvant être extraits de ces minéraux, la situation actuelle et les perspectives futures du marché des métaux en question provenant de sources terrestres, l'impact éventuel de la mise sur le marché de métaux provenant de sources sous-marines, l'importance du recyclage et de la production de produits de remplacement sur les marchés des métaux, l'importance du commerce bilatéral et, enfin, les pays en développement qui produisent ces métaux à partir de sources terrestres (WP.2 et Add.1 à 7, WP.13). La Commission spéciale a examiné ensuite la question de l'identification des Etats producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par la future production des fonds marins (documents d'information WP.3 et WP.6 et propositions du Président de la Commission spéciale et du Président du Groupe de travail ad hoc publiées sous les cotes CRP.8 et CRP.18 et Rev.1 à 4). La Commission spéciale a examiné la question relative à la mesure des effets de la future production des fonds marins et aux problèmes qui pourraient en résulter pour les Etats en développement producteurs terrestres (documents d'information WP.4 et WP.7 et propositions du Président publiées sous les cotes CRP.19 et CRP.14). La question des projections de la demande, de l'offre et du prix des métaux susceptibles d'être produits à partir de sources marines a également été examinée (WP.15).

12. La Commission spéciale a ensuite examiné la question des mesures d'assistance en faveur des Etats en développement producteurs terrestres affectés par la production des fonds marins. Elle était saisie à cet effet d'un grand nombre de documents : documents d'information sur les mesures existantes, mises en place dans le cadre d'organisations mondiales, interrégionales, régionales ou sous-régionales de caractère intergouvernemental ou non gouvernemental (WP.5 et Add.1 à 4); résumé du Président concernant la pertinence de ces mesures existantes pour les Etats en développement producteurs terrestres (CRP.10 et Add.1); documents d'information sur un système de compensation/fonds de compensation (WP.9, WP.10 et WP.12); document d'information sur les accords de produits (WP.14); propositions de diverses délégations (du Pakistan, sous les cotes CRP.6 et CRP.17; du Zimbabwe, sous la cote CRP.7; du groupe des pays socialistes d'Europe orientale, sous la cote WP.8; de la Communauté économique européenne et des Etats membres de celle-ci, sous les cotes CRP.11 et CRP.20 et Rev.1; du Groupe des 77, sous les cotes CRP.12 et CRP.21; de l'Australie, sous la cote CRP.15); propositions du Président du Groupe de travail ad hoc (CRP.19 et Rev.1 à 3).

13. Enfin, la Commission spéciale a examiné la question de ses recommandations à l'Autorité (CRP.16 et Rev.1) et a aussi procédé, au sein du Groupe de négociation du Président, à des négociations sur les conclusions provisoires publiées sous la cote CRP.16/Rev.1, qui constitueront la base de ses recommandations à l'Autorité.

14. Au total, la Commission spéciale a achevé l'examen de 15 documents de travail (WP), plus 11 additifs, et de 21 documents de séance (CRP), plus trois additifs et huit versions révisées. A la fin de chaque session de la Commission préparatoire, le Président de la Commission spéciale a fait rapport à la plénière sur l'avancement des travaux au cours de la session. Ces rapports d'activité, considérés ensemble dans leur ordre chronologique, constituent les sources les plus dignes de foi pour évaluer l'état d'avancement des travaux de la Commission spéciale. La Commission spéciale s'est aussi livrée périodiquement à un bilan de son activité (bilans qui sont reflétés dans les documents WP.11, CRP.5 et CRP.13 et dans la section II du document LOS/PCN/L.103). Les rapports d'activité et les rapports faisant ainsi le bilan de ses travaux constituent les analyses les plus objectives des délibérations de la Commission spéciale. Ils présentent aussi les principaux points de vue des diverses délégations sur différentes questions. On trouvera à l'appendice I du présent rapport une liste des déclarations faites par le Président devant la plénière, ainsi que des documents de travail et de séance examinés par la Commission spéciale.

III. Résultat des délibérations : projet de recommandations provisoires issu des délibérations de la Commission spéciale 1, et pouvant être soumis à l'Autorité internationale des fonds marins

15. Le résultat final des délibérations de la Commission spéciale est constitué par le projet de recommandations provisoires sur les questions dont l'examen lui avait été confié, recommandations qui peuvent être soumises à l'Autorité et figurent dans l'annexe au présent rapport.

/...

16. Eu égard aux incertitudes croissantes qui sont apparues ces dernières années quant à la date et l'ampleur de la mise en exploitation future des fonds marins, le mandat de la Commission spéciale a pris un caractère nouveau. En effet, à cause de ces incertitudes, la Commission spéciale a été à plusieurs reprises mise en garde contre la formulation de recommandations bien arrêtées. La Commission spéciale est parvenue très tôt au cours de ses délibérations à une compréhension plus claire de la nature et du contenu des recommandations à adresser à l'Autorité, compte tenu du délai assez long qui risque de s'écouler avant la mise en route de l'exploitation des fonds marins (voir LOS/PCN/L.18).

17. Sur presque toutes les questions relevant de la Commission spéciale, des divergences de vues se sont d'abord fait jour entre divers groupes de délégations. A la fin, un compromis a pu être réalisé sur un grand nombre de questions; il y en a cependant quelques-unes, dont certaines d'importance cruciale, qui n'ont pas trouvé de solution, bien que l'impression générale des délégations ait été que, pour nombre d'entre elles, un compromis était proche. Dans le projet de recommandations provisoires annexé au présent rapport, les passages entre crochets correspondent aux domaines dans lesquels un compromis n'avait pu être réalisé à la date de la rédaction du présent rapport. (Il est à noter que tous les passages à faire figurer entre crochets n'ont pas encore pu être identifiés à cette date. Un nouvel examen sera nécessaire à cet effet.)

18. Les déclarations susmentionnées du Président de la Commission spéciale à la Commission préparatoire plénière rendent compte de façon plus complète des positions initiales des délégations sur chaque question, des efforts qui ont été déployés pour arriver à un compromis, de la nature et du contenu des solutions ou quasi-solutions auxquelles la Commission spéciale est parvenue dans un grand nombre de cas et des positions divergentes des délégations sur les questions qui demeurent non résolues à la date de la rédaction du présent rapport. On trouvera ci-après des résumés succincts sur ces différents points.

A. Projections relatives à la production future provenant de la Zone internationale des fonds marins

19. Questions résolues. Du fait que l'on ne savait pas avec certitude quels minéraux seraient produits à partir des gisements de la Zone dans l'avenir ni quels métaux seraient extraits de ces minéraux, une position a été que, pour aider les Etats en développement producteurs terrestres, l'Autorité devrait s'occuper de tous les minéraux susceptibles d'être exploités dans la Zone, tandis que, selon une autre, il lui faut au contraire se concentrer sur les nodules polymétalliques, puisqu'il apparaît vraisemblable que ces minéraux seront exploités les premiers. Il a été convenu que

- L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, et en particulier sur le projet de calendrier de production commerciale provenant de la Zone. Il conviendrait aussi qu'elle ne perde pas de vue les tendances et faits nouveaux concernant les minéraux de gisements de la Zone autres que les nodules polymétalliques, par exemple les sulfures polymétalliques, les croûtes à haute teneur de cabalt, etc.;

- L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse à extraire des nodules polymétalliques. Elle devrait aussi suivre les tendances et faits nouveaux concernant les autres métaux que contiennent les nodules polymétalliques.

20. Il a aussi été convenu que

- L'Autorité devrait se tenir informée des prévisions concernant la situation des minéraux dans l'avenir selon qu'il y aura ou non une production provenant des fonds marins.

21. Questions sur le point d'être résolues. Pour ce qui est des prévisions concernant la situation des minéraux, une des positions a été que l'Autorité devrait effectuer ses propres prévisions, tandis que, selon un autre avis, elle devrait se fonder uniquement sur les prévisions existantes, par souci de rentabilité. Cette question est près d'être résolue sur la base suivante :

- L'Autorité devrait utiliser les prévisions existantes dans la mesure du possible et n'effectuera ses propres prévisions que si aucune prévision disponible ne répond à ses besoins.

B. Relation entre la production provenant de la Zone et la production terrestre existante; identification, définition et mesure des effets de la production des fonds marins sur les Etats en développement producteurs terrestres; détermination des problèmes/difficultés que rencontreraient les Etats en développement producteurs terrestres affectés

22. Questions résolues. Compte tenu de ce que l'exploitation des gisements de la Zone ne commencera que dans l'avenir, peut-être dans plus d'une décennie, il a été convenu que

- Au stade actuel, l'Autorité ne peut étudier les questions susmentionnées avec suffisamment de précision et d'exactitude; elle devrait donc se concentrer sur les données, informations et analyses pertinentes ainsi que sur le projet de calendrier de la production commerciale dans la Zone internationale des fonds marins.

23. Il a aussi été convenu que

- La meilleure façon d'aider les Etats en développement producteurs terrestres serait d'examiner la situation au cas par cas;

- Dans ce contexte, le processus peut commencer par la présentation de demandes d'assistance par les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés défavorablement par la production future des gisements de la Zone - dans les cas où ces demandes sont présentées avant le début de la production commerciale - et par les Etats en développement producteurs terrestres qui se

considèrent lésés par la production des gisements de la Zone - dans les cas où ces demandes sont présentées après le début de la production commerciale.

24. Une position a été qu'une fois ces demandes présentées, leurs auteurs devraient être aidés d'une manière plus ou moins automatique, tandis que, selon l'opinion inverse, la meilleure façon d'aider les requérants qui le méritaient vraiment était de déterminer au préalable leurs besoins. Il a donc été convenu que

- Les demandes d'assistance doivent documenter les effets potentiels ou réels, selon le cas, de la production des gisements de la Zone; certains critères devraient être appliqués au traitement des demandes; et, ce qui est le plus important, une enquête approfondie devrait être menée au cas par cas pour évaluer l'interaction entre la production des gisements de la Zone et la production terrestre du requérant, en vue de quantifier les effets de la production des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation ou l'économie du requérant, d'enquêter sur les problèmes du requérant qui sont directement liés à ces effets, et de déterminer les mesures qui seraient le plus utiles au requérant;

- A cet égard, le contenu des demandes, les délais et procédures de présentation des demandes, les procédures de traitement des demandes, y compris les critères visant à déterminer s'il convient d'entreprendre des enquêtes approfondies, ont fait l'objet d'un commun accord. Les membres sont également convenus des grandes lignes de la procédure à suivre en ce qui concerne lesdites enquêtes approfondies.

25. Questions sur le point d'être résolues. Le rôle de l'Autorité dans le traitement des demandes, notamment dans l'exécution des enquêtes approfondies au cas par cas, a fait l'objet d'un long débat. Un groupe de délégations a affirmé que les organisations existantes qui aident les pays en développement et sont aussi actives dans le secteur de l'extraction minière possèdent les ressources, les compétences techniques et les infrastructures nécessaires pour traiter de problèmes analogues, et que c'étaient ces organisations qui devraient traiter les demandes. D'autres délégations ont soutenu en revanche qu'il incombait à l'Autorité, en particulier à la Commission de planification économique, de traiter ces demandes. Cette question est près d'être résolue sur la base suivante :

- Il est possible de concevoir un certain type de coopération entre l'Autorité et les organisations existantes, en procédant au dosage souhaitable de leurs rôles respectifs.

26. Il a été convenu que certains critères fondés sur le niveau de dépendance du requérant à l'égard des quatre métaux concernés (seuil de dépendance) et sur l'importance des effets potentiels ou réels, selon le cas, de la production des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation ou l'économie du requérant (seuil d'intervention), ainsi que, dans le cas où les requérants auraient des problèmes particuliers, sur certaines clauses de

sauvegarde, seraient appliqués dans le traitement des demandes, mais les délégations ont exprimé des vues divergentes à propos de la formulation de la clause de sauvegarde concernant le seuil d'intervention. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait que la clause de sauvegarde soit suffisamment restrictive pour éviter que l'Autorité ne soit submergée par des demandes en nombre trop important. D'autres ont jugé qu'il fallait que la clause de sauvegarde ne soit pas trop rigoureuse pour que les requérants ne soient pas sélectionnés d'emblée. Dans un esprit de compromis, un certain nombre de formulations différentes de la clause de sauvegarde ont été proposées par les groupes en désaccord. Un règlement pourrait intervenir sous peu sur la base suivante :

- Il est possible de concevoir une clause de sauvegarde, en ce qui concerne le seuil d'intervention, présentant plusieurs degrés acceptables de rigueur ou de tolérance.

C. Elaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres affectés

27. Questions résolues. Ce point est celui qui a fait l'objet du débat le plus approfondi de la part de la Commission spéciale. Les négociations intensives menées au cours des dernières sessions ont abouti au règlement d'un certain nombre de questions, comme suit :

- Toutes mesures ou combinaisons de mesures spécifiques pouvant aider les Etats en développement producteurs terrestres peuvent être prises;

- Des ressources suffisantes devraient être disponibles en vue d'appliquer ces mesures;

- Il est possible que l'Autorité elle-même dispose de certaines ressources en vue de l'application de ces mesures;

- L'aide aux Etats en développement producteurs terrestres devrait avoir pour but de leur permettre de faire face par divers moyens au changement de circonstances économiques consécutif à la production des gisements de la Zone, notamment : ajustement économique, diversification, augmentation de l'efficience et de la productivité du secteur minier, promotion de la croissance dans d'autres secteurs;

- Cette assistance devrait être octroyée et administrée de la manière la plus efficace et la plus rentable possible.

28. Questions non résolues. Les questions pendantes à propos desquelles il semble le plus difficile de concilier les vues des diverses délégations ont trait à la nature et à l'étendue de l'assistance que doit accorder l'Autorité elle-même aux Etats en développement producteurs terrestres et au rôle qui reviendrait à l'Autorité dans l'adoption et l'application des mesures d'assistance. La Communauté économique européenne (CEE) et ses Etats membres, d'une part, et le Groupe des 77, de l'autre, ont exprimé des vues fondamentalement opposées à ce sujet.

29. Comme l'a déclaré le Président : "A mon avis, la position de la CEE et de ses Etats membres est, en gros, la suivante : l'assistance à fournir aux Etats en développement producteurs terrestres qui sont ou risquent d'être affectés défavorablement par la production de minéraux provenant des fonds marins devrait consister uniquement à les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire et les mesures à prendre devraient être décidées et appliquées par des organisations internationales et/ou multilatérales, l'Autorité jouant un rôle de catalyseur. La position du Groupe des 77 peut, à mon avis, se résumer comme suit : la création par l'Autorité d'un fonds de compensation destiné à aider [les pays en développement producteurs terrestres] est une solution valable et expressément prévue, dont les modalités devraient être discutées et analysées et, quelles que soient les mesures d'assistance envisagées - mesures de compensation ou d'ajustement économique prises par l'Autorité elle-même, mesures bilatérales, mesures économiques déjà prises par des organisations internationales ou multilatérales, accords de produit, mesures antisubventions ou combinaison de ces différentes mesures -, le soin de décider et d'appliquer les mesures requises incombe au premier chef à l'Autorité en tant que 'gardienne' du patrimoine commun de l'humanité en vertu de la Convention." (LOS/PCN/L.88, par. 5).

30. Précisant sa propre position, "la CEE a déclaré que le principal souci de la CEE et de ses Etats membres était de veiller à ce que les ressources soient utilisées de manière efficace et que, par conséquent, les activités de l'Autorité ne fassent pas double emploi avec celles des organisations internationales ou multilatérales qui fournissaient déjà une assistance aux Etats en développement dans le cadre de leurs programmes respectifs. A leur avis, l'Autorité devait servir de catalyseur et coordonner les activités des organisations compétentes" (LOS/PCN/L.88, par. 7).

31. En revanche, "le Groupe des 77 rejetait catégoriquement les tentatives faites par la CEE pour que la responsabilité principale en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux [Etats en développement producteurs terrestres] n'incombe pas à l'Autorité mais à d'autres organisations internationales ou multilatérales. Le Groupe a déclaré que la proposition de la CEE selon laquelle l'Autorité devrait communiquer les demandes d'assistance à d'autres organisations pour qu'elles fassent des études, prennent des mesures et fournissent une assistance était non seulement inacceptable mais manifestement irréaliste. Selon le Groupe, les organisations internationales et multilatérales ne seraient pas toujours en mesure, compte tenu de leurs obligations juridiques, de leur mandat ou de leur budget, d'effectuer des études, de prendre des mesures ou de fournir l'assistance requises, et la proposition de la CEE n'indiquait pas comment l'Autorité veillerait à ce que ces tâches soient menées à bien." (LOS/PCN/L.88, par. 36).

32. Dans ce contexte, les questions spécifiques que n'a pas encore résolues la Commission spéciale 1 sont les suivantes :

- Un système de compensation de l'Autorité et le fonds de compensation connexe devraient-ils être inclus parmi les mesures en question?

- L'Autorité serait-elle à même de contribuer au financement des mesures d'assistance en faveur des Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés par la production marine, quand cette assistance serait fournie avant le démarrage de la production commerciale dans la Zone?

- Quel devrait être le rôle de l'Autorité dans l'octroi et l'administration de l'assistance, lorsque ce sont les mesures d'autres organisations qui sont appliquées?

D. Données et informations nécessaires

33. Questions résolues. S'il existait encore quelques divergences de vues entre un groupe de délégations qui affirmait que l'Autorité aurait besoin de données et d'informations concernant une gamme de questions très diverses et un autre groupe qui affirmait que l'Autorité devrait se concentrer sur une série de questions directement liées à l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres, ce point a fini par être résolu

- En incluant les catégories de données et d'informations et les questions spécifiques relevant de chaque catégorie qui sont directement liées et utiles à l'objectif de l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres.

34. Il a aussi été convenu que

- L'Autorité, au moment où l'exploitation des gisements de la Zone deviendrait imminente ou opérationnelle, serait mieux en mesure d'apprécier les catégories requises, les questions spécifiques relevant de chaque catégorie, ainsi que le degré de détail nécessaire, et de se prononcer à ce sujet.

35. Compte tenu de la possibilité d'accéder facilement à de nombreuses données et informations pertinentes, il a aussi été convenu de la manière dont l'Autorité devrait utiliser, recueillir et conserver de telles données et informations. A cet égard, il a été convenu que :

- L'Autorité devrait mettre au point et entretenir des bases de données rentables; aux fins de la mise au point et de l'entretien de ces bases, l'Autorité aura priorité pour l'utilisation de données et informations collectées et conservées par les organisations compétentes. L'Autorité ne se chargera de collecter elle-même que les données et informations qui ne sont pas recueillies par d'autres organisations.

IV. Remarques finales

36. La Commission spéciale 1 a déployé le maximum d'efforts pour s'acquitter des responsabilités qui lui avaient été assignées. Pour la réalisation des études qui lui avaient été confiées, dont beaucoup avaient un caractère

hautement technique, la Commission spéciale a accompli un travail systématique, objectif et approfondi. Pour décider des recommandations à soumettre à l'Autorité, les membres de la Commission spéciale ont porté au plus haut degré l'esprit de compromis. Quelles que soient les divergences qui puissent subsister sur des points de détail ou des aspects particuliers à la date de la rédaction du présent rapport, un accord universel et unanime s'est dégagé sur un point fondamental, à savoir que les Etats en développement producteurs terrestres qui risqueraient d'être ou seraient effectivement affectés dans l'avenir par la production des fonds marins bénéficieront d'une assistance. La Commission spéciale forme les voeux les plus sincères pour que la future Autorité internationale des fonds marins s'acquitte avec succès de ses fonctions et responsabilités à cet égard.

37. Pour conclure, la Commission spéciale tient à exprimer sa profonde gratitude à son président, M. Hasjim Djalal (Indonésie) pour la compétence et l'impartialité sans faille avec lesquelles il a dirigé ses travaux pendant toute la durée de la très longue période où elle a été en activité. La Commission spéciale rend aussi hommage aux efforts inlassables que les deux présidents successifs du Groupe de travail ad hoc, M. Karl Wolf (Autriche) et M. Luis G. Preval Paez (Cuba), ont déployés pour arriver à des solutions. La Commission spéciale remercie les membres du bureau d'avoir guidé leurs travaux. Elle exprime sa profonde reconnaissance à ses membres sans le concours technique et politique desquels elle n'aurait pu accomplir sa tâche. Elle remercie le premier Président de la Commission préparatoire, M. Joseph Warioba (République-Unie de Tanzanie), qui a guidé ses travaux au départ; et si les travaux de la Commission spéciale ont pu aboutir au présent avant-projet de rapport, elle le doit entièrement à la compétence exceptionnelle avec laquelle son président actuel, M. José Luis Jesus (Cap-Vert), a su les diriger. La Commission spéciale tient enfin à remercier le Secrétariat de l'ONU pour les informations, les conseils, l'assistance et les services qu'il lui a fournis.

Annexe

PROJET DE RECOMMANDATIONS PROVISOIRES ISSU DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION SPECIALE I ET POUVANT ETRE SOUMIS A L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 5 i) de la résolution I, la Commission préparatoire entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone internationale des fonds marins afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.

PROJET DE RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

CHAPEAU

Lorsque, en exécution de son mandat, l'Autorité procède à des études ou des évaluations et établit des bases de données, elle doit utiliser les données, informations, analyses, études et prévisions pertinentes disponibles auprès des organisations nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales ou mondiales, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques et privées, et effectuer ces études ou évaluations, et établir ces bases de données de la manière la plus rentable et la plus efficace possible, et, dans toute la mesure possible, en coopération avec les organisations compétentes et avec l'appui de ces dernières.

Section 1. PROJECTIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE MINERAUX PROVENANT DE LA ZONE

Projet de recommandation provisoire 1

Minéraux présents dans les gisements de la Zone et métaux contenus dans ces minéraux

a) L'Autorité devrait concentrer ses travaux sur les nodules polymétalliques, notamment effectuer des projections quant à la date de mise en exploitation commerciale des gisements de la Zone. Elle devrait également tenir compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les minéraux présents dans les gisements de la Zone autres que les nodules polymétalliques, par exemple les sulfures polymétalliques, les concrétions à haute teneur en cobalt, etc.;

b) L'Autorité devrait concentrer son attention sur le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse qui seront extraits des nodules polymétalliques. Elle devrait également tenir compte des tendances et de l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres métaux contenus dans les nodules polymétalliques.

/...

Projet de recommandation provisoire 2

Prévisions concernant la situation des minéraux selon que les gisements sous-marins sont exploités ou non

L'Autorité devrait recueillir les données et informations disponibles sur les futures activités d'exploitation des gisements sous-marins de la Zone, ainsi que les prévisions existantes concernant la situation des minéraux. L'Autorité devrait examiner et commenter les dernières prévisions après avoir autorisé le premier plan de travail pour l'exploitation. En cas de besoin, l'Autorité pourrait établir ses propres prévisions, sur la base des données et informations disponibles et des prévisions existantes concernant la situation des minéraux selon que les gisements sous-marins sont exploités ou non, ces prévisions portant, entre autres, sur l'offre, la demande et le cours des quatre métaux concernés, conformément aux dispositions du chapeau.

Section 2. DEMANDES PRESENTEES PAR DES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES ET EXAMEN DE CES DEMANDES

Projet de recommandation provisoire 3

Demandes présentées par des Etats en développement producteurs terrestres pouvant être affectés défavorablement par la mise en exploitation des gisements de la Zone

a) Avant le début de l'exploitation commerciale des gisements de la Zone, un Etat en développement producteur terrestre qui estime qu'il risque d'être affecté défavorablement par la mise en exploitation des gisements sous-marins pourrait soumettre une demande d'assistance à l'organe compétent de l'Autorité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément aux articles 164 2 c) et 151 10 de la Convention;

b) Dans la demande qu'il présente, l'Etat en développement concerné devrait notamment :

i) Fournir, pour un ou plusieurs des quatre minéraux concernés, les statistiques dont il dispose en ce qui concerne sa production, le volume de ses exportations et ses recettes d'exportation des cinq dernières années, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Fournir, pour un ou plusieurs des quatre minéraux concernés, des projections de sa production, du volume de ses exportations et de ses recettes d'exportation établies dans l'hypothèse où les gisements de la Zone ne seraient pas mis en exploitation;

iii) Fournir les mêmes projections des variables visées ci-dessus dans l'hypothèse de l'exploitation des gisements de la Zone;

iv) Déployer le maximum d'efforts pour proposer les mesures, y compris les mesures d'ajustement économique, qui sont nécessaires pour contribuer au règlement de ses problèmes et adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations qui pourraient être demandées par l'Autorité;

c) Si l'Etat en développement concerné le demande, l'Autorité devrait fournir une assistance technique pour qu'il soit procédé à l'analyse et au traitement des données et informations demandées au paragraphe b) ci-dessus;

d) Ces demandes pourront être soumises à n'importe quel moment après la première présentation d'un plan de travail portant sur l'exploitation;

e) Après réception de la demande, l'organe compétent de l'Autorité devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés dans le projet de recommandation provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie;

f) Si l'organe compétent de l'Autorité constate qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, l'Autorité devra, à titre de première mesure, consulter les organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales compétentes qui pourraient fournir une assistance quant aux méthodes les plus appropriées à utiliser pour effectuer l'étude en question. (Une liste des organisations compétentes figure à l'annexe B.) A l'issue des consultations, l'étude sera entreprise selon les suggestions figurant à l'annexe C;

g) Les méthodes les plus appropriées pour effectuer l'étude en profondeur peuvent être les suivantes : i) enquête effectuée par les organisations compétentes elles-mêmes ou en coopération avec l'Autorité; ii) enquête effectuée par l'Autorité elle-même ou en coopération avec les organisations compétentes; iii) enquête commanditée par l'Autorité;

h) L'enquête portera aussi sur les mesures à prendre et sur l'assistance qui pourrait être fournie par l'Autorité, par les organisations compétentes et par les Etats qui importent traditionnellement les métaux pertinents en provenance de l'Etat en développement concerné.

Projet de recommandation provisoire 4

Demandes présentées par les Etats en développement producteurs terrestres qui estiment être affectés défavorablement par la mise en exploitation de gisements de la Zone

a) Une fois que l'exploitation commerciale des gisements de la Zone aura commencé, un Etat en développement producteur terrestre qui estime être affecté défavorablement par cette exploitation pourra présenter une demande en

vue de l'adoption de mesures correctives à l'organe compétent de l'Autorité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément aux articles 164 2 d) et 151 10 de la Convention;

b) Dans cette demande, l'Etat en développement en question devrait notamment :

i) Fournir, pour un ou plusieurs des quatre minéraux concernés, les statistiques dont il dispose en ce qui concerne sa production, le volume de ses exportations et ses recettes d'exportation des cinq dernières années, afin d'établir sa qualité d'Etat en développement producteur terrestre;

ii) Indiquer les changements qu'il estime être imputables à l'exploitation des gisements sous-marins : baisse des cours, réduction du volume de ses exportations, réduction de ses recettes d'exportation et autres effets sur son économie, par exemple réduction du PIB ou du PNB, baisse du taux de croissance du PIB ou du PNB, aggravation du chômage, diminution des réserves de devises;

iii) Indiquer pourquoi, selon lui, les effets susmentionnés sont imputables à l'exploitation des gisements sous-marins plutôt qu'à d'autres facteurs;

iv) Déployer le maximum d'efforts pour proposer les mesures, y compris les mesures d'ajustement économique, qui sont nécessaires pour contribuer au règlement de ses problèmes et adapter son économie aux circonstances nouvelles;

v) Présenter les autres données et informations qui pourraient être demandées par l'Autorité;

c) Si l'Etat en développement en question le demande, l'Autorité devrait fournir une assistance technique pour qu'il soit procédé à l'analyse et au traitement des données et informations demandées au paragraphe b) ci-dessus;

d) Après réception de la demande, l'organe compétent de l'Autorité devra déterminer, en appliquant les critères spécifiés dans le projet de recommandation provisoire 5, si les données existantes justifient qu'il soit procédé à une étude approfondie;

e) Si l'organe compétent de l'Autorité constate qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie, l'Autorité devra, à titre de première mesure, consulter les organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales compétentes qui pourraient fournir une assistance, quant aux méthodes les plus appropriées à utiliser pour effectuer l'étude en question. (Une liste des organisations compétentes figure à l'annexe B.) A l'issue des consultations, l'étude sera entreprise selon les suggestions figurant à l'annexe C;

f) Les méthodes les plus appropriées pour effectuer l'étude en profondeur peuvent être les suivantes : i) enquête effectuée par les organisations compétentes elles-mêmes ou en coopération avec l'Autorité; ii) enquête effectuée par l'Autorité elle-même ou en coopération avec les organisations compétentes; iii) enquête commanditée par l'Autorité;

g) L'enquête portera aussi sur les mesures à prendre et sur l'assistance qui pourrait être fournie par l'Autorité, par les organisations compétentes et par les Etats qui importent traditionnellement les métaux pertinents en provenance de l'Etat en développement concerné.

Projet de recommandation provisoire 5

Critères à appliquer pour effectuer l'enquête en profondeur en vue de déterminer les mesures appropriées

(Ce projet de recommandation provisoire tient compte des décisions finales prises à l'issue des débats du Groupe de travail ad hoc, qui sont reproduites dans le document LOS/PNC/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.4.)

Les critères énoncés dans les projets de recommandations provisoires 3 e) et 4 d) ci-dessus devraient être les suivants :

a) L'Autorité devrait utiliser la notion de seuils de dépendance afin de déterminer l'importance que présente pour un Etat en développement producteur terrestre le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, ou le fait qu'il est tributaire de ces minéraux, en ce qui concerne ses recettes d'exportation ou son économie. Pour déterminer les seuils de dépendance, l'Autorité devrait être guidée par les considérations suivantes :

i) Pendant la période au cours de laquelle les Etats en développement producteurs terrestres déposent leurs demandes, soit avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone, soit après, les Etats en développement producteurs terrestres qui tirent au moins 10 % de leurs recettes annuelles d'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux - cuivre, nickel, cobalt et manganèse - seront considérés comme "dépendants";

ii) Dans le cas des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils risquent de se heurter à des problèmes particuliers du fait de la production marine, et des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers du fait de la production marine, même si les recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés ne représentent pas le pourcentage des recettes d'exportation totales indiqué plus haut, l'Autorité déterminera, au cas par cas, [en prenant en considération tous les facteurs pertinents] [en prenant

/...

en considération notamment les incidences de ces problèmes sur leur économie et leur développement social,] si tel ou tel Etat peut être considéré comme "dépendant" ou non;

iii) Pour calculer comment s'établit le pourcentage qu'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés représentent dans le total des recettes d'exportation d'un Etat en développement producteur terrestre, on utilisera la moyenne des trois années précédant l'année du dépôt de la demande de cet Etat;

b) Si les seuils de dépendance sont dépassés, l'Autorité devra déterminer si la gravité des effets considérés comme pouvant résulter de la production marine, dans le cas des requérants visés dans le projet de recommandation provisoire 3, et des effets mentionnés dans les demandes dans le cas des requérants visés dans le projet de recommandation provisoire 4, dépasse les niveaux spécifiés ci-après (dénommés seuils d'intervention);

i) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone, les recettes qu'il tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés devront avoir baissé, s'il y a production marine, d'au moins 10 % par rapport à ce qu'elles étaient avant le démarrage de la production marine;

ii) Lorsqu'un Etat en développement producteur terrestre dépose une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone, la baisse estimative des recettes qu'il tire d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés, qui risque de résulter d'une production marine, devra être d'au moins 10 % par rapport au montant des recettes avant le démarrage de la production marine;

[iii) Si la baisse réelle ou estimative des recettes qu'un Etat en développement producteur terrestre tire de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés est comprise entre 5 % et 10 % du montant de ces recettes avant le démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, en tenant compte des incidences de cette baisse sur l'économie et le développement social de l'Etat en question, la ou les mesures correctives nécessaires pour aider cet Etat.]

[iii) S'agissant des Etats en développement producteurs terrestres dont les recettes tirées de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés accusent une baisse réelle ou estimative inférieure à 10 %, mais d'au moins 2 % du total de leurs recettes d'exportation (tous biens et services confondus) par rapport aux recettes antérieures au démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, si une intervention se justifie.]

[c) Remplacer les alinéas a) ii) et b) iii) par le paragraphe suivant :

Dans le cas des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande avant le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils risquent de se heurter à des problèmes particuliers du fait de la production marine, et des Etats en développement producteurs terrestres qui déposent une demande après le début de l'exploitation commerciale de la Zone et peuvent démontrer qu'ils se heurtent à des problèmes particuliers du fait de la production marine, même si les recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés ne représentent pas le pourcentage des recettes d'exportation totales indiqué plus haut, ou même si la baisse estimative ou réelle, selon le cas, des recettes qu'ils tirent de l'exportation d'un ou plusieurs des quatre minéraux concernés ne représente pas le pourcentage indiqué plus haut par rapport aux recettes antérieures au démarrage de la production marine, l'Autorité déterminera, au cas par cas, en prenant en considération tous les facteurs pertinents et dans un souci de rentabilité et d'efficacité, s'il y a lieu de procéder à une étude approfondie.]

d) L'Autorité devrait envisager d'abaisser les seuils de dépendance et les seuils d'intervention en fonction de certains facteurs : capacité de production d'un Etat en développement producteur terrestre particulier en ce qui concerne un ou plusieurs des quatre minéraux; capacité de production projetée; réserves; PNB et revenu par habitant; population; superficie du territoire et situation géographique de l'Etat en question. S'agissant de l'abaissement des seuils, l'Autorité devrait s'inspirer des chiffres suivants : pour les Etats producteurs terrestres qui sont classés parmi les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par l'ONU, les seuils de dépendance et les seuils d'intervention seront abaissés de 33 %;

e) Sans préjudice de son droit d'arrêter d'autres chiffres compte tenu de la situation à tel ou tel moment, l'Autorité utilisera les chiffres indiqués plus haut.

Section 3. MESURES VISANT A AIDER LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

Projet de recommandation provisoire 6

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être affectés défavorablement par l'exploitation des gisements de la Zone

En égard au projet de recommandation provisoire 3 h) ci-dessus, il conviendrait, conformément à l'article 150 h) de la Convention, d'envisager les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement producteurs terrestres des effets défavorables de la production marine, la priorité étant donnée aux Etats en développement producteurs

/...

terrestres qui risquent d'être le plus gravement affectés, en vue de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider à effectuer l'ajustement économique nécessaire.

Projet de recommandation provisoire 7

Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres gravement affectés par l'exploitation des gisements de la Zone

En égard au projet de recommandation provisoire 4 g) ci-dessus, il conviendrait conformément aux articles 150 h) [et 151 10)] de la Convention, d'envisager les mesures nécessaires et appropriées [y compris les mesures d'aide à l'ajustement économique, et, si la situation le justifie, des mesures de compensation] pour aider les pays en développement dont les recettes d'exportation ou l'économie sont gravement affectés par la baisse du cours d'un minéral ou par la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone.

Projet de recommandation provisoire 8

Mesures existantes d'aide à l'ajustement économique

Aux fins de l'application des projets de recommandations provisoires 6 et 7 ci-dessus pour ce qui est des mesures existantes d'aide à l'ajustement économique :

a) L'Autorité devrait, conformément à l'article 151 10) de la Convention, coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales, et fournir une assistance aux Etats en développement producteurs terrestres concernés;

b) L'Autorité devrait évaluer l'ensemble des mesures, programmes et activités déjà décidés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi que par d'autres organisations mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales, afin de déterminer la manière de les mettre en oeuvre aux fins de l'application des projets de recommandations provisoires 6 et 7 ci-dessus.

c) L'Autorité devrait s'inspirer de l'expérience acquise par les organisations compétentes en ce qui concerne les mesures d'aide à l'ajustement économique susceptibles de présenter un intérêt aux fins qu'elle poursuit;

d) L'Autorité devrait conclure avec les organisations compétentes les accords de coopération nécessaires à la définition des modalités pratiques d'application des projets de recommandations provisoires 6 et 7 ci-dessus;

/...

e) L'Autorité devrait encourager les Etats en développement producteurs terrestres à se prévaloir des mesures d'assistance offertes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales, interrégionales, régionales et sous-régionales qui répondent à leurs objectifs.

Projet de recommandation provisoire 9

Mesures intéressant les Etats importateurs traditionnels

(Ce projet de recommandation provisoire peut être modifié ou supprimé, sous réserve de consultations avec les auteurs initiaux.)

Aux fins des projets de recommandations provisoires 6 et 7 ci-dessus, et s'agissant des mesures intéressant les Etats importateurs traditionnels :

L'Autorité pourrait encourager la conclusion d'accords entre un Etat en développement exportateur traditionnel du minéral concerné et un Etat qui, d'ancien client du précédent, serait devenu producteur d'un minéral similaire à la suite de l'exploitation des gisements de la Zone. De tels accords prévoiraient des mesures visant à aider l'Etat en développement en question à surmonter les difficultés pouvant résulter d'une baisse de ses recettes d'exportation du fait de l'exploitation par l'autre Etat des gisements de la Zone. Si de tels accords sont conclus, l'Autorité devrait en être informée.

Projet de recommandation provisoire 10

Mesures à prendre par l'Autorité elle-même

(Ce projet de recommandation provisoire tient compte des décisions prises à l'issue des délibérations du groupe de travail ad hoc, qui figurent dans le document LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19/Rev.3.)

Aux fins des projets de recommandations privisoires [6 et] 7 ci-dessus, et s'agissant des mesures à prendre par l'Autorité elle-même :

a) L'Autorité pourrait envisager de prendre elle-même des mesures [d'aide à l'ajustement économique ou, si la situation le justifie, des mesures de compensation] en créant un fond [spécial];

b) Ce fonds pourrait être financé par :

i) Un pourcentage des recettes provenant des bénéfices de l'Entreprise;

ii) Un pourcentage des recettes provenant des bénéfices des autres exploitants opérant dans la Zone;

iii) Des contributions volontaires versées par des membres de l'Autorité ou par d'autres entités;

/...

c) Sous réserve des critères qui seraient définis par l'Autorité, le fonds servirait à financer des projets et/ou programmes susceptibles d'aider les Etats en développement producteurs terrestres affectés par les activités menées dans la Zone à opérer l'ajustement économique nécessaire et à faire face plus facilement aux effets défavorables desdites activités. Ces projets et/ou programmes pourraient notamment prévoir : des mesures de diversification économique, le lancement éventuel - à l'échelon national ou régional - d'activités en aval viables, des initiatives visant à augmenter la productivité dans le secteur minier et un recyclage de la main-d'oeuvre dans ce secteur. Le fonds pourrait également servir à financer une assistance technique, des prêts concessionnels et/ou des dons, etc., en fonction des besoins;

[d) Dans l'hypothèse où un tel mécanisme serait établi, il serait institué par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil fondée sur l'avis de la Commission de planification économique.]

Projet de recommandation provisoire 11

Mesures contre les pratiques économiques déloyales

a) Considérant que l'exploitation subventionnée non autorisée des ressources de la Zone est un facteur de nature à aggraver les effets défavorables pour les Etats en développement producteurs terrestres, il ne devrait pas y avoir de politique de subvention non autorisée ni d'autres pratiques économiques déloyales en ce qui concerne l'exploitation des ressources de la Zone. Compte tenu de la pertinence de l'article 151 8) de la Convention, les droits et obligations qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents devraient s'appliquer à l'exploitation des ressources de la Zone.

b) L'Autorité devrait établir des règles, règlements et procédures visant à assurer l'application effective du paragraphe a). Ce faisant, elle devrait veiller à l'application des dispositions des accords commerciaux multilatéraux pertinents relatives aux pratiques économiques déloyales, y compris celles qui concernent le règlement des différends.

Projet de recommandation provisoire 12

Accords ou arrangements internationaux relatifs aux produits de base

L'Autorité devrait suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les accords ou arrangements internationaux relatifs aux produits de base et procéder en temps utile à de nouvelles évaluations, compte tenu de ses objectifs propres, de la faisabilité et de l'efficacité desdits accords ou arrangements.

Section 4. APPLICATION DES MESURES VISANT A AIDER LES ETATS EN DEVELOPPEMENT PRODUCTEURS TERRESTRES

Projet de recommandation provisoire 13

Adoption de dispositions relatives à l'application des mesures

a) Si, à la suite de l'étude en profondeur visée dans les projets de recommandations provisoires 3 f) et h) et 4 e) et g) ci-dessus, l'Autorité, l'Etat en développement concerné, les organisations compétentes ainsi que les Etats importateurs traditionnels, selon le cas, décident d'un commun accord des mesures à adopter et de l'assistance à fournir, des dispositions devraient être prises pour appliquer lesdites mesures conformément aux procédures normales. Le Secrétaire général informera le Conseil de l'accord ainsi intervenu et des dispositions prises.

b) Si l'accord prévoit la contribution de l'Autorité à l'application des mesures nécessaires et à l'assistance à fournir, le Secrétaire général devra présenter des propositions pertinentes à la Commission de planification économique et au Comité des finances, qui présenteront à leur tour leurs recommandations au Conseil en vue de l'adoption d'une décision finale.

Annexe A

DONNEES ET INFORMATIONS NECESSAIRES

Projet de recommandation provisoire 1

Mise au point et tenue à jour de bases de données

a) L'Autorité a besoin de données et d'informations pour appliquer les conclusions provisoires ci-dessus.

L'Autorité devrait, dans la mesure du possible et en temps voulu, mettre au point et tenir à jour, au moindre coût, des bases de données comportant les données et informations dont elle aura besoin pour s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées dans les conclusions provisoires ci-dessus. Pour ce faire, l'Autorité doit utiliser essentiellement les données et informations rassemblées et conservées par d'autres organisations nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales ou mondiales, intergouvernementales ou non gouvernementales, publiques ou privées. L'Autorité elle-même ne rassemblera que les données et informations qui ne sont pas collectées par d'autres organisations.

b) Avant d'utiliser ou de rassembler les données et informations, l'Autorité devrait évaluer les catégories à couvrir, le degré de précision requis dans chacune d'elles, ainsi que l'exactitude et la fiabilité des données et informations à des moments différents.

Projet de recommandation provisoire 2

Domaines où des données et informations sont requises

Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec le maximum d'efficacité, l'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations portant sur les quatre domaines suivants : a) les minéraux des fonds marins; b) la teneur en métaux et en substances non métalliques des minéraux des fonds marins; c) les Etats en développement producteurs terrestres de métaux contenus dans les minéraux des fonds marins; d) les mesures économiques déjà prises par diverses organisations qui pourraient atténuer les difficultés des pays en développement producteurs terrestres.

Projet de recommandation provisoire 3

Minéraux des fonds marins

Au sujet des minéraux de la Zone dont il est question ci-dessus dans le projet de recommandation provisoire 2 :

a) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les tendances et les faits nouveaux concernant l'exploitabilité économique des gisements de nodules polymétalliques, ainsi que les sulfures polymétallifères, les concrétions de manganèse riches en cobalt et les autres dépôts minéraux sous-marins connus;

b) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et des données sur : i) les gisements connus qui existent dans différents secteurs des fonds marins, définis en latitude et en longitude; ii) la concentration estimative de nodules et la teneur estimative de ces nodules en métaux dans les différents secteurs, pour autant que ces estimations aient été publiées; iii) les caractéristiques micro-topographiques de chaque secteur, pour autant qu'elles aient été publiées; iv) les caractéristiques des couches sédimentaires dans chaque secteur, pour autant qu'elles aient été publiées; v) la profondeur de l'eau dans les différents secteurs, pour autant qu'elle ait été publiée; vi) le volume estimatif des réserves confirmées, des réserves potentielles et des ressources dans différents secteurs des fonds marins. Ces données et informations devraient également porter sur les minéraux des fonds marins se trouvant dans des zones maritimes soumises à la juridiction nationale.

Projet de recommandation provisoire 4

Métaux contenus dans les nodules polymétalliques

En ce qui concerne les métaux contenus dans les nodules polymétalliques, en particulier le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse :

a) L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des données et des informations, entre autres sur : i) la production par pays et la production mondiale; ii) la consommation par pays et la consommation mondiale; iii) pour chaque produit et degré de traitement, le volume par pays des exportations et des réexportations et le total mondial de ces exportations et réexportations; iv) pour chaque produit et degré de traitement, le volume des importations par pays et le total mondial des importations; v) le prix des divers types de produits sur différents marchés finals; vi) la capacité de production, par pays, et la capacité mondiale; vii) les prévisions d'expansion de la capacité de production, par pays et pour le monde entier; viii) les plans de mise en valeur de nouveaux gisements, par pays et pour le monde entier; le volume des stocks (stocks des producteurs, stocks des consommateurs et stocks commerciaux), par pays et pour le monde entier; ix) réserves par pays et réserves mondiales; x) ressources par pays et ressources mondiales (ces données et informations devraient être présentées, lorsque leur nature s'y prête, sous forme de séries de statistiques annuelles commençant par 1980). L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur les coûts d'exploitation des divers gisements;

b) L'Autorité devrait rassembler et tenir à jour des informations et données sur : i) la production secondaire et le recyclage, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme; ii) la production de produits de remplacement, y compris les tendances récentes et actuelles et les perspectives à moyen terme;

c) L'Autorité devrait aussi rassembler et tenir à jour des données et des informations sur : i) le volume et la valeur des échanges bilatéraux; ii) l'importance des échanges ne donnant pas lieu à des transactions

/...

monétaires, les caractéristiques des produits ainsi échangés et la liste des pays qui procèdent à de tels échanges; iii) les accords commerciaux bilatéraux et leurs dispositions essentielles; iv) les accords de produit et accords similaires et leurs dispositions essentielles; v) les associations de produits, les groupes d'étude, etc., et leurs caractéristiques principales.

Projet de recommandation provisoire 5

Etats en développement producteurs terrestres

En ce qui concerne les Etats en développement producteurs terrestres de métaux contenus dans les nodules polymétalliques :

a) L'Autorité devrait recueillir et tenir à jour des informations, entres autres sur : i) leur production des quatre minéraux concernés; ii) leur consommation de ces minéraux; iii) leurs exportations de ces minéraux; iv) leurs importations de ces minéraux; v) toujours pour ces minéraux, les prix qu'ils pratiquent à l'exportation; vi) leur produit intérieur brut et/ou leur produit national brut; vii) le total de leurs exportations de biens et services; viii) le taux de croissance de leur PIB ou de leur PNB; ix) l'effectif total de leur main-d'oeuvre; x) l'effectif de leur main-d'oeuvre dans l'industrie des quatre minéraux concernés; xi) les recettes publiques provenant de l'industrie des quatre minéraux concernés; xii) l'importance de leurs réserves pour les quatre minéraux; xiii) l'importance de leurs ressources pour les quatre minéraux; xiv) le coût estimatif d'exploitation de leurs gisements; xv) les accords commerciaux qu'ils ont conclus, avec indication de leurs partenaires et des dispositions essentielles de ces accords; xvi) la direction de leurs échanges pour les quatre minéraux;

b) Dans la mesure du possible, l'Autorité devrait utiliser aux fins du présent projet de recommandation provisoire les données mentionnées plus haut dans le projet de recommandation provisoire 4.

Projet de recommandation provisoire 6

Mise à la disposition des Etats des données et informations

L'Autorité devrait fournir aux Etats, à leur demande, des données et informations présentées sous une forme appropriée.

Annexe B

LISTE INDICATIVE DES ORGANISATIONS COMPETENTES VISEES DANS LES PROJETS DE RECOMMANDATIONS PROVISOIRES 3, 4 ET 8, NOTAMMENT

I. Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales (mondiales)

1. Bureau des affaires juridiques de l'ONU
2. Département du développement économique et social de l'ONU
3. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
5. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
6. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
7. Université des Nations Unies (UNU)
8. Institut africain de développement économique et de planification (IDEP)
9. Centre du commerce international CNUCED/GATT
10. Commission économique pour l'Afrique (CEA)
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
13. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)
14. Commission économique pour l'Europe (CEE)
15. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Association internationale de développement (AID), Société financière internationale (SFI)
16. Fonds monétaire international (FMI)
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
18. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
19. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
20. Organisation internationale du Travail (OIT)

/...

II. Banques régionales de développement

21. Banque africaine de développement (BAfD)

22. Banque asiatique de développement (BAsD)

23. Banque interaméricaine de développement (BID)

III. Organisations intergouvernementales

24. Communautés européennes

25. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

26. Organisation de l'unité africaine (OUA)

27. Organisation des Etats américains (OEA)

28. Secrétariat du Commonwealth

29. Groupe d'étude internationale du cuivre

30. Groupe d'étude internationale du nickel

31. Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

32. Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)

33. Comité juridique consultatif afro-asiatique

34. Commission permanente du Pacifique Sud

35. Société andine de développement

36. Ligue des Etats arabes

IV. Organisations non gouvernementales

37. Conseil international des unions scientifiques

38. Institut international de l'océan

39. Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau

Annexe C

APERCU DES DONNEES A RASSEMBLER ET DES QUESTIONS A EXPLORER POUR L'ETUDE APPROFONDIE VISEE DANS LES PROJETS DE RECOMMANDATIONS PROVISOIRES 3 f) ET 4 e)

a) Recensement des ressources de la Zone qui sont exploitées et des minéraux qui en sont extraits, visés dans le projet de recommandation provisoire 1 ci-dessus.

b) Prévision ou estimation, selon le cas, en coopération avec les investisseurs pionniers et d'autres entreprises, du volume de la production de chacun des minéraux extraits de la Zone, ainsi qu'il est mentionné notamment dans le projet de recommandation provisoire 2 ci-dessus.

c) Etude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre, dans le contexte de la situation mondiale en matière d'offre et de demande et des différents marchés mondiaux ainsi que des différentes pratiques commerciales; cette étude devrait indiquer les tendances à court terme (moins de 5 ans), à moyen terme (de 5 à 20 ans) et à long terme (plus de 10 ans).

d) Elaboration de méthodes permettant de déterminer dans quelle mesure les effets sur le coût d'un minéral ou le volume de ce minéral exporté par un Etat en développement producteur terrestre sont imputables à l'extraction dudit minéral de la Zone. Ces méthodes doivent tenir compte de la situation sur le marché mondial des minéraux; de l'évolution de la consommation; de la production provenant de zones maritimes sous juridiction nationale; de la substitution; du recyclage; des progrès technologiques; et d'autres facteurs pertinents tels que les conditions économiques générales, les politiques gouvernementales et l'épuisement des gisements relevant de la juridiction nationale des Etats en développement producteurs terrestres concernés.

e) Quantification des effets sur les exportations.

f) Quantification des effets sur les économies, compte tenu de divers facteurs tels que :

i) Le chômage, dans la mesure où il est causé par la réduction de la production des quatre métaux ou y est lié;

ii) L'absence de développement du fait de la réduction des recettes tirées par les gouvernements de la production des quatre métaux;

iii) Des effets secondaires, tels que la réduction de la production de minéraux associée à la réduction de la production des quatre métaux;

iv) Les répercussions sur l'ensemble de l'économie.

/...

g) Etude des problèmes directement liés à ces effets, y compris l'évaluation de la capacité des Etats touchés à contrecarrer ou limiter lesdits effets.

h) Si des demandes sont présentées simultanément, il faudrait procéder à une étude pour déterminer dans quelle mesure la production marine causerait plus de problèmes à certains pays en développement producteurs terrestres qu'à d'autres, de façon à établir un rang de priorité.

i) Les effets effectifs ne devraient être mesurés qu'après le démarrage de la production marine.

LOS/PCN/SCN.1/1993/CRP.23
1er février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Onzième session
Kingston (Jamaïque)
22 mars-2 avril 1993

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE 1 (LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22)

Présentée par la Communauté européenne et ses Etats membres

Pour que l'avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1 rende compte aussi fidèlement et objectivement que possible des convergences et des divergences de vues qui se sont dégagées lors des débats, les corrections suivantes sont proposées :

1. A la 16e ligne du paragraphe 11, insérer après "Rev.1 à 4" à l'intérieur de la parenthèse : "; les amendements proposés par l'Indonésie et la CEE en ce qui concerne le document LOS/PCN/SCN.1/CRP.18/Rev.3 figurent dans les documents LOS/PCN/SCN.1/CRP.18/Rev.3/Add.1 et 2, respectivement".

2. Le paragraphe 14 doit se lire comme suit :

"14. Au total, la Commission spéciale a achevé l'examen de 15 documents de travail (WP), plus 11 additifs, et de 21 documents de séance (CRP), plus trois additifs et huit versions révisées. A la fin de chaque session de la Commission préparatoire, le Président de la Commission spéciale a fait rapport à la plénière sur l'avancement des travaux au cours de la session. Ces rapports d'activité, considérés ensemble dans leur ordre chronologique, constituent les sources les plus dignes de foi pour évaluer l'état d'avancement des travaux de la Commission spéciale. La Commission spéciale a aussi dressé des bilans périodiques de son

/...

activité (documents WP.11, CRP.5 et CRP.13 et section II du document LOS/PCN/L.103), lesquels ont fait l'objet de débats mais n'ont pas été approuvés. Les rapports d'activité et les rapports faisant ainsi le bilan de ses travaux résument [les plus objectives] les délibérations de la Commission spéciale. Ils présentent aussi les principaux points de vue des diverses délégations sur différentes questions. On trouvera à l'appendice I du présent rapport une liste des déclarations faites par le Président devant la plénière, ainsi que des documents de travail et de séance examinés par la Commission spéciale."

3. Le titre de la section III doit se lire comme suit :

"Résultat des délibérations : projet de recommandations provisoires issu des délibérations de la Commission spéciale 1, qui pourrait en temps opportun servir de base à un nouvel examen, avant d'être soumis à l'Autorité internationale des fonds marins."

4. Le paragraphe 15 doit se lire comme suit :

"A l'issue des délibérations de la Commission spéciale, le Président a établi un texte dans lequel il tentait de concilier les différentes positions, qui est reproduit dans l'annexe au présent rapport. Malgré les efforts du Président, les participants aux négociations ne sont pas encore parvenus à trouver un terrain d'entente pour les principaux domaines examinés."

5. Le paragraphe 17 doit se lire comme suit :

"Sur presque toutes les questions relevant de la Commission spéciale, des divergences de vues se sont d'abord fait jour entre divers groupes de délégations. A la fin, un compromis a pu être réalisé sur [un grand nombre de] certaines questions; il y en a cependant quelques-unes dont les plus importantes, [certaines d'importance cruciale] qui n'ont pas trouvé de solution, bien que l'impression [générale] des délégations ait été que, pour certaines [nombre] d'entre elles, un compromis était possible [proche]. En temps opportun, les positions auxquelles on est parvenu pourraient servir de point de départ au réexamen du projet de recommandations provisoires, avant présentation du rapport final à l'Autorité internationale des fonds marins. Dans le projet de recommandations provisoires annexé au présent rapport, les passages entre crochets correspondent aux domaines dans lesquels un compromis n'avait pu être réalisé à la date de la rédaction du présent rapport. (Il est à noter que tous les passages à faire figurer entre crochets n'ont pas encore pu être identifiés à cette date. Un nouvel examen sera nécessaire à cet effet au moment de l'élaboration du rapport final.)"

6. Paragraphe 18 : Afin de rendre compte plus justement des différentes positions, il est proposé de modifier le paragraphe comme suit :

/...

"Les positions initiales des délégations [sur chaque question] sur les questions non résolues sont exposées dans les documents LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.20/Rev.1 et CRP.21, ainsi que dans LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3/Add.1 et 2, dont le texte figure dans l'annexe au présent rapport. Les déclarations susmentionnées du Président de la Commission spéciale à la Commission préparatoire plénière rendent compte de façon plus complète des efforts déployés pour arriver à un compromis,..."

7. Paragraphe 20. La façon dont ce paragraphe est libellé doit être alignée sur la conclusion provisoire No 2.

7 bis. Le paragraphe 21 doit se lire comme suit :

"21. Questions sur le point d'être résolues. Pour ce qui est des prévisions concernant la situation des minéraux, une des positions a été que l'Autorité devrait effectuer ses propres prévisions, tandis que, selon un autre avis, elle devrait se fonder uniquement sur les prévisions existantes, par souci de rentabilité. Le Président a estimé que cette question était près d'être résolue sur la base suivante :

- L'Autorité devrait utiliser les prévisions existantes dans la mesure du possible et n'effectuera ses propres prévisions que si aucune prévision disponible ne répond à ses besoins.

8. Le paragraphe 24 doit se lire comme suit :

"Une position a été qu'une fois ces demandes présentées, leurs auteurs devraient être aidés d'une manière plus ou moins automatique, tandis que, selon l'opinion inverse, la meilleure façon d'aider les demandeurs qui le méritaient vraiment était de déterminer au préalable leurs besoins. Il a donc été convenu que

- Les demandes d'assistance doivent :

  - Documenter les effets nocifs potentiels ou réels, selon le cas, de la production des gisements de la Zone;

  - Quantifier les effets de la production des gisements de la Zone sur les recettes d'exportation ou l'économie du demandeur;

  - Recenser [enquêter sur] les problèmes du demandeur qui sont directement liés à ces effets, afin de déterminer quelles mesures seraient le plus utiles au demandeur;

- Certains critères devraient être appliqués au traitement des demandes et, ce qui est le plus important, une enquête approfondie devrait être menée au cas par cas pour évaluer l'interaction entre la production des gisements de la Zone et la production terrestre du demandeur;

/...

- A cet égard, le contenu des demandes, les délais et procédures de présentation des demandes [procédures de traitement des demandes, y compris les critères visant à déterminer s'il convient d'entreprendre des enquêtes approfondies] ont été arrêtées d'un commun accord. Les membres sont également convenus, à titre indicatif, des grandes lignes de la procédure à suivre en ce qui concerne lesdites enquêtes approfondies."

9. Le paragraphe 25 doit se lire comme suit :

"25. Questions sur le point d'être résolues. Le rôle de l'Autorité dans le traitement des demandes, notamment dans l'exécution des enquêtes approfondies au cas par cas, a fait l'objet d'un long débat. Un groupe de délégations a affirmé que les organisations existantes qui aident les pays en développement et sont aussi actives dans le secteur de l'extraction minière possèdent les ressources, les compétences techniques et les infrastructures nécessaires pour traiter de problèmes analogues, et que c'étaient ces organisations qui devraient traiter les demandes. D'autres délégations ont soutenu en revanche qu'il incombait à l'Autorité, en particulier à la Commission de planification économique, de traiter ces demandes. Le Président a estimé que cette question pouvait [est près d'] être résolue sur la base suivante :

- Il est possible de concevoir un certain type de coopération entre l'Autorité et les organisations existantes, en procédant au dosage souhaitable de leurs rôles respectifs."

10. Paragraphe 26. Les deux dernières phrases doivent se lire comme suit :

"Un règlement pourrait intervenir [sous peu] sur la base suivante :

- Il est possible de concevoir une clause de sauvegarde, en ce qui concerne le seuil d'intervention, présentant plusieurs degrés acceptables de rigueur ou de tolérance."

11. Paragraphe 27. Le premier alinéa doit se lire comme suit :

"- Toutes mesures ou combinaisons de mesures spécifiques pouvant aider les Etats en développement producteurs terrestres peuvent être prises, dans la limite des réserves exprimées au paragraphe 29."

Le quatrième alinéa doit se lire comme suit :

"- L'aide aux Etats en développement producteurs terrestres devrait avoir pour but de leur permettre de faire face au changement de circonstances économiques consécutif à la production des gisements de la Zone par divers moyens [notamment :] tels que l'ajustement économique, la diversification, l'augmentation de l'efficience de la productivité du secteur minier, la promotion de la croissance dans d'autres secteurs."

/...

12. Les paragraphes 33 à 35 doivent se lire comme suit :

"33. Questions résolues. Il existait encore quelques divergences de vues entre un groupe de délégations qui affirmait que l'Autorité aurait besoin de données et d'informations concernant une gamme de questions très diverses et un autre groupe qui affirmait que l'Autorité devrait se concentrer [sur une série de questions directement liées à l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres. Ce point a fini par être résolu

- En incluant les catégories de données et d'informations et les questions spécifiques relevant de chaque catégorie qui sont directement liées et utiles à l'objectif de l'assistance aux Etats en développement producteurs terrestres] sur les données et informations relatives aux nodules polymétalliques et aux métaux qu'ils renferment tels le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel. Une autre divergence de vues est apparue quant à la question de savoir si elle devait se charger de collecter elle-même les données et informations pertinentes ou si elle devait utiliser les données, informations, analyses, études et prévisions réalisées par d'autres organisations.

Compte tenu de la possibilité d'accéder facilement à de nombreuses données et informations pertinentes, il a [aussi] été convenu de la manière dont l'Autorité devrait utiliser, recueillir et conserver de telles données et informations. A cet égard, il a été convenu que :

- L'Autorité devrait mettre au point et entretenir des bases de données rentables; aux fins de la mise au point et de l'entretien de ces bases, l'Autorité [aura priorité pour l'utilisation de] utiliserait des données et informations collectées et conservées par les organisations compétentes. L'Autorité ne se chargera de collecter elle-même que les données et informations qui ne sont pas recueillies par d'autres organisations. La liste indicative des données et informations nécessaires figure dans l'annexe A.

Il a aussi été convenu que

- L'Autorité, au moment où l'exploitation des gisements de la Zone deviendrait imminente ou opérationnelle, serait mieux en mesure d'apprécier les catégories requises, les questions spécifiques relevant de chaque catégorie, ainsi que le degré de détail nécessaire, et de se prononcer à ce sujet".

13. Paragraphe 36. Sans objet en français.

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 1
Onzième session
Kingston (Jamaïque)
22 mars-2 avril 1993

LOS/PCN/SCN.1/1993/CRP.24
2 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Amendement au projet provisoire de rapport de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/SCN/1992/CRP.22)

(Proposé par la délégation de la Fédération de Russie)

En vue de présenter objectivement les positions adoptées au sein de la Commission spéciale 1 par les Etats membres de la Commission préparatoire, et compte tenu des réserves, formulées notamment par la Fédération de Russie au sujet des différentes dispositions, prises globalement et individuellement, des recommandations préliminaires contenues dans le projet de rapport, il est proposé d'insérer dans la partie III un nouveau paragraphe 15 bis ainsi conçu :

"On ne saurait interpréter ni les dispositions du présent rapport ni l'absence d'objections aux différentes dispositions du projet de recommandations préliminaires comme préjugeant des positions des Etats qui pourront dépendre de l'éventuelle solution apportée à l'ensemble des questions en suspens concernant la partie XI de la Convention dans les instances compétentes."